UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA LIBERTÉ

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon
le Mercredi 15 Juillet 1914, à 2 heures du soir

PAR

ANDRÉ CATEAUX

Président : M. DELPECH, *professeur*
Suffragants { M. DESLANDRES, *professeur*
M. HUGUENEY, *professeur*

Société Saint-Augustin — Declée, De Brouwer & Cie
LILLE, PARIS, LYON, MARSEILLE, BRUGES
1914

Thèse
Dijon
1914

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535717_0015

LA LIBERTÉ
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
EN FRANCE

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

65055.

ANDRÉ CATEAUX
DOCTEUR EN DROIT

LA LIBERTÉ
DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

Société Saint-Augustin — Desclée, De Brouwer & Cie
LILLE, PARIS, LYON, MARSEILLE, BRUGES
1914

INTRODUCTION

Le problème de la Liberté de l'Enseignement ne se pose guère hors du domaine du droit positif. Pour le philosophe, la science ne se conçoit pas sans la liberté. D'ailleurs, la pensée échappe, par sa nature, à toute contrainte et il ne peut être question de lui tracer des limites. Par voie de conséquence, ce qui est vrai de la science est vrai de l'enseignement, qui n'est que l'art de transmettre le savoir et de le répandre parmi les hommes et la liberté de l'enseignement découle nécessairement de la liberté de la science.

Mais ces principes ne peuvent être admis sans réserves par le juriste. L'homme qui vit en société est en effet soumis à des lois. Or si ces lois ne peuvent atteindre la pensée elle-même, elles peuvent en régir les manifestations de la manière qu'il paraît utile au législateur, et comme parmi toutes les manifestations de la pensée, l'enseignement tient la première place, il est nécessaire qu'il reçoive

une certaine organisation qui empêche les abus et assure le respect de l'ordre public. Celui qui enseigne, à quelque degré que ce soit, remplit en effet une fonction éminemment sociale. Il est à la fois un instituteur, un guide et un modèle, et grâce aux disciples qu'il forme, son action peut s'étendre sur plusieurs générations successives.

Aussi, nous ne voyons chez aucun peuple civilisé, l'enseignement jouir d'une liberté absolue. Mais suivant leurs mœurs, leurs institutions et leurs lois, cette liberté se trouve affectée de modalités diverses.

En France, le problème a été diversement résolu au cours de notre histoire. Pendant de longs siècles, l'Église, qui seule conservait et augmentait le patrimoine scientifique de l'humanité, a gardé pour elle l'enseignement, comme une part importante de son héritage et comme un moyen efficace d'exercer sur les foules son pouvoir spirituel. Elle fut dépouillée de ce privilège par les lois successives de la Révolution, qui, en supprimant les dîmes, en mettant à la disposition de la nation les biens du clergé, en exigeant le serment civique des prêtres, en détruisant d'un seul coup toutes les corporations séculières d'hommes et de femmes, lui rendirent impossible l'accomplissement de sa tâche.

Sur ces ruines, il fallut reconstruire. Le principe de la liberté, dont les fervents étaient alors nombreux, et qui avait triomphé dans plusieurs ordres de faits, fournit en matière d'enseignement comme ailleurs, la solution cherchée. Il fut décrété par la Convention [1] que l'enseignement

---

1. Décret du 29 Frimaire an II.

serait libre et ouvert à tout citoyen muni du certificat de bonnes mœurs et de civisme. Mais quelque temps après[2], la même Assemblée créait des écoles que l'État devait salarier. Ainsi la Convention, au milieu des projets les plus divers, discernait les deux idées fondamentales qui constituent la philosophie de l'histoire de l'enseignement en France au XIX[e] siècle : nécessité de la liberté d'une part, et d'autre part, nécessité de l'intervention de l'État.

Dès lors, si l'on néglige la période napoléonienne, où le monopole de l'enseignement fut imposé par le souverain d'une manière despotique, ce sont ces deux tendances, l'une libérale, l'autre étatiste qui vont dominer dans l'histoire de l'enseignement et prévaloir selon des fortunes diverses. Aussi voyons-nous tous ceux qui se sont attachés au problème de l'enseignement combattre pour l'une ou l'autre thèse ou s'efforcer de les concilier. Tandis que les uns avec La Mennais[3], voulaient réduire le droit du gouvernement à un droit de contrôle, de surveillance et de protection, les autres sont allés jusqu'à prétendre que le droit d'enseigner est un attribut naturel de l'État, qui n'a pu lui être enlevé que par des artifices condamnables et que cet attribut doit lui être restitué comme imprescriptible[4]. D'autres enfin, se donnant comme les apôtres de la paix des esprits, sans que nous ayons à apprécier leur sincérité, et ne se recommandant directement d'aucune ten-

2. Loi du 3 Brumaire an IV.

3. *Le droit du Gouvernement dans l'Éducation*. Ouvrage publié en 1818.

4. Cf. Rapport sommaire déposé par M. Maxime Lecomte sur la proposition de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi du 12 Juillet 1875 sur l'Enseignement supérieur. (Sénat, séance du 18 février 1902. — J. O., 19 février, 1902.

dance politique ou confessionnelle, se sont efforcés de faire prévaloir une nouvelle formule : celle de la neutralité de l'école publique [5].

Nous ne pouvons retracer ici, même brièvement, les diverses phases de ces luttes. Il importe toutefois, pour la clarté de notre sujet, de fixer quelques traits essentiels. Pendant une première période, qui va de la chute de Napoléon aux réformes proposées par Guizot, le régime napoléonien subsiste au profit de la Restauration, bien que violemment attaqué et par l'Église, blessée par le scepticisme universitaire, et par les libéraux, Benjamin Constant, La Mennais, et même par ceux qui, comme Lacordaire et Montalembert, combattaient avec l'intention de réconcilier le clergé avec les principes de la liberté moderne. Guizot inaugura un nouveau système en proposant et en faisant voter la loi du 28 juin 1833. Cette loi posait le principe de la liberté de l'enseignement primaire et faisait à toute commune l'obligation d'avoir au moins une école primaire élémentaire, soit publique, soit libre. Puis vint la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, qui accordait à l'enseignement secondaire la liberté reconnue précédemment au degré inférieur.

Quant à l'enseignement supérieur il devait attendre plus longtemps que son sort fût fixé : l'organisation qu'on projetait pour le haut enseignement était expressément ajournée, l'Université en conservait le monopole. Mais en décembre 1867, M. Duruy saisit le Conseil Impérial de

---

5. Paul Bert, Jules Ferry. Cf. discours de M. Viviani, Ministre de l'instruction publique au Sénat. Séance du 24 mars 1914. (J. O. 25 mars 1914.)

l'Instruction publique d'un projet de loi très libéral. Il était loisible à tout Français, âgé de trente ans, muni du diplôme de docteur, d'ouvrir un établissement d'enseignement supérieur, sous certaines conditions relativement aisées à remplir. Ce projet, qui rappelait le libéralisme dont avait fait preuve le législateur de 1850, ne fut jamais discuté et fut bientôt suivi d'un projet analogue de M. Guizot, remarquable en ceci surtout qu'il ne laissait pas à l'État la collation des grades, mais établissait pour les étudiants des Facultés de l'État un jury composé par leurs maîtres, et pour ceux des Facultés libres un jury spécial, nommé pour cinq ans, et dans lequel ne siégeaient ni professeurs libres, ni professeurs de l'Université en exercice. Mais la chute de l'Empire ne permit pas à ce second projet d'aboutir.

La réforme attendue ne devait être réalisée que par l'Assemblée Nationale. — Un projet déposé dès la fin de juillet 1871 par le comte Jaubert et, comme celui de Guizot, inspiré par le plus pur libéralisme [6], vint en discussion à la fin de l'année 1874. Challemel-Lacour et Paul Bert le combattirent, le premier n'admettant pas le principe de la liberté d'enseignement et ne voyant pas l'utilité de la loi nouvelle [7], le second préconisant la fondation d'Universi-

6. M. E. Laboulaye résumait ainsi dans son rapport sur le projet du comte Jaubert, le rôle de l'État : « Il importe à l'Etat que les citoyens soient instruits mais il n'en résulte pas que lui seul ait le droit d'enseigner... Nous voulons donner la pleine liberté de l'enseignement supérieur, sans d'autres restrictions que celles que réclament la morale et l'ordre public. »

Rapport à l'Assemblée Nationale. J. O., 9 novembre 1873, (p. 6803).

7. « On veut, dans ces universités, disait-il, dans ces futurs médecins, dans ces futurs avocats, dans ces futurs magistrats préparer des auxiliaires de l'esprit catholique. » Séance du 4 décembre 1874.

tés d'État, où toutes les opinions quelles qu'elles fussent, pourraient être enseignées. Ils allèrent jusqu'à soutenir que la loi nouvelle ne serait jamais autre chose que l'arme d'un parti, car elle ne devait profiter qu'à l'Église catholique. Nous nous proposons de faire bientôt justice de cette accusation ; pour l'instant, il nous semble opportun de tenter la justification du principe de la liberté de l'enseignement supérieur, et tout à la fois, de montrer quel mouvement d'idées a donné naissance à la loi du 12 juillet 1875.

Une chose évidente et que l'on ne peut méconnaître sans être de mauvaise foi, c'est que les membres de l'Assemblée Nationale s'inspiraient d'une doctrine et que si leur vote pouvait favoriser le développement de leur influence, ce ne fut que d'une façon subsidiaire : ils voulaient avant tout traduire leurs idées dans un acte législatif.

Cette doctrine et ces idées se sont toujours retrouvées dans la tradition catholique, elles ont été exprimées par Mgr Baudrillart dans des termes que nous nous plaisons à citer : « Nous, nous pensions que la liberté d'enseignement est un droit naturel, droit du père de famille, qui veut pourvoir, comme il l'entend, à l'éducation de son enfant et qu'on ne peut contraindre à choisir tel ou tel genre d'enseignement sans le réduire à la servitude morale, droit naturel, aimions-nous à dire avec La Mennais, comme le droit de penser, de savoir et de parler. Est-ce que vous ne le croyez plus ?

« Nous, nous pensions que la liberté d'enseignement est un droit social et politique, que la liberté n'est pas une concession du pouvoir, que la servitude n'est pas le droit commun, et que toute intervention restrictive de la part de

l'État ne peut se justifier que par des raisons majeures dont l'État n'est pas le seul juge : nous repoussions du pied l'accusation que l'on avançait contre nous, de porter atteinte à l'unité nationale; et nous citions en exemple la société et la nation anglaise qui assurément ne manque ni d'énergie, ni d'audace, ni d'intelligence, ni d'unité, et qui cependant ne sait ce que c'est que l'enseignement d'État.

« Nous, nous pensions que la vérité religieuse est tellement sacrée que, si l'État prétend donner une éducation nationale, il ne peut que la donner conforme à la religion nationale, et, comme nous n'estimions pas que l'État soit le maître de la religion, nous disions conforme à la religion véritable. Nous regardions comme intangible le droit de l'Église à enseigner, selon la parole de son divin fondateur : « Allez, enseignez toutes les nations. » et nous n'admettions pas qu'on pût lui ravir légitimement une parcelle de son droit et la mettre hors d'état de remplir toute sa tâche. Encore une fois, est-ce que vous ne pensez plus comme nous ? [7bis] »

Une analyse sommaire de ces principes est nécessaire à l'étude que nous avons entreprise. Mais on nous permettra de ne pas justifier leur point de départ, même lorsque nous le ferons nôtre : ceci ne nous concerne pas et donnerait à notre travail un caractère qu'il ne doit point avoir, étant donné que notre exposé ne se propose pas un but d'influence sur l'opinion [8].

7bis. Mgr Baudrillart. *L'enseignement catholique dans la France contemporaine*, (p. 370.)

8. « La diversité des opinions ne vient pas, nous dit Descartes de ce

Parmi les membres de l'Assemblée Nationale qui ont contribué à faire voter la loi du 12 juillet 1875, nous distinguons deux courants d'opinion qui aboutissant à la même fin, n'y arrivent pas par les mêmes routes et qui justifient leurs votes en s'appuyant sur des principes nettement opposés. Ces deux tendances sont l'une libérale, l'autre plus exclusivement catholique.

L'opinion libérale, pour avoir produit en cette circonstance un excellent résultat, n'en demande pas moins une critique sévère, car les principes qu'elle a exprimés seraient très dangereux si on les appliquait intégralement.

M. E. Laboulaye, qui représentait un peu cette tendance, disait en des termes assez séduisants [9] : « Nous voulons la liberté tout entière: nous n'entendons exclure de l'enseignement que les sujets contraires à l'ordre public, à la morale publique et religieuse. En deux mots il sera permis de tout enseigner, hormis ce qui constitue un délit

que les uns sont plus raisonnables que les autres, mais seulement de ce que nous conduisons nos pensées par diverses voies et ne considérons pas les mêmes choses. » Ces voies sont devenues singulièrement diverses depuis que sous prétexte d'appliquer le premier précepte de la méthode cartésienne, la plupart des gens qui prétendent à l'honneur de penser prennent leur raison pour mesure unique de la vérité. Il y a maintenant tout un ordre de questions au sujet desquelles les esprits sont non seulement divisés, mais incapables de s'accorder ; partant de principes opposés, ils ne s'entendent plus sur l'état et le fond des problèmes. Tel est en particulier, la question de l'enseignement ; depuis plus d'un siècle elle est à l'ordre du jour ; sans cesse débattue, elle est loin d'être épuisée. La discussion ne l'a pas renouvelée sensiblement, mais les passions l'ont compliquée. Les débats qu'elle suscite ne sont plus simplement une lutte d'opinions, c'est une guerre de partis ; or les partis s'occupent non pas de convaincre, mais de vaincre ; la raison qui compte, c'est la raison du plus fort. » Mgr Germain Breton. *Le Droit d'enseigner*. 1 brochure collection *Science et Religion*. Bloud, 1913.

9. J. O., 9 novembre 1873, page 6804.

suivant nos lois. » Cette formule est assez heureuse à première vue, car elle indique bien que des limites doivent être imposées à la liberté, pour l'empêcher de devenir un dangereux désordre. Mais ces limites, dans l'esprit du rapporteur, ne sont qu'un minimum de principes que tout législateur prudent doit considérer comme intangibles. La discussion philosophique de cette proposition nous entraînerait trop loin de notre sujet, mais ne semble-t-il pas que l'arbitraire domine une telle conception de la liberté, que suivant les époques, les limites seront avancées ou reculées, et pour faire une critique d'ordre plus général à ces théories, on peut dire que la société gouvernée suivant ces idées, au lieu d'être établie sur des principes stables comme ceux qui participent du caractère absolu de la vérité, se trouve à la merci d'un mouvement d'opinion, comme une barque sans gouvernail est à la merci des vents et de leurs variations.

M. Laboulaye, s'exprimant comme il l'a fait, a bien marqué qu'il sentait le danger des théories libérales. Un autre membre de l'Assemblée Nationale que nous ne voulons pas confondre avec le rapporteur, car il était plutôt libre-penseur que libéral, M. Paul Bert, allait plus franchement jusqu'au bout de ses conclusions et apportait, nous semble-t-il, plus de logique dans l'application de ses idées [10] : « Si l'on veut que la liberté de l'enseignement existe véritablement, il faut que toutes les doctrines puissent se produire, que toutes les opinions puissent s'affir-

10. Discours à l'Assemblée Nationale le 3 décembre 1874. J. O. 4 décembre 1874, p. 7974.

mer, il faut que les opinions les plus étranges, puissent avoir leur chaire, s'il y a un homme assez étrange et assez osé pour venir les produire en public. »

Ces théories ont le tort considérable d'oublier que l'enseignement est fait pour celui qui le reçoit et non pour celui qui le donne : ce n'est pas pour le plaisir de monter en chaire qu'un professeur veut avoir la liberté, ce n'est pas non plus pour faire admirer sa pensée, son intelligence ou son érudition, c'est pour conquérir des adeptes à ses doctrines ; c'est pour ouvrir des intelligences à la vérité, les y attacher et obtenir que le culte de la vérité devienne pour ceux que le maître aura formés, une règle de vie. M. Laboulaye disait lui-même à l'Assemblée Nationale: « Il importe à l'État que les citoyens soient instruits, et à ce titre, l'État a le droit et le devoir de s'intéresser à l'enseignement. » C'est exact, mais c'est insuffisant. Il n'importe pas seulement à l'État que les citoyens soient instruits, les sociétés ont le devoir de veiller à leur conservation, par suite, il faut que l'État refuse la liberté à tout enseignement qui émettrait des théories subversives de l'ordre public. Mais ce n'est point encore suffisant : dans l'ordre normal des choses, les États ne doivent être que des organisations mises à la disposition des individus pour leur rendre plus facile l'accomplissement de leur fin qui est le service de Dieu; il faut donc que les États se donnent pour mission de promouvoir ici-bas le règne du vrai Dieu, et l'enseignement étant un des moyens les plus efficaces d'y aboutir, l'enseignement ne peut être organisé par une loi que si le législateur le charge de ce rôle, tout au moins dans une certaine mesure. Voilà pourquoi l'État exerçant son droit de

contrôle sur l'enseignement a le devoir d'exiger que l'enseignement soit conforme à la vérité, sans oublier que la vérité est absolue et non relative, objective et non subjective.

Mais ceci ne peut être soutenu qu'en thèse, l'hypothèse est différente. Dans un pays où la vérité ne recueille pas l'assentiment unanime des citoyens, on ne peut, si l'on accorde la liberté, que prendre des précautions, exiger de l'enseignement certaines garanties. Nous verrons plus loin comment les membres de l'Assemblée Nationale ont pu concilier les exigences de la pratique avec leurs principes.

Dès maintenant, nous croyons utile d'affirmer que si les catholiques n'ont pas réclamé l'application intégrale de leurs principes, pour des raisons auxquelles nous n'avons pas à nous arrêter — elles se comprennent d'elles-mêmes — ils n'ont pas cependant fait si bon marché de la noblesse de leurs préoccupations qu'ils aient recherché dans la loi nouvelle « une arme pour leur parti. »

Si la liberté de l'enseignement supérieur n'était que l'arme d'un parti, comme le disaient à l'Assemblée Nationale, MM. Challemel-Lacour, Brisson et comme le disent encore aujourd'hui ceux qui s'en font les détracteurs, peut-être ce sujet ne mériterait-il pas l'intérêt que lui portent tant d'esprits distingués et ne suggérerait-il pas l'étude à laquelle nous voulons nous livrer. Nous n'aurions alors en face de nous, dans toute son âpreté, que la vision déprimante d'hommes acharnés à la poursuite du pouvoir, et trop souvent notre rôle se réduirait à apprécier l'habileté des uns ou la méchanceté des autres. Cette étude qui se bornerait à la description d'une phase de l'histoire et igno-

rerait l'existence d'un principe directeur n'aurait qu'un intérêt spéculatif ; et n'apparaît-il pas que le mot seul de « liberté » inscrit à notre titre réclame dans ce travail une discussion philosophique des principes, sous l'inspiration de la morale et de la conscience ?

Mais la liberté de l'enseignement supérieur procède d'une inspiration plus élevée, on ne peut pas l'étudier sans les lumières de la morale et du droit naturel : puisqu'il s'agit d'enseignement, il faut déterminer quelles personnes pourront être investies de cette mission, et comme il s'agit de liberté, il faut la réserver aux seuls enseignements qui en sont dignes ; comme cette liberté appelle, pour son bon exercice, une intervention du législateur, il faut préciser les conditions auxquelles l'État est qualifié pour intervenir : est-ce pour accorder la liberté, la créer et la donner, n'est-ce pas plutôt pour la reconnaître et la sanctionner ?

Ce sujet ne se sépare donc pas du vaste problème de la liberté de l'enseignement[11], et comme il s'est trouvé à maintes reprises agité sous l'influence des passions politiques, il faut, avant de l'aborder, le dégager de tout ce qui peut l'obscurcir, et nous devons mieux faire que d'étudier les objections faites au principe de la loi qui nous occupe : il est utile, avant d'aller plus loin, de rechercher à quelle pensée ont obéi les auteurs de cette loi.

Il est évident que l'Assemblée Nationale, composée en majorité de conservateurs et de catholiques, n'a pas ignoré un seul instant quels services immenses l'Église catholique

11. C'est pour cette raison que nous avons dû parfois sortir du cadre spécial de l'enseignement *supérieur*.

attendait de la loi nouvelle, mais ce n'est pas à dire que l'on ait voulu en faire l'arme d'un parti. Pour être cette chose particulière et peu intéressante à notre point de vue, la liberté de l'enseignement supérieur aurait dû ne pouvoir profiter qu'aux catholiques, or rien n'a jamais été aussi éloigné de leur pensée, et ceci n'est pas une affirmation sans fondement, elle est appuyée par des déclarations de principes, par des votes conformes à ces principes et par des constatations qui prouvent l'application libérale des principes. C'est d'abord Mgr Dupanloup qui combat l'accusation qu'on avance contre l'Église de rechercher un monopole [12] : « Jamais nous n'avons demandé aucun monopole ; je vous défie de trouver dans tout le cours de cette controverse, une seule parole d'un de mes vénérés collègues qui l'ait demandé. Nous avons toujours réclamé la liberté dans le droit commun, liberté pour tous, laïcs et ecclésiastiques, sans exception ni privilège pour personne... En vérité, on ne peut qu'être étonné d'entendre redire sans cesse contre des hommes dont la sincérité est parfaite, et je dis que la nôtre est de cette nature, les mêmes calomnies et les mêmes récriminations... » C'est encore la déclaration suivante de M. Chesnelong lorsqu'il demandait pour les diocèses le droit de fonder des établissements d'enseignement supérieur libre [13] : « Je tiens à dire que nous ne demandons pas cela pour les diocèses à titre de privilège : il nous paraîtrait très naturel, très légitime de comprendre les consistoi-

12. Séance du 12 juin 1875. (J. O., 13 juin 1875, p. 4251.)

13. Séance du 7 juin 1875. (J. O., 8 juin 1875, p. 4088.)

res protestants et israélites dans l'énumération. Nous n'avions pas qualité pour le demander en leur nom, mais nous déclarons que nous n'avons aucune objection à une extension de notre amendement dans ce sens. » En effet, lorsqu'un instant plus tard, M. Alfred André demanda l'extension, elle fut votée comme l'avait été l'amendement. Sincèrement, est-ce l'attitude habituelle d'hommes qui veulent forger des armes pour leur parti ? Enfin, les faits antérieurs même à 1875 prouvent que les catholiques n'ont jamais eu la moindre prétention au monopole : M. Laboulaye disait à la séance du 4 décembre 1874 [14] : « Quand nous demandons la liberté, on nous dit : vous travaillez pour l'Église catholique, elle seule en profitera. Où est la démonstration de cette assertion ? Regardez à Paris seulement : sur la seule nouvelle que la liberté est promise, je vois une école qui s'appelle l'École libre des sciences politiques. Cet enseignement n'est donné nulle part dans les Universités de l'État et cependant voilà un enseignement qui s'est formé et qui prospère. — Il y a deux jours je lisais l'affiche d'une école de sciences religieuses, à la tête de laquelle est notre honorable collègue M. de Pressensé. Cet enseignement protestant que l'État a toujours éloigné de Paris, le voilà qui s'y introduit ; je ne pense pas que M. de Pressensé soit un membre de l'Église catholique, et cependant il profite de la liberté. »

Cette accusation, nous semble-t-il, ne mérite pas de plus

14. J. O., 5 décembre 1874, p. 8012.

longs développements : elle doit s'effacer devant une pensée plus haute.

Les catholiques qui voulaient établir la liberté de l'enseignement supérieur avaient surtout le désir sincère de favoriser la haute culture littéraire et scientifique, de rendre aussi à l'enseignement supérieur l'éclat qu'il avait sous l'Ancien Régime et grâce auquel la France avait une supériorité marquée sur toutes les autres nations. Nous voudrions citer en entier l'admirable discours dans lequel Mgr Dupanloup montrait quel caractère grandiose l'Église catholique avait donné à l'enseignement supérieur dans les siècles passés: le passage suivant est l'un des plus impressionnants [15] : « Vous remarquerez que c'est à dater de saint Louis que les universités se fondent en France. C'est alors que tout à coup des professeurs surgissent de toutes parts, les élèves se multiplient, les professeurs se groupent et forment des écoles, et, par ce mouvement spontané et généreux des générations chrétiennes avides de savoir, se forment peu à peu ces vingt-trois universités qui ont préparé de loin et fait enfin le dix-septième siècle et conservé en France, jusqu'à la veille de 89, notre suprématie littéraire, et qui ont servi de modèle à toutes les universités étrangères ; car nous en avons couvert la France et tous les États européens. Voilà la vérité. »

Telles sont les pensées qui ont présidé à l'origine de la loi ; malgré de longues controverses théoriques, le principe de liberté fut admis facilement. On discuta surtout sur la collation des grades. M. Bardoux et Jules Ferry vou-

15. Séance du 4 décembre 1874. (J. O., décembre 1874, p. 8005.)

laient qu'elle fût réservée à l'État et à l'État seul. L'amendement Paris mit tout le monde d'accord. Il proposait la création de jurys mixtes, composés de professeurs de l'Université et de professeurs libres, en nombre égal, nommés à chaque session par le ministre de l'Instruction Publique.

Cette loi, qui instituait pleinement en France la liberté de l'enseignement à tous les degrés, fut votée définitivement le 15 juillet 1875. Désormais, les individus et les associations pouvaient donner l'enseignement supérieur.

Mais il est de l'essence des sociétés de ne pouvoir rester suspendues à un point fixe. La loi de 1875 ne fut pas seulement le dernier acte de l'Assemblée Nationale, elle marqua aussi l'apogée, bien proche de la décadence, du système dont M. Guizot avait été l'initiateur dès 1833. Le libéralisme pur avait achevé sa carrière, et l'époque contemporaine devait amener une réaction en faveur de l'État.

La lutte reprit au sujet de la collation des grades. Le 23 mars 1876, M. Waddington déposa un projet de loi qui restituait à l'État seul sans la participation des facultés libres, de pouvoir de conférer les grades. Le Sénat le repoussa le 20 juillet à une très petite majorité. Mais Jules Ferry revint à la charge, en déposant, le 15 mars 1879, un nouveau projet conçu dans le même esprit et s'inspirant d'une proposition de loi de M. Paul Bert déposée le 23 janvier 1879. La loi nouvelle votée le 18 mars 1880 remettait à l'État seul la collation des grades et interdisait aux établissements d'enseignement supérieur libre de prendre le titre d'universités.

Tel est le tableau succinct que nous avons cru devoir tracer de l'histoire de l'enseignement en France au cours

du dernier siècle. Si incomplet qu'il puisse être, il nous permet cependant de nous rendre compte de ce qui a été fait pour la liberté et nous signale une vigoureuse réaction qui tend peut-être à nous ramener, par des sentiers non encore parcourus, à l'époque, qui paraissait si lointaine, de l'enseignement d'État. Mais tandis qu'au début du XIX[e] siècle, l'Église bénéficiait dans une large mesure des faveurs du pouvoir, elle est aujourd'hui en butte à ses hostilités.

Cette constatation d'ordre purement historique, nous permet en outre d'apprécier l'actualité de toute question relative à la liberté de l'enseignement. Plus que jamais, semble-t-il, il convient de soumettre à un examen vraiment impartial et scientifique les principes suivis, en matière d'enseignement par la société contemporaine. Aussi n'avons-nous pas hésité, quoique le sujet ait été traité maintes fois déjà [16], et par des hommes d'une grande autorité, à aborder à notre tour le problème de la liberté d'enseignement.

Toutefois nous n'avons pas cru devoir le poser dans toute son ampleur. Les trois ordres d'enseignement ne soulèvent pas en effet les mêmes questions, et ce n'est pas sans raison, que dans l'évolution dont nous avons retracé les traits essentiels, ils n'ont pas subi en même temps les

16. Citons en particulier :

Lavallée. — *L'État, le père et l'enfant.* — 1 vol. Paris, Plon 1904.

Grimaud. — *Histoire de la liberté d'enseignement depuis la chute de l'ancien régime jusqu'à nos jours.* (Thèse pour le doctorat). — 1 vol. Grenoble, Allier 1895.

Dictionnaire apologétique de la foi catholique. — V° Instruction, p. 1017 et sq. : les Universités catholiques par Mgr Baudrillart.

Liard. — *L'enseignement supérieur en France*, 1789-1893. — 2 vol. Paris, Armand Colin 1894.

Mgr Baudrillart. — *L'enseignement catholique dans la France contemporaine.* — 1 vol. Paris, Bloud 1910.

mêmes transformations. Tous les trois ont au regard de la liberté des exigences spéciales [17], et les justifient par des raisons propres. Il semble, en effet, qu'il n'y ait pas un grand inconvénient, au point de vue purement scientifique, à ce que l'enseignement primaire soit donné exclusivement par tel ou tel ordre de maîtres, toute question d'éducation réservée. Il ne s'agit essentiellement que de donner à l'enfant des notions extrêmement simples et communes et de lui apprendre le maniement des signes matériels dont se servent les hommes pour communiquer leur pensée, la lecture, l'écriture et le calcul. Peu importe qui est chargé d'inculquer ces notions ; il ne peut y avoir, quelle que soit la philosophie du maître, grande différence dans les résultats [18].

Il en est encore ainsi, quoiqu'à un moindre degré, pour l'enseignement secondaire [19]. Celui-ci n'a, en effet, pour

17. A un certain point de vue tout au moins.

18. Le cadre de l'enseignement primaire a été singulièrement élargi par la loi du 28 mars 1882. Il a pris un caractère encyclopédique. Aussi l'esprit dans lequel il est donné, presque indifférent en théorie, devient-il, en fait extrêmement important. En outre, il est de pratique constante que les maîtres, même au degré primaire donnent à leur enseignement un caractère tendancieux, par lequel nos affirmations théoriques reçoivent un vigoureux démenti si on les compare aux faits de tous les jours. Cette remarque est également vraie de l'enseignement secondaire.

19. Nous croyons utile de faire encore ici la réserve que nous avons faite pour l'enseignement primaire : « Toute question d'éducation réservée. » Au surplus, il ne faudrait pas déduire de nos observations que la liberté ne soit point nécessaire pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire. Dans les trois ordres d'enseignement, la liberté est nécessaire mais ne se justifie pas par des raisons identiques. Tels arguments décisifs pour un degré de l'enseignement n'ont qu'une portée restreinte pour tel autre degré. Nos observations portent ici sur l'intérêt de la science et c'est à ce point de vue que nous avons affirmé la nécessité de la liberté, moins grande pour l'enseignement primaire et secondaire, que pour l'enseignement supérieur.

but essentiel, que d'initier l'adolescent à la vie intellectuelle en lui faisant connaître les principales manifestations du génie humain dans les différents ordres de sciences, et pour les lettres, l'histoire et la philosophie, de former son imagination, son jugement et son goût en plaçant à sa portée les chefs-d'œuvre de la littérature et les monuments des philosophes. Il ne s'agit point encore d'imposer à l'élève une doctrine particulière, une méthode spéciale, au choix et au développement de laquelle il doive consacrer toute sa vie ; une telle prétention ne saurait exister sans inconvénient dans l'esprit du maître, car en sortant de ses mains, ses élèves doivent avoir simplement l'intelligence ouverte à tout, ils doivent avoir fait, selon l'ancienne expression, leurs humanités. C'est là tout le but à atteindre. Aussi conçoit-on, théoriquement, que des professeurs issus de diverses origines puissent y réussir également et que, de même, des professeurs délégués exclusivement par l'État puissent remplir convenablement leur tâche, la personnalité du maître étant, ici encore, quoique dans une mesure moins large, relativement indifférente.

Mais le problème se pose d'une manière plus grave, quand on aborde l'enseignement supérieur. Ici la liberté est plus particulièrement nécessaire, mais n'abandonnons pas nos points de vue : L'État a pris une attitude dans laquelle il semble dire : « Je suis le maître de la liberté. » Nous avons dit plus haut que cette conception ne pouvait nous satisfaire en théorie pure, mais nous n'en sommes pas moins devant un état de fait contre lequel nous ne pouvons rien. Étant donné que l'État se charge d'accorder la liberté, nous devons la lui réclamer quand il est nécessaire,

et dans notre cas nous devons dire pour quelles raisons spéciales cette liberté est nécessaire à l'enseignement supérieur.

Des avantages multiples la réclament. C'est d'abord l'intérêt de l'enseignement lui-même. Ici la liberté est nécessaire car toute contrainte est incompatible avec le but particulier de l'enseignement supérieur. On se propose, en effet, d'y procurer la formation grâce à laquelle des hommes orienteront toute leur vie, il est impossible que cet enseignement reste en entier sous la tutelle de l'État. De plus l'enseignement supérieur ayant souvent à emprunter ce que l'on a acquis en se faisant une opinion sur les sujets de morale ou de religion, on ne peut admettre que l'État impose à toutes les familles un enseignement officiel qui ne peut les satisfaire. On ne peut se contenter en effet, de ce que proposait M. Paul Bert à l'Assemblée Nationale, à savoir que dans l'Université une place devrait être réservée à toutes les doctrines, et que par ce moyen toutes les opinions pourraient y être enseignées. Cette solution ne peut être séduisante, à supposer qu'elle le soit, qu'en théorie. En effet l'enseignement donné dans une Faculté ne dépend pas de tout le corps professoral de la Faculté considéré dans son ensemble, il dépend de chaque professeur en particulier et comme dans le cours de ses études, l'élève peut rencontrer des professeurs qui aient des conceptions différentes sur les questions capitales, il est évident que l'enseignement manquera d'unité, et surtout si l'élève recherche l'enseignement de tel professeur parce qu'il a la certitude de trouver chez lui le développement des principes qui sont les siens, tel autre professeur qui pense

différemment combattra ces mêmes idées et l'élève en souffrira. Ou bien alors, il faudrait supposer une faculté divisée en plusieurs catégories : dans une subdivision on donnerait un enseignement catholique, dans une autre, l'enseignement neutre ou athée, ce qui serait peu élégant autant que peu pratique.

La liberté est aussi conforme à l'intérêt de la science, car celle-ci doit être toujours la recherche désintéressée de la vérité. On ne conçoit pas une vérité qui dépendrait des caprices du pouvoir ou des changements politiques, des volontés même du peuple. Méthodes et doctrines se justifient autrement que par la faveur de la puissance publique, ou par celle de la multitude, la science est objective, la vérité est absolue, supérieure aux hommes et aux gouvernements.

Une autre considération mérite d'être retenue : la liberté établirait entre les facultés libres et les facultés officielles, une grande émulation, comme cela résulte toujours de la concurrence. A cela on ne peut reconnaître que le plus grand avantage, car la concurrence invite toujours à perfectionner les méthodes, et ceci a une importance plus particulière, quand il s'agit de l'enseignement supérieur. Ici les profeseurs ont plus d'indépendance, dans la façon d'enseigner les matières qui leur sont confiées et parfois même dans le choix de ces matières, ils peuvent le faire avec une plus grande originalité, ils ont la latitude de faire valoir tous les avantages qui leur sont personnels : il est de toute évidence, que la liberté est favorable au progrès. « La liberté, dit Mgr Dupanloup, donnera à l'enseignement lui-même plus de vie, lui ouvrira des horizons nouveaux, lui

suscitera des méthodes nouvelles, des progrès nouveaux, une originalité, une fécondité qui n'appartiennent qu'à elle, et des secours inattendus. »

La liberté est encore de l'intérêt de l'étudiant : pour lui, le but de l'enseignement supérieur c'est non seulement la formation et la préparation à la culture substantielle des sciences et à l'exercice des professions sociales qui exigent une éducation scientifique, mais encore de faciliter le développement de ses facultés personnelles en vue de l'investigation et de la découverte. Il s'agit de former à la fois des praticiens et des savants. Mais il ne faudrait pas croire que l'on arrive à ce but en développant uniquement l'instruction des élèves. L'éducation qui a sa plus grande influence dans l'enseignement primaire, occupe une place moindre quoique très importante dans l'enseignement secondaire, mais n'est pas à ignorer dans l'enseignement supérieur.

« Cet enseignement marque toujours l'âme d'une empreinte profonde, à peu près ineffaçable, soit qu'il achève, soit qu'il détruise, pour la refaire, l'œuvre ébauchée aux deux premiers stades de la vie. Il est impossible de faire dans la vie humaine deux parts, l'une où l'homme vit sa vie d'homme et l'autre où il remplit une fonction sociale. L'homme est tout entier dans tout ce qu'il fait; même quand il paraît le plus détaché de son œuvre, il y met sa pensée, sa conscience, son âme, tout ce qu'il en a au moment où il agit, sinon tout ce qu'il pourrait en avoir. Dès lors, on ne peut pas faire un ingénieur, un médecin, un avocat, en un mot l'homme d'un métier sans faire en même temps un homme [19bis]. »

19bis Mgr Breton, *op. cit.*, p. 15.

Si l'enseignement supérieur a cette portée considérable de faire un homme, et de l'amener à sa forme la plus complète, nous avons le droit de redire avec plus de vigueur ce que nous disions plus haut : chaque étudiant ou chaque père de famille, doit pouvoir exiger un enseignement conforme aux doctrines qu'il professe, ou à la religion qu'il pratique, et pour recevoir une formation inspirée comme il convient, par ces doctrines ou par cette religion, la liberté de l'enseignement supérieur est absolument nécessaire..

C'est donc à l'enseignement supérieur qu'il faut s'attacher, si l'on veut examiner de plus près, le problème de la liberté de l'enseignement.

Quelle est aujourd'hui la situation de l'enseignement supérieur en France ? Est-il suffisamment libre ? Peut-il le devenir davantage? Doit-on souhaiter des réformes, et quelles réformes? Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner au cours de notre travail.

Mais, dès le point où nous en sommes, une difficulté se pose et c'est l'une des premières questions qui viennent à l'esprit : qu'appelle-t-on enseignement supérieur ?

L'enseignement supérieur n'est défini nulle part dans nos lois. On ne peut considérer, comme une définition véritable, celle que M. Bourgeois avait tenté de donner, à propos des Universités, dans son projet de loi, déposé en 1890 sur le bureau du Sénat : « Les Universités sont des établissements publics d'enseignement supérieur ayant pour objet l'enseignement et la culture de l'ensemble des sciences. » Cette définition est exacte pour les Universités, mais elle ne convient pas à l'ensemble de l'enseignement supérieur. — On ne peut trouver suffisante non plus, la définition de M. Laboulaye qui dit : « Tout ce qui n'appartient pas à l'enseignement secondaire ou à l'enseignement primaire appartient à l'enseignement supérieur. » Cette formule est, pratiquement la plus exacte qui ait été proposée, mais elle ne nous fait pas entrevoir d'une façon concrète ce qu'on appelle enseignement supérieur.

Faute d'une définition légale, nous sommes réduits à chercher, pour l'enseignement supérieur, une définition suffisamment exacte. Mais l'entreprise ne manque pas d'un certain péril. Dire ce qu'est l'enseignement supérieur, c'est indiquer dans une certaine mesure ce qu'il doit être. Aussi, le mieux nous semble-t-il être, bannissant toute recherche théorique et abstraite, de recourir à son passé. De cette sorte, nous nous écarterons le moins possible des faits et nous nous conformerons à la méthode toujours en usage, qui consiste à pénétrer, à l'aide de l'évolution des choses, la loi de leur développement.

Nous ne pouvons dire ce qu'est l'enseignement supérieur, qu'en expliquant d'abord ce qu'il a été.

Si on néglige les origines et si l'on place son point de dé-

part à l'époque où les institutions scientifiques commencent à revêtir un caractère officiel et légal, on peut dire que la fondation de l'Université de Paris par Philippe-Auguste, en l'an 1200, marque le début de l'enseignement supérieur en France. L'Université était alors un grand corps de maîtres et d'écoliers, semblable aux corporations de métiers. Ses statuts, rédigés en 1215 par Robert de Courson, anglais de nation, étaient assez larges pour embrasser l'universalité (de là son nom) des maîtres et des étudiants, à quelque pays qu'ils appartinssent, Français, Picards, Normands, Anglais et plus tard Allemands. L'Université ne comprit d'abord que deux Facultés, celle de théologie et celle des arts. On en adjoignit plus tard deux autres, celle de droit et de médecine. Ces quatre Facultés conféraient les grades (bachelier ou maître ès-arts, licencié, docteur) et avaient à leur tête un doyen ; l'Université tout entière avait pour chef un recteur qui était électif.

Elle avait seule le droit d'enseigner. Quant à ses libertés, elles étaient si grandes que son indépendance était pour ainsi dire absolue. Elle en profita pour devenir, au quatorzième et au quinzième siècle, une puissance politique. Après les troubles de la guerre de Cent ans, elle reçut de Charles VII en 1436, confirmation de ses privilèges. Ils étaient de deux sortes : 1° exemption d'impôts pour les écoliers et suppôts, c'est-à-dire les libraires, relieurs et parcheminiers ; 2° privilège de juridiction, les membres de l'Université ne pouvaient être arrêtés par les officiers du roi qu'en cas de flagrant délit. Au criminel, ils étaient jugés par les tribunaux ecclésiastiques ; au civil à Paris et par les juges royaux, à l'exclusion du Parlement.

Le pouvoir royal, à l'ombre duquel l'Université avait grandi, ne devait cependant pas tolérer longtemps des privilèges si exorbitants au point de vue judiciaire. Par l'ordonnance de 1445, le même Charles VII soumit l'Université au Parlement de Paris : « Considérant, y est-il dit, que périlleuse et somptueuse chose serait si, pour chaque cause de ladite Université, il convenait venir vers nous, alors que nous faut transporter par tout le royaume loin de Paris, pour les grandes affaires de la chose publique ; que la Cour du Parlement est souveraine et capitale de tout le royaume, et y obéissent tous nos parents, les pairs, ducs comtes et autres grands seigneurs ; que ladite Cour connaît et décide chaque jour de plus grandes choses que celles de ladite Université, et qu'il y est fait justice sans acception de personne. » Pour ces motifs, injonction est faite au Parlement de connaître de toutes les causes de l'Université et de ses suppôts.

Plus tard en 1452, le roi, avec l'aide du cardinal légat Guillaume d'Estouteville archevêque de Rouen, fit attribuer à des commissaires royaux le droit d'examiner la discipline et de remanier le système d'études de l'Université de Paris.

Dès lors, l'Université de Paris confond son histoire avec celle de la royauté. A l'autorité ecclésiastique se substitue l'autorité royale[20]. Cette transformation s'accomplit d'une manière définitive sous Henri IV, lors de la promulgation, en 1600, des nouveaux statuts, élaborés par une commis-

20. Cependant à l'époque de la Révolution, les grades de l'Université de Paris étaient encore conférés par le chancelier de Notre-Dame.

sion nommée par le roi, et où siégeaient à côté de quelques ecclésiastiques, des magistrats et des professeurs.

Cependant l'importance prise, dès la fin du seizième siècle par la Compagnie de Jésus, amoindrit l'Université. Les collèges des Jésuites attiraient en foule les élèves, tandis que les collèges de l'Université restaient médiocres et obscurs. En réalité l'enseignement secondaire, qui était resté confondu dans l'ensemble des connaissances professées par l'Université, tendait à vivre d'une vie propre. Les Jansénistes et les Oratoriens contribuèrent aussi à le former, les Jansénistes surtout, bien que leurs petites Écoles eussent rempli une courte destinée. Cette séparation entre l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire est lente à s'opérer, malgré l'œuvre si considérable de Rollin. La « Faculté des Arts » est l'expression dont on se sert encore au dix-huitième siècle pour désigner l'étude des belles lettres qui est aujourd'hui le principal objet de l'enseignement secondaire. Laharpe confond encore les deux ordres d'enseignement lorsqu'au début de la tourmente révolutionnaire il trace un plan de restauration de l'instruction publique : « Je voudrais, dit-il, que l'on conservât les Universités établies en France... Je désirerais plusieurs changements dans la formation de l'Université de Paris. On sait qu'elle est composée de quatre nations on y compte aussi quatre facultés. Je ne voudrais pas plus de facultés que de nations. Le droit et la médecine doivent, selon moi, former des écoles particulières, indépendantes des écoles destinées à l'éducation générale. Je ne fais entrer dans celles-ci que ce que doit ou peut aprendre tout homme que l'on veut bien élever. S'il veut être légiste ou médecin, c'est une autre

affaire ; il ne faut y songer qu'après le cours d'études regardées comme utiles à tout le monde. »

Ce n'est guère qu'avec la Révolution que la distinction des trois ordres d'enseignement, primaire, secondaire et supérieur apparaît nettement. Talleyrand élabore dès 1791 un projet d'instruction publique où la part la plus large était faite aux écoles cantonales, ouvertes aux paysans et aux ouvriers aux frais de l'État, première ébauche de l'enseignement primaire. Condorcet distingue cinq degrés d'instruction : 1° les écoles primaires proprement dites ; 2° les écoles secondaires correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui écoles primaires supérieures ; 3° les instituts ou collèges d'enseignement secondaire ; 4° les lycées ou facultés d'enseignement supérieur ; 5° la Société Nationale des sciences et des arts qui correspond à notre Institut.

Avec des modalités diverses, ce plan se transmet de Condorcet à Lepelletier de Saint-Fargeau et à Lakanal. Sous la forme d'Écoles spéciales, l'enseignement supérieur renaît de ses cendres. Coup sur coup, la Convention fonde l'École Polytechnique (11 mars 1794), École normale (30 octobre 1794), École de Mars (1er juin 1794), le Conservatoire des Arts et Métiers (29 septembre 1794). L'année suivante, elle organisait le Bureau des Longitudes ; enfin l'Institut National [21].

---

21. Selon M. Bardoux, dans son rapport sur le projet de loi présenté par M. R. Poincaré (séance du Sénat du 23 juin 1896), « la Révolution, en fait d'œuvres d'enseignement supérieur, avait laissé des Écoles de services publics, les Ecoles spéciales, les Écoles centrales, et comme

Mais il y avait, dans ces créations, plus d'apparence que de réalités. Il est curieux de constater que, dès 1797, on se prend à regretter les anciennes universités. Laharpe, dont nous avons déjà parlé, prononce, dans un discours public, une véritable élégie sur leur destruction. Il évoque le souvenir de l'Université de Paris « mère des sciences et des lettres » de « vingt autres universités, dignes filles de cette illustre mère ». Il rappelle « qu'au moment où tous les corps littéraires, tous les établissements d'instruction publique étaient déjà menacés par la démence destructive, il en avait pris la défense mais il n'appartenait pas, ajoute-t-il, à l'ignorance barbare, érigée pour la premère fois en législatrice, de sentir tout ce qu'il y avait d'utile et de respectable, tout ce qu'il y avait de vraiment politique dans ces grandes institutions consacrées par les siècles. » Et Laharpe apprécie, avec une sévérité qui étonne aujourd'hui, l'œuvre de la Révolution : « Voyez, dit-il, ces efforts si multipliés et si impuissants pour bâtir sans aucune base, pour organiser le désordre et réaliser le néant ; tous ces plans également stériles, tour à tour préconisés et rejetés ; ces généralités chimériques ; qui en voulant tout embrasser, n'atteignent jamais rien ; ces théories si follement ambitieuses et si complètement inexécutables... Voyez cette profonde et honteuse ignorance des premiers principes et des premiers éléments de toute éducation publique ; ignorance portée au point de confondre des académies avec des écoles, des rassemblements de gens de lettres avec des maisons

---

projet le plan de Condorcet émondé, avec le dessein de créer, dans quelques villes, de grands Conservatoires littéraires et scientifiques, s'inspirant de l'esprit de l'Encyclopédie. »

d'éducation ; d'imaginer qu'il suffit de nommer des maîtres pour attirer des disciples... » Et l'auteur conclut : « Si vous voulez ramener la lumière et les mœurs après les ténèbres et les crimes, rétablissez les anciennes écoles ; rétablissez-les, avec les réformes très faciles et très légères que peut comporter la nature d'un gouvernement libre et légal. Il est aussi trop absurde que des universités ne puissent se concilier avec une République, et qu'une République puisse craindre des universités [22]. »

Ces accents passionnés expliquent le revirement qui devait bientôt se produire en faveur du rétablissement de l'Université. Dans les cahiers des Conseils Généraux de 1801, on s'accorde à réclamer l'institution d'un corps national d'enseignement. Cette conception, amenée à maturité par Fourcroy, adoptée sans peine par Napoléon, fut réalisée par la loi du 11 mai 1806, complétée par les décrets du 17 mars 1808 et de 1811. L'ancienne Université revivait, mais elle devenait une corporation enseignante entièrement dépendante de l'État. Elle perdait toute autonomie, toute indépendance, et acquérait le redoutable privilège d'être seule chargée de l'instruction nationale [23].

---

22. Laharpe. *Cours de Littérature*, t. III, p. 311 et sq. On nous permettra de citer Laharpe bien qu'il soit fort oublié. Il a eu en effet, en son temps, beaucoup d'influence, et c'est au point de vue de l'histoire des idées que nous nous plaçons.

23. Ce n'est pas à dire que le monopole universitaire fut intégralement réalisé. Des remarques faites par M. Aulard, on peut conclure que ce monopole ne fut qu'inscrit dans les textes ; en réalité l'enseignement libre avait des droits relativement larges : « Il y eut encore un enseignement privé et un enseignement d'État, concurrents, rivaux, adversaires l'un de l'autre. Mais par une fiction légale, l'enseignement privé fut déclaré incorporé à l'Université pour mieux être surveillé. » p. 171.

On exigea, il est vrai, du personnel de l'enseignement libre, certains

Mais tandis que l'ancienne Université confondait aisément l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire, l'Université impériale, retenant la division introduite par la Révolution, comprenait, comme l'Université actuelle, deux ordres d'établissements, des collèges ou lycées et des Facultés. Il y avait une Faculté des Lettres et une Faculté des Sciences par chaque chef-lieu d'académie[24].

Quoi qu'on puisse penser de l'Université Impériale[25], il faut reconnaître que dès 1806 les bases de l'enseignement supérieur étaient restaurées en France. Elles ne devaient plus être ébranlées. Le progrès des sciences et celui des études historiques, en reculant de beaucoup les bornes de la carrière accessible aux jeunes gens, ont rendu impossible en peu de temps, la confusion du haut enseignement

---

grades ; mais on peut dire encore que cette exigence n'exista que sur le papier. Le décret du 17 septembre 1808 décidait en effet que : « tous les individus qui ont exercé, pendant dix ans, des fonctions dans l'instruction publique pourront recevoir du grand maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent. » Les grades étaient donc conférés à presque tous ceux qui en avaient besoin. p. 174.

Aulard. — *Napoléon Ier et le monopole universitaire.* 1 vol. Paris, Armand Colin 1911.

24. « Pour l'empereur Napoléon, les grades étaient la fin suprême ; les Facultés étaient professionnelles ; il n'y était donné aucune place aux recherches d'ordre scientifique. L'enseignement supérieur n'existait pas en lui-même et par lui-même. La science n'était pas un but, mais un moyen. L'enseignement supérieur ayant pour limites le point même où les connaissances cessaient d'être nécessaires à l'exercice des professions, ne pouvait être que faible et morcelé. » (M. Bardoux, Rapport au Sénat. Séance du 23 juin 1896).

25. Nous ne voulons pas ici porter d'appréciation sur l'Université impériale ni sur le monopole pour cette raison, développée par M. Aulard, que la pensée de Napoléon Ier n'a jamais été appliquée intégralement dans la pratique. Nous voulons simplement enregistrer comme un progrès, la distinction, acquise désormais, entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

avec les autres. De plus en plus, la haute culture scientifique est apparue comme incompatible avec les travaux traditionnels de l'adolescence. De là, peut-être, la réserve avec laquelle au XIX[e] siècle, les Gouvernements ont touché aux questions relatives à l'enseignement supérieur.

Cependant, la loi du 14 juin 1854, conçue dans le même esprit que le décret du 9 mars 1852[26], vint renforcer considérablement l'action du pouvoir central sur l'enseignement. L'article 1[er] supprima l'autonomie départementale et créa seize académies régionales, Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse. Chacune des académies, administrée par un recteur, devint le siège du Conseil académique. Celui-ci était chargé de veiller au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre en Conseil Impérial de l'Instruction publique et qui devaient être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort.

Mais les progrès scientifiques accomplis ne concordaient pas avec une organisation si étroite. Les tendances libérales ne tardèrent pas à se faire jour en faveur de l'enseignement supérieur. Des pétitions furent signées, des projets furent élaborés, notamment par MM. Duruy et Guizot. La défaite de la France en 1870 eut dans tous les cœurs un retentissement douloureux. On attribua notre infériorité aux défaillances et à l'insuffisance d'un enseignement trop inféodé au pouvoir, sans indépendance et sans profon-

26. Ce décret supprime l'élection, comme mode de recrutement des membres du Conseil supérieur de l'Instruction Publique.

deur [27]. » C'est surtout dans l'enseignement supérieur, disait en 1872 Ernest Renan, qu'une réforme est urgente. Les écoles spéciales imaginées par la Révolution, les chétives facultés crées par l'Empire, ne remplacent nullement le grand et beau système des Universités autonomes et rivales, système que Paris a créé au moyen âge et que toute l'Europe a conservé, excepté justement la France qui l'a inauguré vers 1200. En y revenant, nous n'imiterons personne, nous ne ferons que reprendre notre tradition. Il faut créer en France cinq ou six universités, indépendantes les unes des autres, indépendantes des villes où elles seront établies, indépendantes du clergé. Ces universités établies dans les villes de province, sans préjudice, naturellement de l'Université de Paris, et des grands établissements uniques, tel que le Collège de France, propres à Paris, me paraissent le meilleur moyen de réveiller l'esprit français... Il va sans dire qu'à côté de ces universités dotées par l'État, et où toutes les opinions savamment présentées auraient accès, une entière latitude serait laissée pour l'établissement d'universités libres. » Beaucoup de ces réflexions étaient communes à d'autres esprits.

On sait comment la loi qui instituait pleinement en France la liberté de l'enseignement supérieur fut votée définitivement le 12 juillet 1875 et comment cette liberté fut réduite par la loi du 18 mars 1880.

Malgré tout, l'œuvre du législateur de 1875 subsiste, et il nous tarde d'aborder l'étude de la législation contempo-

---

27. Cf. Liard. *L'enseignement supérieur en France*, tome second, page 337.

raine. Mais avant d'entrer dans le vif de notre sujet, il importait d'en rendre l'intérêt sensible et d'en faciliter l'accès par une étude préliminaire d'un caractère nécessairement historique.

Surtout, les développements qui précèdent nous permettent de définir d'une manière plus exacte la nature de l'enseignement supérieur.

Il se distingue tout d'abord par ses origines. Issu de l'antique Université, il ne doit son développement qu'à lui-même. Libre en son principe, il grandit spontanément par l'effort mystérieux des forces naturelles, et ses progrès, que l'État peut favoriser, mais non créer, se confondent avec ceux de la science elle-même..

Il se distingue ensuite par son but, dans une certaine mesure égoïste. Il n'est point fait pour répandre dans les diverses classes sociales des notions plus ou moins utiles. Son objet est la poursuite inlassable de la vérité dans tous les ordres de science, et au surplus, il s'efforce de faire produire à la science des résultats sociaux en étudiant ses réalisations pratiques et en formant les hommes qui consacreront leur vie à ces applications.

Il se distingue en troisième lieu par son universalité, qui ne lui permet d'exclure aucun ordre de connaissances.

Il se distingue enfin par ses méthodes. S'adressant à des auditeurs dont l'esprit est déjà formé, il évite le dogmatisme, sollicite l'esprit critique, n'enseigne que l'évidence.

Il ne fuit ni la contradiction ni la controverse. Le mouvement et la nouveauté ne lui sont pas moins nécessaires que l'impartiale sérénité du savant. L'émulation et la concurrence avivent ses forces et l'association les multiplie.

Le travail en commun lui est naturel et indispensable.

En un mot, s'il n'est pas trop téméraire d'essayer une définition, nous dirons que l'enseignement supérieur est l'enseignement direct des sciences dans leur dernier état, donné dans les Universités, Facultés, ou Écoles spéciales en vue de la découverte scientifique et des applications originales des sciences à la vie sociale.

PREMIÈRE PARTIE

La Législation et les faits

Une étude sur l'enseignement supérieur libre, implique une comparaison entre les établissements d'enseignement supérieur libre et les établissements officiels du même ordre.

Nous nous proposons donc, dans cette première partie, de dire quels sont actuellement les textes organiques pour les Universités et les Facultés, d'étudier l'organisation actuelle des établissements publics et privés d'enseignement supérieur ; ainsi nous nous efforcerons de dégager, à l'aide des textes qui les régissent, les principes de leur statut juridique, et, d'une manière générale, les droits et les obligations qui en dérivent.

C'est donc à une comparaison que nous voulons nous livrer pour l'instant et il nous semble qu'elle sera rendue plus facile si nous commençons par parler des établisse-

ments d'enseignement supérieur de l'État, bien qu'à première vue ce procédé semble défectueux puisque nous allons sortir du cadre de notre sujet. Mais en réalité, nous croyons plutôt que cette raison justifie doublement notre méthode : après avoir donné ces explications — qui sont d'ailleurs indispensables — nous ne parlerons plus d'autre chose que de l'enseignement supérieur libre.

CHAPITRE PREMIER.

L'enseignement supérieur de l'état. Son statut juridique.

La loi du 12 juillet 1875, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, ne contient aucune disposition concernant les établissements publics, à la réserve d'une disposition transitoire contenue dans l'article 24, aux termes de laquelle le Gouvernement devait, dans le délai d'un an, présenter un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'État les améliorations reconnues nécessaires.

En fait, ce projet de loi ne vit pas la lumière. L'Assemblée Législative élue en février 1876 n'était point animée du même esprit que l'Assemblée Nationale. Le ministère libéral que le maréchal de Mac-Mahon avait été forcé d'accepter, à la suite de l'échec du cabinet Buffet dans les élections législatives, mit immédiatement à l'étude la révision de la loi du 12 juillet 1875 et l'œuvre annoncée par le législateur de 1875 ne fut pas même entreprise.

Il en eût peut-être été différemment,, si la loi avait embrassé tout ensemble les établissements publics et les établissements privés. En légiférant au sujet de ces derniers seulement, on semblait leur ménager une faveur, faire une part à la liberté. Or, il est toujours imprudent d'introduire la liberté sous l'apparence d'une exception. Tel était le principal défaut de la loi de 1875. Elle n'était point complète, elle ne constituait pas pour l'ensemble de l'enseignement supérieur un statut nouveau. Sans doute, on se proposait de la compléter, mais l'Assemblée Nationale n'en eut pas le temps.

Le point le plus vulnérable de l'édifice était la disposition relative à la collation des grades. Les réformateurs portèrent de ce côté leur principal effort et il fut couronné de succès.

La loi du 18 mars 1880 a restitué à l'enseignement supérieur de l'État le privilège de conférer les grades. Mais voulant être aussi une loi de liberté, elle a confirmé les principes posés par le texte antérieur. Elle dispose que les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subies que devant les Facultés de l'État. Mais elle ajoute que tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grade, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen, et les droits à percevoir au profit du Trésor public. Elle compense donc le privilège par l'affirmation de l'égalité de tous les étudiants devant l'examen.

Quant aux autres dispositions, elles peuvent être envi-

sagées comme des priviléges réservés aux établissements publics, mais à bien considérer l'esprit duquel procède la loi de1880, ce sont essentiellement des mesures destinées à restreindre les droits des établissements libres : interdiction aux établissements libres de prendre, en aucun cas, le titre d'Université ; interdiction de décerner à leurs élèves des distinctions ou certificats susceptibles d'être confondus avec le baccalauréat, la licence ou le doctorat. Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnu d'utilité publique qu'en vertu d'une loi. Les infractions aux prohibitions relatives aux titres et grades sont punies d'une amende de 100 à 1000 francs et de 1000 à 3000 francs en cas de récidive.

Ainsi, la loi du 18 mars 1880 a été le point de départ de toute une législation nouvelle relative aux établissements publics, ou pour employer les termes mêmes de la loi, aux Facultés de l'État.

Comme il arrive presque toujours, on commença par concevoir une réforme totale. On voulait donner aux Facultés non seulement l'indépendance matérielle, mais aussi l'unité, en les groupant en Universités investies de la personnalité civile. Les idées répandues dans le monde de l'enseignement trouvèrent leur expression officielle dans les circulaires de Jules Ferry : « Nous aurions obtenu, dit Jules Ferry, dans une circulaire aux recteurs en date du 17 novembre 1883, un grand résultat, s'il nous était possible de constituer un jour des Universités rapprochant les enseignements les plus variés, pour qu'ils se prêtent un mutuel concours, gérant elles-mêmes leurs affaires, péné-

trées de leurs devoirs et de leur valeur, s'inspirant des idées propres à chaque partie de la France dans la variété que comporte l'unité du pays, rivales des Universités voisines, associant dans ces rivalités l'intérêt de leur prospérité au désir qu'ont les grandes villes de faire mieux que les autres, de s'acquérir des mérites particuliers et des titres d'honneur. Je ne me dissimule pas que le temps est nécessaire pour un tel succès. »

Et le ministre indiquait une série de questions à étudier en invitant les Facultés à les discuter successivement et à résumer leurs vues dans la forme consacrée pour les projets de lois et de décrets.

Cette enquête fut très favorable à la fondation d'Universités analogues à celles des autres pays d'Europe [1].

On n'en peut pas douter quand on consulte le rapport présenté par M. Liard au Conseil supérieur de l'Instruction Publique, sous le titre « d'Exposé des motifs du projet de Décret sur l'organisation des Facultés et des Écoles d'enseignement » : « Si l'on écarte les vues particulières qu'il fallait bien s'attendre à trouver en grand nombre dans un débat de cette importance et de cette étendue, dit-il, en parlant de l'enquête à laquelle avait fait procéder M. Jules Ferry, la plupart des Facultés ont été d'accord pour demander la concession de la personnalité civile avec les privilèges et les franchises qui en découlent, la pleine liberté de leur enseignement, une plus grande indépendance ad-

1. L'enquête s'est poursuivie jusqu'au mois de mai 1895 ; elle a été publiée dans les Enquêtes et Documents relatifs à l'Enseignement supérieur dont elle forme le XII[e] volume. (Grand in-8°, 640 pages.)

ministrative, enfin la concentration de leurs forces en Universités. »

Ceci ne doit pas nous surprendre et nous pouvions prévoir les conclusions de l'enquête. M. Liard, dans son ouvrage, déjà cité, sur « l'enseignement supérieur en France »[2] signale en effet que dès 1870, la commission Guizot, après avoir élaboré le projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur « s'était trouvée conduite par la force des choses et par le sentiment d'un devoir urgent envers le pays, à élargir son mandat, et à examiner la situation de l'enseignement supérieur public... d'elle-même elle avait tracé tout un plan de réformes pour les facultés de l'État. » A l'Assemblée Nationale, des orateurs de tous les partis avaient parlé dans le même sens ; ils ont même exigé que la loi de 1875 contînt cette formule impérative de l'art. 24 qui oblige le gouvernement à déposer dans le délai d'un an, un projet de loi destiné à améliorer la condition de l'enseignement supérieur de l'État. Tout le monde était donc partisan de la théorie des Universités ; on lui reconnaissait une vertu particulière qui provenait d'une conception nouvelle de la science à laquelle on attribuait un triple office : un office intellectuel, un office économique, un office social. Une telle conception du rôle et des services de la science emportait l'obligation de donner à l'enseignement supérieur l'organisme le mieux adapté à ses fonctions, celui d'où il tirerait le plus de force et de fécondité. Le système d'organisation qui subsistait depuis le début du XIX[e] siècle était condamné par tout le monde. La séparation des efforts

2. T. 2, pages 335 et sq. passim.

avait abouti à l'éparpillement, à l'isolement, à la langueur, à la faiblesse. On reprochait même à ce système d'avoir accentué la division des esprits. Le plan de réforme préconisé par tous c'était la fondation des Universités. L'Université provoquerait la cohésion au lieu de l'isolement ; il en résulterait une élévation des préoccupations de chacun, un souci plus général de la science, une ardeur plus grande à la rechercher. La science, en elle-même, se trouverait bien de ce régime : bien que variée dans ses manifestations multiples, elle porte l'esprit à concevoir au sommet de toutes choses quelques lois universelles desquelles toutes les autres dérivent ; la science est une et multiple comme la pensée. L'histoire d'ailleurs nous prouve l'utilité de relations étroites entre les divers ordres de sciences. « A toute époque, dit encore M. Liard, quelques hommes, quelques grandes idées dominent les sciences et en sont les guides et les lumières ; au dix-septième siècle, Descartes et le mécanisme ; au dix-huitième Newton et l'attraction ; au dix-neuvième, Darwin et l'évolution[3]. » Il résulte de tout cela que logiquement la forme organique de la science, c'est l'Université. C'est vers cette réforme que tendaient, à l'époque dont nous parlons, les efforts de tous ceux qui s'intéressent à l'enseignement supérieur.

Mais cette œuvre fut jugée trop vaste pour être réalisée d'un seul coup. « Le ministre, continue M. Liard, ne pense pas autrement que les Facultés, mais il a dû se demander si le moment était vraiment venu de proposer au pouvoir législatif la création d'Universités, et s'il ne valait pas

3. *Ibid.*

mieux y préparer l'opinion par des mesures qui, n'excédant pas ses pouvoirs et ceux du Conseil supérieur, ont l'incontestable avantage de pouvoir être prises sans longs délais, et d'opérer de suite le rapprochement si vivement souhaité par la presque totalité des Facultés. »

On procéda donc par étapes. L'esprit qui a présidé à la rédaction des décrets du 25 juillet 1885 et du 28 décembre de la même année, est très remarquable dans le rapport préliminaire de M. René Goblet, alors Ministre de l'Instruction publique. « Je n'ai pas cru, dit-il, que le moment fût venu de réaliser une telle réforme (la fondation des Universités)... des Universités ne se feront pas sans que l'État se dépouille à leur profit de quelques-unes de ses attributions. Doit-on courir le risque d'une entreprise sur laquelle il serait difficile de revenir en cas d'insuccès, avant qu'une expérience décisive ait prouvé que les Facultés possèdent vraiment les qualités multiples sans lesquelles cette vie commune qu'elles réclament serait factice et illusoire ? Je ne l'ai pas pensé...[4] »

Cet esprit de prudence détermina le Gouvernement à commencer par s'occuper des intérêts matériels des Facultés en réglant d'une part, les conditions d'acceptation et d'emploi des dons et legs faits aux Facultés et Écoles d'enseignement supérieur de l'État, d'autre part, l'administration et la gestion financière des biens propres de ces établissements. Tel fut l'objet des deux décrets du 25 juillet 1885. Aux termes du premier, l'acceptation des dons et

4. Rapport à M. le Président de la République, en lui soumettant le décret du 28 décembre 1885.

legs faite par les doyens ou directeurs, était autorisée par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État, sur la proposition du ministre de l'Instruction Publique, après avis du Conseil des professeurs titulaires de la Faculté ou École et du recteur de l'Académie. L'emploi, sauf affectation déterminée par le donateur, en était réglé par le décret d'autorisation [5].

Aux termes du second décret, les revenus et produits des dons et legs faits en faveur des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, ainsi que les subventions allouées par les départements, les communes et les particuliers et applicables au personnel, au matériel et aux bourses des dites Facultés et Écoles étaient portés en recette au compte des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, pour être employés dans l'intérêt exclusif de l'établissement en faveur duquel les libéralités avaient été faites.

Ces biens et ressources propres des Facultés et Écoles étaient administrés, sous l'autorité du ministre de l'Instruction Publique, par l'établissement qui en était propriétaire. Le budget des dépenses imputables sur les ressources de fonds de concours était préparé, chaque année, par le doyen ou directeur, délibéré par la Faculté ou École, et arrêté par le ministre de l'Instruction Publique.

Des chaires nouvelles pouvaient être créées par décret, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction Publique. Des cours complémentaires et conférences, rétribués sur les mêmes ressources, pouvaient être autorisés par le ministre, après avis de la Faculté ou École.

5. Ce décret a été abrogé par celui du 21 juillet 1897.

Le décret du 28 décembre 1885, sur l'organisation des Facultés et des écoles d'enseignement supérieur, peut être considéré comme le décret organique des Facultés. Si le titre premier, relatif au Conseil général des Facultés, a été l'objet de plusieurs remaniements successifs, les autres titres, relatifs au Conseil de la Faculté, à l'Assemblée de la Faculté, au doyen, aux professeurs et à l'enseignement ont subsisté sans changement.

Le Conseil de la Faculté est l'organe d'administration par excellence.

La direction de l'enseignement est dévolue plus particulièrement à un autre organe, plus large que le précédent : l'Assemblée de la Faculté.

L'organe essentiel, qui donne à chaque Faculté l'impulsion et la vie, c'est le doyen. Le choix en est réservé au ministre qui le nomme, parmi les professeurs titulaires, sur une double liste de deux candidats, présentés l'une par l'Assemblée de la Faculté, l'autre par le Conseil général des Facultés.

Le décret du 28 décembre 1885 organise spécialement l'enseignement dans les Facultés. — Le personnel enseignant se divise en professeurs titulaires, professeurs adjoints, chargés de cours et maîtres de conférences.

Le même décret accorde aux professeurs des garanties considérables. Nul professeur titulaire ne peut être déplacé d'office, pour un emploi équivalent, qu'après avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction Publique. Ils ne peuvent être admis à la retraite avant l'âge de soixante-dix ans, que sur leur demande ou en cas d'impossibilité constatée de remplir leurs fonctions. Les

titulaires, âgés de soixante-dix ans, peuvent être maintenus en exercice hors cadre, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction Publique. Les mêmes dispositions sont applicables aux professeurs membres de l'Institut à l'âge seulement de soixante-quinze ans.

Le titre de professeur honoraire peut être conféré aux professeurs titulaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Ils peuvent assister aux séances de l'Assemblée de la Faculté et ont voix délibérative.

Tout ceci constitue l'état du professeur titulaire, état que l'on analyse en trois éléments : 1° la situation de chargé de cours, 2° la chaire qui correspond à des garanties de résidence et de spécialité d'enseignement, 3° le titre ; le titre et non pas le grade, le titre comporte quelque chose de plus que le grade, c'est le titre de membre de l'enseignement public. Le grade est nécessaire pour obtenir la qualité de membre de l'enseignement public, mais le grade à lui seul, ne confère pas cette qualité. Il faut une nomination de la puissance publique. Quand cette nomination est à titre définitif elle confère la qualité de membre de l'enseignement public. Ce titre appartient aux professeurs adjoints comme aux professeurs titulaires, mais l'ensemble des garanties réservées à ces derniers et qui rendent permanent et intangible l'emploi exercé, provient de la nomination à une chaire. — Il semble qu'il y ait en ceci une anomalie, car en stricte analyse, tous ces avantages paraissent attachés plutôt au titre qu'à la chaire [6] ; or il y a titre pour le profes-

---

6. V. Hauriou. Note sous Conseil d'État, 19 nov. 1897, abbé Morin, Sirey 98. 3. 114. col. 2.

seur adjoint[7]. « Il y a titre pour le professeur adjoint, mais ce titre appartient à tout individu qui a, tour à tour, obtenu les grades requis pour l'entrée dans l'enseignement public et exercé tels ou tels emplois d'enseignement ouverts par ces grades. Seule, la limitation des chaires, par le fait des traditions ou des nécessités budgétaires en rétrécit le bénéfice[8] ». Le plus grave inconvénient qui en résulte, semble-t-il, concerne l'inamovibilité : « Le professeur adjoint est inamovible dans sa fonction, mais pas dans son enseignement, parce qu'aucun enseignement déterminé ne correspond à sa fonction; et il peut être privé de tout enseignement et par là même de tout traitement[9]. » De ceci ressort qu'il existe une distinction entre la nomination à une chaire et le titre, comme il y a une distinction entre le titre et le grade. Cette distinction sert à délimiter l'état du professeur titulaire et la condition du professeur adjoint.

Peuvent être nommés professeurs adjoints, sans que leur nombre puisse excéder, dans chaque Faculté, le sixième des chaires magistrales, les chargés de cours et maîtres de conférences, pourvus du grade de docteur qui se sont distingués par leurs services. Le titre est donné, par décret, sur la proposition du Conseil de la Faculté, et après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction Publique.

7. Cf. Liard et Verwaest, v° *Instruction Publique*, Enseignement supérieur dans le *Répertoire du droit administratif*, (Béquet), t. XIX, p. 86, n° 220.

8. Delpech. *Rapport sur la condition des professeurs adjoints* présenté à l'Association des membres des facultés de droit, assemblée générale du 29 octobre 1913.

9. Duguit. Traité de droit constitutionnel § 84, t. I, p. 497.

La législation, une fois engagée dans cette voie de l'organisation de la vie des Facultés, a poursuivi sa route avec une admirable persévérance. Le texte le plus important qu'il convient de relever est, nous semble-t-il, l'article 71 de la loi du 28 avril 1893, qui investit de la personnalité civile le corps formé par la réunion de plusieurs Facultés de l'État dans un même ressort académique, en lui donnant pour représentant le Conseil général des Facultés.

Dans une circulaire du 20 novembre 1893, M. Raymond Poincaré, ministre de l'Instruction Publique, souligne l'importance de cette dernière réforme : « Ces dispositions, dit-il, sont un nouveau pas et un pas décisif dans la voie où les Facultés ont été engagées depuis dix ans. Les décrets du 28 juillet 1885 avaient remis en lumière et réglementé leur personnalité civile individuelle, mais ils les laissaient sans rapports et sans lien. Le décret du 28 décembre suivant les a rapprochées, leur a donné des buts à poursuivre en commun, et, pour cette action collective, les a pourvues d'un Conseil général élu par elles ; mais il ne pouvait les unir en un même corps. Pour aller plus loin, la loi était nécessaire. Elle est intervenue, en s'autorisant des résultats donnés par les décrets de 1885, elle a confirmé ce qu'ils avaient fait, continué ce qu'ils avaient commencé, et préparé la voie pour de nouveaux progrès. »

Cette transformation graduelle, aboutit à la loi du 10 juillet 1896 qui constitue définitivement les Universités.

Désormais, les corps de Facultés instituées par la loi du 28 avril 1893, prennent le nom d'Universités. Au Conseil général des Facultés est substitué un Conseil de l'Université, qui remplace le Conseil académique dans le jugement

des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public.

A cette organisation nouvelle s'ajoute une réforme budgétaire. A dater du 1er janvier 1898, il est fait recette, au budget de chaque Université, des droits d'études, d'inscriptions, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements. Les ressources provenant de ces recettes ne peuvent être affectées qu'aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections; construction et entretien des bâtiments ; création de nouveaux enseignements; œuvres dans l'intérêt des étudiants. En revanche, les droits d'examen, de certificats d'aptitude, de diplôme ou de visa acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continuent d'être perçus au profit du Trésor.

Ce changement était si attendu, et si bien préparé, qu'une brève circulaire, datée du 10 juillet 1896, suffit à l'annoncer [10].

Le projet de loi n'avait d'ailleurs soulevé aucune critique : « Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, est des plus simples, dit M. Raymond Poincaré a la séance de la Chambre des députés du 18 juin 1895... Il

10. M. A. Rambaud, ministre. En voici le texte : « Monsieur le recteur, La loi instituant les Universités est promulguée au Journal Officiel de ce jour. Par le fait seul de cette promulgation, les Universités se trouvent constituées, et le Conseil général des Facultés devient le Conseil de l'Université. Je vous prie de lui soumettre la question de savoir quelles dispositions nouvelles, d'ordre général ou local, il estime qu'il conviendrait d'ajouter aux dispositions des règlements actuels. « Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction Publique 1896, 2me semestre, page 92.

ne s'agit pas, en effet, de constituer de toutes pièces les Universités, mais surtout de leur donner un état-civil authentique. » Et dans son rapport, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, le même orateur avait dit[11] : « La théorie de l'Université repose sur l'idée de l'unité fondamentale de la science et de la solidarité des enseignements... Une telle conception de l'objet de la science entraîne pour les pouvoirs publics l'obligation de donner à l'enseignement supérieur un organisme convenablement adapté à ses fonctions essentielles, de créer de puissants foyers d'études et de progrès, de rapprocher les maîtres et les étudiants, de faciliter les recherches en commun, de grouper dans un même faisceau toutes les branches de la connaissance humaine, de vivifier par le contact et la pénétration réciproque les enseignements les plus variés, de fonder, en un mot, des Universités. »

Non seulement la réforme était mûre, mais elle avait séduit les esprits par sa simplicité. Elle s'opposait par là à un projet déposé sur le bureau du Sénat, par M. Bourgeois, ministre de l'Instruction Publique au mois de juillet 1890[12]. Ce projet portait, entre autres dispositions, que toute Université devrait comprendre au moins les quatre Facultés

---

11. Chambre des députés, séance du 28 décembre 1895. Le projet fut voté à l'unanimité par la Chambre des députés, le 5 mars 1896.

12. La Commission sénatoriale avait conclu, le 19 janvier 1892, à l'adoption du projet avec des modifications acceptées par le Gouvernement. Mais au mois de mars suivant, le Sénat renvoyait à la Commission un contre-projet. Le 8 novembre 1894, un membre de la Chambre des députés, M. Paul Vigné déposa une proposition qui n'était que la reproduction du projet de M. Bourgeois. Le Gouvernement retira alors le projet de loi primitif et lui substitua le projet de M. Raymond Poincaré.

de Droit, des Sciences, des Lettres, de Médecine, ou à défaut, une École de plein exercice ; que chaque Université serait instituée par une loi et devrait préalablement justifier de la présence de cinq cents étudiants au moins. Il fut reproché à ce projet d'établir dans les Facultés deux catégories, celles qui seraient constituées en Universités et celles qui ne le seraient pas ; de créer ainsi une choquante inégalité, de ne pas tenir compte des sacrifices de certaines municipalités et d'alarmer l'indépendance des Écoles spéciales, relevant d'autres départements ministériels.

Le principe commun à ces deux projets, c'est-à-dire le rapprochement des Facultés d'une même ville en un même corps, en vue d'une vie commune et d'une plus haute culture intellectuelle ne fut pas contesté.

La différence la plus sensible entre ces deux projets est que celui de M. Bourgeois posait des conditions trop rigoureuses à la constitution des Universités. Il en serait résulté que seules quatre ou cinq unions de Facultés eussent pu profiter du régime nouveau. Mais accorder des privilèges à de fortes organisations, les refuser à d'autres plus faibles, c'est vouer celles-ci à la mort. Cette remarque est très apparente dans la notice publiée par M. F. Desserteaux, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, sur M. Ernest Bailly, ancien doyen de la même Faculté, (pages 23 à 31).

« Cette loi, brève et simple, dit M. Liard, en parlant de la loi du 10 juillet 1896, est une date dans l'histoire de notre enseignement supérieur. Elle y marque la fin d'une étape, et le commencement d'une autre... elle ne pourra produire

ses pleins effets que si l'on y joint une règlementation conforme à son esprit... [13]. »

Le corps des Facultés créé par la loi du 28 avril 1893 avait été organisé par les deux décrets des 9 et 10 août 1893. Par le premier, les attributions du Conseil général des Facultés étaient modifiées, élargies et adaptées à ses nouvelles fonctions, puisque désormais le Conseil général était tout à la fois l'organe des intérêts communs des Facultés réunies et le représentant de la personne nouvelle formée par leur union.

Par le second, le régime financier et la comptabilité des corps de Facultés avaient été déterminés.

A ces corps ainsi pourvus, que manquait-il pour être des Universités ? « Trois choses seulement, dit M. Liard [14], mais trois choses essentielles. Un nom d'abord,... en second lieu, la plénitude du pouvoir disciplinaire sur leurs maîtres et sur leurs élèves. Enfin, une dotation plus large, plus certaine, plus régulière que le produit des dons et legs et les subventions des départements, des communes et des particuliers, une dotation d'État proportionnée à leur population scolaire. »

Réaliser ces desiderata fut l'objet de la loi du 10 juillet 1896. L'œuvre fut complétée par les décrets des 21 et 22 juillet et du 31 juillet 1897.

Le décret du 24 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités détermine la composition du Conseil de l'Université et définit le rôle du recteur.

---

13. Exposé des motifs des projets de décrets relatifs à l'organisation des Universités.

14. *Ibid.*

Le décret du 21 juillet 1897, relatif à l'acceptation des dons et legs faits en faveur des Universités, des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, est venu abroger celui du 25 juillet 1885, de même que celui du 22 Juillet sur le régime financier et la comptabilité des Universités, a remplacé le décret du 10 août 1893.

Désormais, l'acceptation des libéralités faites par acte entre vifs ou testamentaire au profit des Universités ou des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur de l'État est autorisée par décret du Président de la République rendu en Conseil d'État sur la proposition du ministre de l'Instruction Publique, après avis du Conseil de l'Université ou du Conseil de la Faculté ou École. L'acceptation des dons et legs est faite par les recteurs au nom des Universités et par les doyens ou directeurs au nom des Facultés ou Écoles. Recteurs, doyens et directeurs peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter en vertu de la délibération des Conseils les dons et legs faits aux Universités, aux Facultés et Écoles, et les décrets à intervenir prennent date du jour de son acceptation.

Par l'effet de ce nouveau décret, une liberté plus grande est accordée aux Universités, tant au point de vue de l'acceptation des dons et legs qu'au point de vue de leur affectation.

Le décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités, organise et règlemente l'immatriculation des étudiants et les inscriptions en vue des examens et diplômes institués par l'État.

Le même décret organise l'action disciplinaire exercée contre les étudiants. Cette action est indépendante de celle

des tribunaux. Relèvent de la juridiction du Conseil de l'Université : 1° les étudiants immatriculés ou inscrits sur le registre d'une Faculté ou École d'enseignement supérieur de l'État, tant que leur immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont pas périmées ; 2° les candidats aux grades et titres de l'enseignement supérieur, ainsi que les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire, pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen .

Les peines sont échelonnées depuis la réprimande jusqu'à l'exclusion perpétuelle de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres.

Le doyen ou directeur a le droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de la Faculté ou École.

Aux termes du premier décret du 22 juillet 1897, sur le régime financier et la comptabilité des Universités, le budget d'une Université est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. Les recettes du budget ordinaire se composent d'abord des revenus des biens meubles et immeubles, puis des produits des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques, du produit des publications de l'Université, en troisième lieu, des subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique, des particuliers, ou des allocations consenties par les établissements de l'Université, enfin de toutes les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les dépenses du budget ordinaire comprennent les impositions, les emprunts, les dépenses du personnel, l'em-

ploi des revenus de dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale, les dépenses de la bibliothèque, des services communs, les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier, les allocations aux Facultés pour les travaux pratiques, laboratoires de recherches, collections, les bourses imputables sur les fonds de l'Université, les dépenses des œuvres instituées par le Conseil de l'Université dans l'intérêt des étudiants ; les frais de bureau; les frais des publications de l'Université ; la rétribution de l'agent comptable ; toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Le budget extraordinaire comprend, en recettes, les dons et legs, le produit des emprunts, le prix des biens aliénés, les subventions de l'État, des départements, des communes, etc... accordées pour des dépenses extraordinaires, et toutes autres recettes accidentelles. Il comprend, en dépenses les dépenses temporaires ou accidentelles.

Le budget de chaque Université est voté par le Conseil de l'Université, sur la proposition de son président, et approuvé par le ministre de l'Instruction Publique. Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés et autorisés dans la même forme.

Le second décret, sur le régime financier et la comptabilité des Facultés, contient dans l'ensemble des dispositions analogues. Le budget de chaque Faculté ou École d'enseignement supérieur, est également divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire, composé d'après les mêmes principes. Le budget de chaque Faculté est voté par le Conseil, sur la proposition du doyen ou directeur, et ap-

prouvé par le ministre de l'Instruction Publique, après avis du Conseil de l'Université.

Quant au décret du 31 juillet, il fixe le tarif des droits dont recette est faite au budget des Universités, notamment du droit annuel d'immatriculation et du droit trimestriel d'inscriptions.

A la faveur de cette législation protectrice, les Universités se sont constituées et remplissent aujourd'hui pleinement leur objet. Leur prospérité n'a cessé de grandir. Elles réussissent à maintenir en France à un niveau élevé les études supérieures. Elles forment une jeunesse studieuse chez qui elles développent les beaux sentiments et les nobles ambitions. A ce point de vue les Universités répondent aux espérances qu'avait exprimées M. Bardoux, dans son rapport au Sénat, sur la loi du 10 juillet 1896 : « Nous espérons, disait-il, que les Universités, par leur cohésion, empêcheront une quantité de forces précieuses de se perdre dans l'utilitarisme. Là est le véritable danger. Il y a quarante ans que l'illustre M. Biot écrivait : « La foule irréfléchie, ignorante des causes, ne voit des sciences que leur résultat, et volontiers, elle trouverait bon qu'on coupât l'arbre pour avoir les fruits... C'est par sa haute culture intellectuelle, par le libre développement de l'esprit, qu'une nation comme la nôtre peut exercer désormais sur l'Europe l'action que nos aïeux, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles ont exercée. Une démocratie ne peut pas constituer en politique une société forte et durable sans faire une place, une grande place, à la supériorité du savoir et des intelligences cultivées... Le monde est entraîné vers l'américanisme par un penchant dont la force est indéniable. Que deviendrait la

haute culture de l'esprit humain, si nous n'établissions pas, par la constitution de nos Universités, une concurrence pleine de virilité et d'avenir ? »

CHAPITRE DEUXIÈME

L'Enseignement supérieur privé. — Son statut juridique. — Réalisations pratiques.

Nous touchons maintenant au cœur de notre sujet. Dans les pages qui vont suivre, nous exposerons la législation spéciale à l'enseignement supérieur libre, nous rechercherons par le détail les divers avantages concédés par cette législation ; puis nous indiquerons, quand l'occasion s'en présentera, les modifications survenues depuis que la liberté a été accordée à l'enseignement supérieur. Ceci étant achevé, nous procéderons à l'examen des institutions qui se sont créées au bénéfice de la loi de liberté. Notre chapitre comportera donc deux sections consacrées l'une à la législation, l'autre aux réalisations pratiques.

SECTION I. — La Législation organique.

§ 1. Les cours libres

La loi du 12 juillet 1875 à laquelle l'enseignement supérieur libre doit son existence légale dit dans son article 2, que tout Français, âgé de vingt-cinq ans, et qui n'est point frappé de certaines incapacités prévues par la loi, peut ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur. L'exercice de l'enseignement supérieur n'est donc assujetti, en principe, à aucune condition de grade.

La seule formalité requise pour l'ouverture d'un cours, consiste dans une déclaration préalable, qui doit être signée par l'auteur du cours. La déclaration doit être remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'Académie, et à l'inspecteur d'Académie dans les autres départements. Ceux-ci sont tenus de donner immédiatement récépissé de la déclaration ; ils n'ont pas le droit de critiquer les mentions qui y sont contenues, ni de refuser le récépissé.

L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé. Ce délai est destiné à permettre à l'autorité judiciaire d'exercer le droit d'opposition que lui confère la loi.

Une amende (qui ne peut excéder 1,000 francs) est portée contre les personnes coupables d'avoir ouvert un cours ou un établissement sans autorisation préalable, ou au mépris des prohibitions portées en l'article 8.

La loi fixe en outre les conditions dans lesquelles le procureur de la République peut, dans les dix jours de la déclaration faire opposition à l'ouverture du cours ou de l'établissement.

Cette question d'autorisation des cours isolés a retardé beaucoup la discussion de la loi (décembre 1874 à juin 1875), car elle était difficile à organiser, il était nécessaire d'exiger des garanties et on ne pouvait se laisser rebuter par les difficultés, car il fallait absolument autoriser les cours isolés [1] si on voulait appliquer entièrement le principe de liberté que la loi affirmait.

Lorsque vint la discussion de la loi, un amendement présenté par M. Fournier « dans le but d'exiger des garanties, supprimait les cours libres et ne leur permettait de s'exercer que sous la protection des facultés établies. La garantie se trouvait ainsi dans deux ou trois Facultés éparses sur le

1. Il est utile de préciser la distinction que la loi de 1875 établit entre les cours et les établissements. Les cours isolés sont ceux faits en dehors de la garantie et de la responsabilité d'un établissement libre d'enseignement supérieur et dont la publicité peut être restreinte aux auditeurs inscrits. Les établissements, au contraire, peuvent organiser des cours publics, ils doivent présenter cette garantie d'avoir à leur tête trois administrateurs, et supposent donc une institution permanente. Ce n'est pas à dire que le caractère provisoire ou permanent soit le criterium de la distinction : on ne peut, au contraire pas supposer à priori que les cours n'auront qu'une durée éphémère : l'objet de leur enseignement peut au contraire les amener à se prolonger. Pour cette raison, il a paru bon de déterminer empiriquement la limite entre les cours et les établissements. On l'a fait en prenant pour criterium le régime auquel ils se soumettent.

sol de la France, à l'ombre desquelles on aurait pu enseigner. Partout ailleurs, on n'avait pas la liberté. »

Et pourtant cette liberté est indispensable, pour sauvegarder l'unité d'une loi sur l'enseignement supérieur, M. Laboulaye l'a montré d'une façon éclatante, à l'Assemblée Nationale : « Il ne faut pas croire, disait-il, que l'enseignement supérieur c'est seulement un enseignement universitaire, car alors, les établissements d'enseignement supérieur libres ne seraient créés que pour enseigner ce qu'on enseigne dans les facultés de l'État. Mais il est une foule de choses qui ne s'enseignent dans aucune faculté, qui présentent le plus grand intérêt pour le développement général ou particulier de la science, et qui font partie, à n'en pas douter de l'enseignement supérieur ; il faut sur certains points compléter l'enseignement de l'Université. Et M. Laboulaye donnait comme exemples : l'étude des langues orientales, l'assyrien, le sanscrit ou le pali. Dans le droit même, disait M. Laboulaye, l'enseignement présente des lacunes : « Quand nous entrons dans la vie politique[2], si on nous parle de budget, c'est un mystère pour le plus grand nombre. Le budget ! on le regarde avec respect ; on ne discute pas, on paye... Cela ne s'enseigne pas à l'école de droit, parce qu'on ne peut pas demander à un futur avocat, à un futur magistrat, qu'il donne plus de trois ans à l'étude du droit... Il en est de même de la législation forestière. Mais où enseigne-t-on la législation forestière ?

---

2. Les exemples donnés par M. Laboulaye manqueraient aujourd'hui d'un peu d'actualité, (en effet le programme de la licence en droit, fixé par le décret du 1er août 1905 a comblé presque toutes ces lacunes), mais ils font bien comprendre sa pensée.

à l'école de droit ? pas le moins du monde. Et si l'on demandait aujourd'hui à un étudiant en droit la distinction entre un arbre de haute futaie et un baliveau, il croirait qu'on lui parle grec. »

Mais si, cette liberté des cours était nécessaire, il ne fallait pas en l'accordant s'exposer à favoriser le désordre. On exigea donc comme garanties : de la part du professeur, l'âge de vingt-cinq ans et une déclaration d'ouverture du cours ; de la part des auditeurs, l'obligation de s'inscrire sur un registre spécial, la publicité étant restreinte aux seuls auditeurs régulièrement inscrits.

Les cours que l'on voudrait ouvrir sans les soumettre à ce régime de la publicité restreinte, resteraient soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

§ 2. — Les établissements.

Les établissements libres d'enseignement supérieur doivent être administrés par trois personnes au moins. L'ouverture de ces établissements doit être précédée de la même déclaration que celle exigée pour l'ouverture d'un cours, mais dans ce cas, la déclaration doit être signée par les administrateurs.

La loi du 12 juillet 1875 décidait que les établissements d'enseignement supérieur fondés en vertu de la même loi pouvaient, sur leur demande, être déclarés établissements

d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction Publique. Une fois reconnus, ils pouvaient acquérir et contracter à titre onéreux ; ils pouvaient également recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la loi. La déclaration d'utilité publique ne pouvait être révoquée que par une loi. Remarquons dès maintenant l'importance juridique et politique de cette mesure, nous y reviendrons plus loin.

Cette disposition a été, du reste, expressément abrogée par la loi du 18 mars 1880 (art. 9) et remplacée par la disposition suivante (même loi, art. 7) : « Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnu d'utilité publique qu'en vertu d'une loi. »

Les établissements d'enseignement supérieur, régulièrement ouverts, et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'État qui comptent le moins de chaires, peuvent prendre le nom de faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc..., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations.

Dans quelque condition que ce soit, les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur, doivent être toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'Instruction Publique. Toute infraction à cette prescription est punissable d'une amende de 1000 à 3000 francs et en cas de récidive, de 3000 à 6000 francs.

La loi rend d'une façon générale les professeurs responsables de leurs cours et elle organise, en dehors de l'action judiciaire, des poursuites disciplinaires pour les fautes

qu'ils pourraient commettre : tout professeur peut, sur la plainte du préfet ou du recteur être traduit devant le conseil départemental de l'Instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement est contraire à la morale et aux lois ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il peut, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité ; l'enseignement peut même lui être interdit à temps ou à perpétuité, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

La loi du 12 juillet 1875 permettait aux établissements libres lorsqu'ils réunissaient trois facultés, de prendre le nom d'universités libres. Cette disposition a été expressément abrogée par la loi du 18 mars 1880 (art. 9) et remplacée par la disposition suivante, qui forme l'article 4 de la même loi : « les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'universités. »

Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs doit porter que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail pour cent étudiants au moins et une bibliothèque. — Pour une faculté des sciences, il doit être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur. De même les facultés de médecine, ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les écoles de médecine ou de pharmacie doivent remplir certaines conditions énumérées dans l'article 6 de la loi.

§ 3. — Les associations.

Dans le titre 2, le législateur envisage les associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur. Il les déclare licites pourvu qu'elles soient formées dans le but de créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions légales, et qu'elles se soumettent à la déclaration préalable.

Cette déclaration doit être faite au recteur ou à l'inspecteur d'académie qui la transmet au recteur ; dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départements au préfet ; au procureur général de la Cour du ressort en son parquet, ou au parquet du procureur de la République.

La liste complète des associés doit, se trouver au siège de l'association et être comuniquée au parquet à toute réquisition du procureur général.

En cas d'extinction d'un établissement reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les dons et legs font retour aux donateurs ou successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'État. Les biens acquis à titre onéreux, font retour à l'État. Il doit être fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur.

L'analyse sommaire de ce Titre 2 nous montre que la loi

nouvelle apportait une modification considérable au droit commun, d'abord en reconnaissant le droit de fonder librement des associations en vue de l'enseignement supérieur et aussi, en laissant à ces associations la liberté de se constituer comme elles le voudraient, sans préconiser telle forme de société plutôt que telle autre, comme aussi sans en interdire aucune : « Il a été entendu que les associations qui se formeraient dans un but d'enseignement supérieur pourraient se constituer « suivant toutes les formes de société admises par la loi, sociétés civiles, commerciales ou anonymes ». « Il y a dans la jurisprudence, a dit le rapporteur[3], certaines difficultés pour savoir si une société peut se former sans condition de gain ; nous avons entendu trancher la question et nous demandons que toute forme de société puisse être employée. » « Ainsi, des cours ou des établissements d'enseignement supérieur peuvent être ouverts : par une société civile, — par une association en participation, — par une société en nom collectif, — par une société en commandite, — par une société anonyme, le tout en observant les dispositions des articles 3 et 4[4]. »

C'était une innovation importante, comme c'en était une autre de reconnaître le droit de former librement des associations. Avant la loi du 1er juillet 1901 le droit d'association n'avait été reconnu que d'une manière tout exceptionnelle, et avant 1875 spécialement les exceptions avaient été très rares : on peut citer comme exemples la loi du

3. Seance du 8 juillet 1875.

4. Bard. — *Commentaire de la loi des 12-27 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur*, 1875, page 21.

21 juin 1865 qui avait autorisé la formation d'associations syndicales entre les propriétaires pour l'amélioration ou la défense de leurs propriétés ; ou bien encore la loi du 24 juillet 1867 (art. 48 et s., 68 et s.,) édictant des dispositions spéciales en faveur des coopératives, assurances mutuelles et tontines. C'étaient encore des exceptions d'un même ordre d'idées et intéressantes, au même titre, que celles qui furent faites plus tard par la loi du 21 mars 1884 pour la création de syndicats professionnels pour l'étude ou la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles ; par les lois des 5 novembre 1894 et 31 mars 1899 pour les caisses de crédit agricole ; par la loi du 1er avril 1898 pour les sociétés de secours mutuels ; par la loi du 4 juillet 1900 pour les assurances mutuelles agricoles.

Pour les associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur libre, la loi de 1875 constituant une dérogation au droit commun, à l'article 291 du Code Pénal, a dû évidemment établir un statut juridique particulier qu'il faut étudier. Puis une question intéressante mais délicate se posera : est-ce que le titre 2 de la loi de 1875 doit être considéré comme abrogé depuis la loi du 1er juillet 1901.

L'article 10 qui est le premier du titre 2 porte en son premier paragraphe: « L'article 291 du Code Pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer ou entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi. » Mais l'article 291 ne portait que l'interdiction de former des associations de plus de vingt personnes dans quelque but que

ce fût, sans l'agrément du Gouvernement, soit en fait, l'autorisation du préfet.

La disposition de la loi de 1875 dans son article 10 n'a eu pour effet que de permettre la constitution d'associations de plus de vingt personnes dans un but d'enseignement supérieur. Ces associations peuvent donc exister : c'est tout ce que dit la loi. Quand à la question de savoir quels seront leurs droits, et comment elles pourront vivre, avec quelles ressources, la loi ne le disant pas, il faut obligatoirement s'en référer au droit commun. C'était d'ailleurs ce que voulaient les auteurs de la loi de 1875 : M. Laboulaye le disait dans son rapport à l'Assemblée Nationale, quand il parlait du titre 2 de la loi : « C'est le droit commun que nous avons voulu conserver ; cette disposition ne demande pas de longues explications. »

Mais suivant le droit commun, les associations de moins de vingt personnes, ou celles de plus de vingt personnes autorisées par le gouvernement n'avaient encore aucun droit : cette autorisation de police n'avait d'autre effet que de soustraire les membres de l'association aux rigueurs de la loi pénale ; elle ne conférait pas à l'association la personnalité civile qui ne pouvait résulter que de sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'État.

Donc le droit commun était bien dans le sens de l'incapacité absolue des associations qui n'étaient pas reconnues d'utilité publique. Ceci présentait en pratique des inconvénients aussi absolus que la négation du droit d'exister, on admettait donc que ces associations pouvaient posséder un certain patrimoine tenu en « main commune » à peu

près suivant le régime germanique de la *gesammte Hand* qui s'appliquait aux sociétés taisibles du moyen-âge et aux sociétés commerciales de notre ancien droit. En outre la jurisprudence avait accepté pour les associations non reconnues un certain modus vivendi, distinct de la personnalité civile et que l'on a appelé le régime de l'individualité, c'est-à-dire reconnaissance d'un certain patrimoine constitué au profit de l'association, les biens affectés à l'œuvre sociale, appartenant toutefois à chacun des associés, mais peut-être [5] avec une sorte de séparation des patrimoines, afin qu'ils soient le gage des créanciers sociaux à l'exclusion des créanciers personnels, et avec l'obligation de rester dans l'indivision jusqu'à la dissolution de la société. (Art. 1871 C. Civ.). Ce n'était donc qu'un régime d'indivision, constatée en fait, qui permettait de vivre tant bien que mal. Et c'est ce régime qui était offert aux associations créées en vue de l'enseignement supérieur libre.

Pour avoir des droits plus étendus, pour vivre d'une vie

---

5. On ne peut préciser avec netteté le statut juridique de ces associations simplement déclarées, car ce statut a une origine purement jurisprudentielle et provient d'une méprise comme le fait remarquer M. Planiol : « L'origine première de toute cette jurisprudence est une *erreur* sur la nature et le but de l'autorisation préfectorale. On a confondu cette autorisation avec la déclaration d'utilité publique. Les particuliers sollicitaient l'approbation du préfet, uniquement pour se mettre en règle avec le Code Pénal, lequel prohibait les associations de plus de 20 personnes (art. 291) ; quand le préfet approuvait les statuts, cela voulait dire simplement que l'association poursuivait un but *licite*, mais cela ne faisait pas que le contrat d'association eût désormais une valeur *en droit civil*. C'est donc à tort que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20 février 1844 (S. 44. 1. 302) a attribué des *effets juridiques* à l'autorisation préfectorale en déclarant que la société avait le caractère d'établissement public. C'est pourtant en se référant à ces précédents d'une valeur scientifique plus que suspecte que la Cour de Cassation a élaboré la doctrine de l'individualité. » Planiol. Traité élémentaire de droit civil, 3e édition, t. 2, n° 1999.

réelle au point de vue juridique, elles étaient obligées d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique. C'est ce que dit l'article 11 de la loi : « Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux ; ils pourront également recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la loi. — La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi. »

Tel était le régime offert aux établissements d'enseignement supérieur libre et aux associations, par la loi de 1875. Il constituait une dérogation au droit commun et ne soulevait pas, en lui-même, de difficultés considérables.

Aujourd'hui la situation s'est modifiée : les associations ont une existence légalement reconnue, la loi du 1er juillet 1901 est venue poser les règles de leur capacité en même temps que les moyens, pour elles, d'acquérir cette capacité. En particulier les associations peuvent se former sans autorisation ni déclaration préalable ; mais le droit d'association ainsi reconnu n'emporte pas avec lui d'autres avantages intéressants pour le groupement : celui-ci n'a pas la personnalité civile. Seules les associations déclarées dans des formes déterminées par l'article 5 de la loi ont la personnalité civile. Les associations d'utilité publique ont une capacité plus étendue encore que celles des deux premières catégories. Il convient dès lors de se poser la question suivante : un établissement ou une association pourraient-ils

se fonder en vue de l'enseignement supérieur en se conformant simplement aux conditions requises par la loi de 1901 ? La question est fortement controversée en doctrine, nous nous proposons donc de passer en revue les opinions des différentes auteurs.

Tout d'abord M. Hayem [6], croit les associations fondées dans un dessein d'enseignement supérieur libre régies par la loi de 1901 et non par celle de 1875, parce que selon lui, la loi de 1901 est d'ordre public mais cette observation est un peu laconique : peut-être se justifie-t-elle par ceci que l'auteur, dans l'ouvrage cité, voulait préciser la ligne de séparation entre l'association et la société et dès lors il est évident que les établissements visés sont plutôt des associations que des sociétés. Mais ceci n'apporte aucune lumière dans la question que nous avons posée.

M. Michoud [7] soutient également que la loi de 1875 a été abrogée implicitement [8] par la loi de 1901 : « les associations d'enseignement supérieur étaient soumises, par les lois combinées du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880, au point de vue de la personnalité, à certaines règles particulières, notamment à la nécessité d'être autorisées par une loi spéciale ; on doit les considérer aujourd'hui comme soumises aux dispositions de la loi de 1901. Il est vrai que la loi ne l'a pas dit expressément, et l'on pourrait soutenir

6. Hayem. *Domaines respectifs de l'association et de la société*. 1 vol. Paris, Rousseau, 1907, n° 282, p. 355-356.

7. Michoud. *Théorie de la personnalité morale*. 2 vol. Paris 1906 et 1909, t. I, page 433, note 1.

8. Il convient en effet de rappeler que l'art. 21 de la loi du 1er juillet 1901 abroge expressément un certain nombre de textes. Cette abrogation s'étend-elle à la loi de 1875 qui n'entre pas dans l'énumération ?

l'opinion contraire en invoquant la règle : *specialia generalibus non derogant.* Mais nous croyons qu'il rentre dans l'esprit de la loi nouvelle de comprendre dans l'abrogation générale édictée par l'article 21 *in fine (toutes les dispositions contraires à la présente loi)* tous les textes antérieurs, *moins favorables* aux associations que la loi nouvelle et notamment toutes celles qui exigeaient une autorisation. » Puis l'auteur invoque en ce sens le témoignage de MM. Trouillot et Chapsal [9], mais il ajoute l'observation suivante : « Ces auteurs admettent que les associations restent soumises aux lois de 1875 et 1880 concernant les déclarations à faire aux autorités universitaires et judiciaires, ce qui nous paraît une distinction trop arbitraire pour être admissible. » Si cette distinction est vraiment trop arbitraire pour être admissible, il faut conclure au maintien intégral de la loi de 1875 malgré celle de 1901 car on ne peut pas admettre davantage que des associations d'enseignement supérieur libre puissent se fonder sans faire les déclarations prescrites au recteur ou à l'inspecteur d'Académie ni au représentant du ministère public. Ce serait admettre, sans un texte qui l'autorise, l'abrogation de conditions indispensables posées par la loi de 1875 alors que ces dispositions n'ont rien de contraire à la loi de 1901.

D'autres auteurs admettent d'ailleurs le maintien intégral de la loi de 1875 ; parmi eux citons M. Grumbach [10] et MM. Liard et Verwaest [11] qui semblent avoir été déter-

9. Trouillot et Chapsal. *Du contrat d'association*, 1902, p. 398 et sq.

10. Grumbach. *Les associations et les cercles depuis la loi du 1er juillet* 1901. 1 vol. Paris 1904.

11. Liard et Verwaest, au *Répertoire de droit administratif* de Béquet, v° *Instruction publique*, Enseignement supérieur.

minés dans leur opinion par l'adage *generalia particularibus non derogant*. Quelques considérations pratiques nous feront voir que cette manière de voir est peut-être la plus sage et qu'aussi, on pourrait probablement admettre qu'il y a une certaine superposition des lois de 1875 et 1901.

Qu'une association se fonde actuellement, il faut et il suffit qu'elle se conforme aux règles posées par la loi de 1901 et dans les mesures qui correspondent à la capacité qu'elle veut acquérir. Que cette association veuille se livrer à l'enseignement supérieur, elle devra observer les conditions exigées par la loi de 1875 et qui assurent un contrôle de l'enseignement : ces règles ne restreignent pas le droit de fonder des associations, elles ne sont donc pas en contradiction avec la loi de 1901. Tout au plus admettrait-on qu'elle n'a pas à faire de déclaration à l'autorité préfectorale si elle veut vivre dans la condition des associations non déclarées.

Supposons par ailleurs un établissement libre d'enseignement supérieur existant qui s'est fondé sous le régime de la loi de 1875. Que l'association ainsi formée procède à la déclaration qu'il convient de faire au préfet aux termes de l'article 10 § 3, 2° de la loi de 1875. Cette déclaration vaudra-t-elle pour que l'association ait la qualité d'association déclarée suivant le régime de la loi 1901 et à ce titre, jouisse d'une certaine personnalité civile ? Nous ne le pensons pas, car on ne peut pas faire porter à la loi de 1875 des résultats qu'elle n'avait pas prévus et qu'elle n'a pas voulus. On nous objectera peut-être qu'il n'y a, pour ainsi dire, pas de différence entre les formalités édictées par l'article 10 § 3, 2° de la loi de 1875 et celles de l'article 5 de

la loi de 1901, en ce qui concerne la déclaration à l'autorité préfectorale. Il y a cependant une nuance : Sous la loi de 1875 la liste complète des associés devait seulement être communiquée à toute réquisition du procureur général ; sous la loi de 1901 les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts ; la sanction dans ce second cas n'est pas la perte de la personnalité civile, mais une amende : peu importe, ceci prouve que dans le second cas l'administration se préoccupe surtout des conditions de vie de l'association tandis que dans le premier elle ne s'attachait plutôt qu'à prévenir des abus et des infractions aux lois pénales. Ceci semble justifier notre sentiment que l'association que nous avons envisagée n'aurait pas la personnalité civile.

Mais alors, si cette association veut obtenir la personnalité civile, que devra-t-elle faire ? Deux procédés s'offrent à elle suivant le résultat qu'elle veut atteindre : solliciter une déclaration d'utilité publique si elle veut avoir la personnalité civile complète ou bien procéder aux déclarations d'usage si elle se contente d'une capacité moyenne. Que se passera-t-il alors ? La reconnaissance d'utilité publique devra-t-elle faire l'objet d'une loi comme le veut l'article 7 de la loi du 18 mars 1880 ou bien sera-t-elle accordée par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique comme le veut l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901. Il nous semble que la disposition formelle de la loi de 1880 n'aurait pu être abrogée que d'une façon expresse, il convient donc de renoncer sur ce point à

la prédominance de la loi de 1901. Mais si l'association dont il s'agit ne réclame que la capacité restreinte des associations déclarées pourra-t-elle utiliser les formes prescrites par la loi de 1901 ? On pourrait peut-être le soutenir; toutefois n'apparait-il pas que cette décision comporterait une part appréciable d'arbitraire. Dans ces conditions, le mieux est peut-être de borner ici nos réflexions théoriques et de conclure avec MM. Liard et Verwaest que la question restant entière, « le Conseil d'État a seul qualité pour décider, à l'occasion, lequel des deux articles doit être appliqué aux associations fondées dans un but d'enseignement supérieur [12]. »

§ 4. — Dispositions particulières.

Dans le Titre 3 aujourd'hui abrogé, le législateur de 1875 réglait à l'avantage des facultés libres l'importante question de la collation des grades [13]. Les élèves des facultés libres pouvaient se présenter soit devant le jury de la faculté d'État, soit devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

12. *Loc. cit.*

13. Nous aurions peut-être donné à notre chapitre une étendue trop considérable si nous avions exposé maintenant pourquoi la question de la collation des grades est importante, et en quelque sorte condition d'une certaine réalité pour l'enseignement supérieur libre. Qu'on nous permette donc de différer nos explications qui viendront dans la deuxième partie.

Le jury spécial était formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'État et de professeurs des universités libres pourvus du diplôme de docteur, désignés, pour chaque session, par le ministre de l'Instruction Publique. Si le nombre des examinateurs était pair, la moitié devait appartenir à l'université libre, à laquelle appartenaient les candidats à examiner ; s'il était impair, la majorté était du côté des membres de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen étaient fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Au surplus, les élèves des universités libres étaient soumis aux mêmes règles que ceux des facultés de l'État, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'âge, de grade, d'inscription, etc...

Le Titre 4, qui subsiste entièrement, contient les dispositions relatives aux pénalités, aux formes de l'opposition, aux mesures disciplinaires. Nous nous sommes efforcés de les distribuer au fur et à mesure que, ci-dessus, nous énoncions les conditions du régime fait aux cours, facultés et associations.

Telle est, dans ses principales dispositions, la loi organique de l'enseignement supérieur libre. Il convient maintenant de voir quelles sortes d'établissements cette loi est venue régir, et quelle en a été la sphère d'application.

SECTION II. — Les faits positifs.

Les premiers renseignements précis que l'on puisse donner sur l'enseignement supérieur libre paraissent remonter à la statistique de l'enseignement supérieur parue à la fin de 1878 [14]. Les résultats s'en trouvent consignés dans une étude de M. Michel Bréal intitulée « l'enseignement supérieur en 1878 » et publiée dans la *Revue des deux mondes* à la date du 15 décembre 1878. Après avoir décrit l'état de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, l'auteur continue en ces termes : « Pour l'instruction supérieure aussi, nous possédons depuis quelques jours, la statistique de 1867 à 1876 ; on y peut voir, d'un côté, les progrès d'un parti qui, à ce degré suprême de l'enseignement, prépare et commence des conquêtes semblables à celles qu'il a faites précédemment aux deux étages inférieurs ; et d'un autre côté, on assiste aux efforts faits depuis dix ans par l'État pour relever ses écoles, pour combler les vides et pour réparer les arriérés qu'une longue négligence avait créée.

« La loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'instruction supérieure est trop récente pour avoir pu produire des effets comparables à ceux qu'a donnés la loi de 1850. Ce-

14. Cette statistique est reproduite en partie dans l'Annuaire statistique de la France. Année 1879, p. 283, sous forme d'un tableau que nous donnons ici à titre de document.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR LIBRE. (UNIVERSITÉS CATHOLIQUES) — (ANNÉE 1876-1877)

Nombre des Établissements	Siège des Établissements	Nombre des Etablissements	Nombre des Chaires	Personnel enseignant			Nombre des Inscriptions
				Professeurs.	Agrégés	Cours Accessoires.	
Facultés de Droit	Angers	1	16	16	»		79
	Lille	1	16	19	»		239
	Lyon	1	10	10	»	5	112
	Paris	1	15	15	»	9	741
	Total :	4	57	60	»	14	1,171
Facultés des Sciences	Lille	1	6		»	»	7
	Paris	1	8		»	»	32
	Total :	2	14		»	»	39
Facultés des Lettres	Angers	1	12	9	»	4	24
	Lille	1	15	7	»	8	33
	Paris	1	5	5	»	»	41
	Total :	3	32	21	»	12	98
Faculté mixte de médecine et de pharmacie.	Lille	1	16	16	»	»	21

pendant une remarquable activité a été déployée dans la formation des universités catholiques. Dès le mois d'octobre 1875 des facultés de droit étaient fondées à Angers, à Lyon, à Lille, et à Paris. Ces deux dernières villes y joignaient immédiatement une faculté des lettres. L'année suivante, Paris et Lille se donnent une faculté des sciences, Angers une faculté des lettres ; Lille prend en outre une faculté de médecine. Enfin, en 1877, les cadres sont complétés partout, quatre universités catholiques, ayant le droit de délivrer des grades en déléguant des professeurs dans les jurys mixtes, sont établies. Une cinquième, celle de Toulouse, est en voie de formation.

» Le nombre des élèves n'a pas suivi un accroissement moins rapide. Il y a un moyen assez sûr de compter le nombre des étudiants ; c'est de prendre le nombre des inscriptions, et, comme chaque étudiant prend généralement quatre inscriptions par an, de le diviser par quatre. En procédant ainsi, nous arrivons au résultat suivant : le nombre des étudiants dans les facultés catholiques était en 1875 de 294 ; l'année d'après, il est monté à 466 ; en 1877 il était de 742. Il est instructif de mettre en regard le chiffre des inscriptions prises dans les facultés de l'État : les deux dernières années pour lesquelles nous ayons des informations sont 1875 et 1876 : d'une année à l'autre les inscriptions accusent un déficit de 460 élèves.

» Si l'on songe qu'il s'agit de premières années où tout était encore à créer, on se convaincra combien est éloignée de la vérité l'opinion de ceux qui pensaient que la concurrence des facultés libres serait peu sérieuse. Mais les effets les plus fâcheux de la concurrence ne sont pas là : c'est

l'importance exagérée que prend la préparation aux examens, c'est l'esprit de compétition et de défiance répandu à la longue dans la jeunesse, ce sont les germes de division jetés dans la société. La Belgique, ce pays qu'on citait dans la discussion à l'Assemblée Nationale comme un modèle à imiter, est un miroir où nous pouvons lire notre avenir. L'Université catholique de Louvain fait une concurrence redoutable aux trois autres universités belges ; l'enseignement, sauf quelques honorables exceptions est de côté et d'autre assez languissant, mais les divisions politiques et religieuses sont partout. »

Ce tableau, tracé par un adversaire, n'en est pas moins intéressant à connaître : les inquiétudes qu'il trahit se retrouvent dans un article de M. Albert Duruy intitulé : « La statistique de l'enseignement supérieur » paru également dans la *Revue des Deux Mondes*, à la date du 1er avril 1879. L'auteur commence par regretter que la promesse contenue dans l'article 24 de la loi du 12 juillet 1875 n'ait pas été réalisée. « La loi du 12 juillet 1875, dit-il, avait prévu que le Gouvernement présenterait, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'État, les améliorations jugées nécessaires. Par cette disposition pleine de prévoyance, le législateur tenait sans doute à marquer qu'il n'entendait pas livrer l'Université sans défense aux coups de ses adversaires émancipés. En même temps qu'il donnait à ceux-ci la liberté, il était naturel qu'il invitât le Gouvernement à se préoccuper des moyens de mettre nos établissements en mesure de supporter la concurrence. Mais le législateur de 1875, avait compté sans la politique et ses vicissitudes. De-

puis le vote de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, cinq ministres appartenant aux écoles et aux doctrines les plus diverses se sont succédé rue de Grenelle. Il était difficile que l'administration centrale se livrât, dans ces conditions précaires, à des travaux un peu suivis... Ainsi l'honorable M. Waddington avait élaboré un projet qu'il était à la veille de soumettre aux Chambres ; ce projet avait été précédé d'une enquête à laquelle avaient pris part toutes les Facultés de France, les recteurs, les inspecteurs généraux et un certain nombre de personnes désignées par leur compétence dans les questions d'instruction publique. Il y avait là de précieuses indications ; pour la première fois, croyons-nous, on avait eu l'idée de consulter tous les intéressés : ils avaient pu rédiger leurs cahiers, on connaissait leurs vœux : bref, il semblait que l'on possédât tous les éléments d'une bonne loi, quand survint le 16 Mai. L'occasion était manquée. Six mois se passent, les élections du 14 octobre ramènent un ministère républicain aux affaires, mais elles ne ramènent pas M. Waddington à l'Instruction Publique... Cependant le temps passe, les Facultés catholiques se fondent et se développent, elles nous prennent, à Paris seulement, près de deux mille élèves [15], et le projet

15. Il est probable que l'auteur a fait porter son calcul sur plusieurs années, car ce chiffre n'a jamais été atteint annuellement, même à Paris : Mgr Baudrillart nous donne davantage de précisions : « Le nombre a toujours manqué aux univesités catholiques françaises : même aux meilleures époques — et il y en a eu de très mauvaises — c'est à peine si on a dépassé 700 à Paris, 600 à Lille et à Lyon. Aujourd'hui, et depuis quelques années, on tourne autour de 670 à Paris, de 550 à 600 à Lille et à Lyon, de 250 à Angers, d'une centaine à Toulouse, ce qui, tout compte fait, donne un total d'environ 2.200 légèrement inférieur au chiffre maximum de 2.300 atteint cette année à Louvain (1909). Mgr Baudrillart, *op. cit.*, p. 655.

de loi promis par le législateur de 1875, élaboré par M. Waddington, amendé par M. Bardoux, et probablement contre-amendé par le ministre actuel, n'a pas encore vu le jour... La nécessité de la réforme est devenue plus manifeste encore. De véritables universités, formées de la réunion des quatre Facultés de droit, de médecine et pharmacie, des sciences et des lettres, ont surgi sur plusieurs points à la fois, ou sont en voie de formation, à Paris, à Lille, à Toulouse, à Angers, a Lyon. Sur ces cinq points, la lutte est désormais engagée entre l'enseignement supérieur libre et l'enseignement supérieur public. Le parti catholique possède aujourd'hui cinq corps d'armée universitaires, admirablement disciplinés, pourvus de ressources inépuisables et soutenus par d'ardentes sympathies. Devons-nous continuer d'opposer à ces corps d'armée des régiments isolés, c'est-à-dire de pauvres établissements placés dans des conditions désavantageuses, sans lien et sans appui mutuel enre eux, condamnés par leur situation même à traîner dans la médiocrité leur obscure existence ?... »

§. 1. — Les établissements libres d'enseignement universitaire.

Il nous est impossible de dire tout ce que l'initiative privée a fait grâce à la loi de 1875 [16], ni de dresser le tableau de

16. Ceci ne nous appartient pas et d'autre part en ce qui concerne les Facultés libres, il existe une littérature très abondante sortie de la plume

tous les établissements d'enseignement supérieur libre. Nous nous contenterons d'exposer l'organisation de l'Institut catholique de Paris considéré comme type de l'enseignement universitaire libre, puis nous décrirons quelques autres établissements d'enseignement supérieur libres, qui se sont spécialisés en dehors de l'enseignement universitaire.

L'Institut catholique de Paris comprend avant tout une école de théologie, créée en 1878, érigée en Faculté canonique de théologie par décret du Saint-Siège du 30 septembre 1889, puis constitué en trois Facultés distinctes : Théologie, Droit canonique et Philosophie, par décret de la S. Congrégation des études du 15 juin 1895.

Chacune de ces Facultés est régie par un collège doctoral, et confère les grades d'auditeur (bachelier), de lecteur, (licencié) et de maître (docteur). Onze professeurs distribuent l'enseignement dans la première, cinq dans la seconde, huit dans la troisième.

L'Institut possède une Faculté de droit, fondée en 1875. Les cours professés conduisent jusqu'au doctorat, le personnel enseignant ne comprend pas moins de vingt-et-un professeurs.

La Faculté libre des lettres a été érigée également en 1875, transformée, en 1880, en école des hautes études lit-

---

des seuls hommes qui étaient qualifiés pour écrire ces choses, nous citons à titre d'exemples :

Mgr D'Hulst : *Mélanges oratoires* et *Nouveaux Mélanges oratoires* (Discours de rentrée de 1881 à 1895). Poussielgue.

Mgr Baunard : *Vingt ans de rectorat*. Paris, Poussielgue 1909.

Mgr Baudrillart : *L'enseignement catholique dans la France contemporaine, (op. cit.)* 3e Partie, La vie, le rôle et l'œuvre des Universités catholiques.

téraires, elle a été rétablie en 1909 sous sa forme primitive. Elle comprend seize professeurs.

L'école des hautes études scientifiques tient lieu d'une Faculté des sciences, elle s'honore de posséder comme doyen l'un des savants les plus remarquables de ce temps [17].

En dehors de ces quatre ordres principaux d'enseignement, théologie, droit, lettres et sciences, l'Institut catholique a organisé plusieurs groupements de professeurs qui répondent à des besoins divers. Il existe une école supérieure des sciences économiques et sociales, dont les cours, divisés en trois années, complètent ceux de la Faculté de droit. Plusieurs professeurs sont communs aux deux écoles.

Il existe de même, un ensemble de cours destinés aux jeunes filles : géographie, philosophie, histoire de la religion, histoire de l'art, histoire contemporaine, littérature française et étrangères.

L'Institut catholique ne possède pas encore d'enseignement médical, mais la création en est préparée peu à peu, par la fondation d'un hôpital [18] dont la construction se complète chaque année et qui abrite près de quatre cents malades. Il y est fait, depuis la rentrée de 1890, des cours exclusivement pratiques et cliniques.

Quant à l'activité scientifique dépensée à l'Institut catholique, on peut s'en rendre compte par le tableau suivant [19].

17. M Branly membre de l'Institut. (Académie des sciences.)

18. L'hôpital Saint-Joseph, situé rue Pierre Larousse, et desservi par les sœurs de Saint-Vincent de Paul.

19. Extrait de « l'Institut catholique de Paris » — 1913-1914 — publié par les soins du secrétariat de l'Institut catholique, 74, rue de Vaugirard.

III. — RÉSULTATS DES EXAMENS

POUR 1912-1913.

	THÉOLOGIE	DROIT CANONIQUE	PHILOSOPHIE	DROIT CIVIL	LETTRES	SCIENCES	TOTAUX
Doctorat	»	»	»	5	1	»	6
Licence	4	2	5	42	45[1]	»	98
Certificats de sciences	»	»	»	»	»	29	29
Diplôme de langues sémitiques	1	»	»	»	»	»	1
Diplôme d'études supérieures	»	»	»	»	»	»	»
Baccalauréats officiels	»	»	»	48	»	»	127
Baccalauréats à l'Institut	3	2	6	»	»	»	
Baccalauréats dans les séminaires	33	6	29	»	»	»	
Certificats de capacité	»	»	»	1	»	»	1
Certificats d'aptitude (jeunes filles)	»	»	»	»	»	»	»
Certificats d'études et d'assiduité délivrés à l'Institut	2	»	1	11	11	»	14

1. Philosophie, 4 ; histoire, 18 ; lettres, langues et littératures classiques, 15 ; langues vivantes, 8.

L'article 10 de la loi du 12 juillet 1875 autorise les associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur. En conformité de cet article, et des articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, il a été constitué une association des amis de l'Institut catholique. Cette association a pour objet de soutenir et de développer l'Institut catholique de Paris. Elle peut, en dehors des allocations pour l'entretien ordinaire de l'Institut, faire toutes propositions en vue de créer des chaires, de fonder des bourses, de développer les laboratoires, d'aider à des recherches scientifiques, etc... elle a été déclarée le 6 avril 1905.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation de l'Institut catholique de Paris [20]. Il est aisé de voir qu'une place importante y est accordée aux sciences religieuses, morales et philosophiques, dont le groupement concerté sous le titre commun de Faculté canonique, rappelle évidemment la discipline scolastique du moyen âge. On peut remarquer également que l'Institut catholique tend à posséder une vie propre, une physionomie originale, et ne borne pas son idéal à reproduire dans des proportions plus étroites, le plan des Facultés de l'État. La variété de ses cours, et, pour ainsi parler, le dosage des matières enseignées suffisent à le distinguer des établissements publics, dont il diffère à bien des égards.

Un avenir brillant paraît donc réservé à cette institution

20. Nous ne parlons que pour mémoire de la bibliothèque et des collections. La bibliothèque qui comprenait, en 1875, 3.656 volumes, atteignait, en 1908, 140.000 volumes. On y compte 26 incunables et 248 manuscrits. La collection de Géologie est des plus remarquables, et fait l'admiration des connaisseurs.

d'enseignement supérieur. On peut du moins l'espérer, si on jette un regard sur le passé.

Il est difficile, à cet égard, de mesurer avec exactitude les progrès accomplis depuis 1875 ; malgré tous les obstacles ces progrès sont sensibles : si l'on se reporte à la statistique donnée par Mgr Baudrillart, on peut compter qu'il y a actuellement en France, environ deux mille élèves immatriculés dans les Facultés catholiques, deux mille élèves, suivant assidûment les cours et capables d'affronter les épreuves de la licence ou du doctorat.

Pour être complet, il nous reste à dire quelques mots du fonctionnement organique des Facultés libres [21]. Nous puiserons, cette fois, nos renseignements dans l'administration des Facultés catholiques de Lille : l'exemple que nous proposerons suffira, pensons-nous, car les choses doivent se passer de façon à peu près analogue dans toutes les autres Facultés, catholiques ou non confessionnelles.

Tout d'abord, dans le but de pourvoir aux besoins financiers de l'entreprise, une société civile est annexée aux Facultés ; elle revêt la forme commerciale des sociétés par actions, c'est-à-dire sociétés à personnel variable. Sur les ressources d'une pareille société nous n'avons rien à dire : elles proviennent de souscriptions absolument privées.

Au point de vue administratif, deux organes doivent être distingués : le Conseil supérieur et le Sénat académique.

21. Nous nous bornons dans tout ce travail, à ne citer que des exemples, ce n'est pas à dire qu'en dehors de là, il n'y ait aucune institution digne d'intérêt : certains établissements paraîtront nous avoir retenus d'une manière insuffisante, c'est que nous avons recherché surtout des détails typiques.

Le Conseil supérieur se compose des évêques de la province et de plusieurs membres libres. Le Conseil nomme, dans les conditions déterminées par les Statuts, à toutes les chaires et hautes fonctions des Facultés.

Le Sénat académique se compose du recteur, président, du vice-recteur, du secrétaire général, des doyens des Facultés et d'un professeur titulaire de chaque Faculté élu pour deux ans par ses collègues. Il s'occupe des questions d'enseignement, de programmes, de cours, de nominations d'examens, de discipline, qui lui sont soumises par le recteur. Des propositions émanant de l'initiative des Facultés ou de ses membres peuvent aussi être examinées par lui.

Le recteur, nommé par le Conseil supérieur, préside au gouvernement des Facultés, dont il est le chef à l'intérieur ; les relations avec les professeurs entrent particulièrement dans ses attributions.

Le vice-recteur, nommé par le Conseil supérieur, est le suppléant du recteur absent ou empêché. Il veille à la régularité des services académiques ainsi qu'au maintien de la discipline et s'occupe de la direction des étudiants.

Chaque Faculté est présidée par un doyen, élu par ses collègues et nommé par le Conseil supérieur après avis du Sénat académique.

Dans chaque Faculté, les professeurs se divisent en professeurs titulaires, professeurs suppléants, chargés de cours et maîtres de conférences. Nous examinerons leur mode de recrutement et leur mode de nomination, mais on nous permettra de renverser l'ordre logique, parce que la question de recrutement demande de plus longues explications.

Pour la nomination d'un professeur titulaire on procède de la façon suivante : la Faculté intéressée donne son avis sur les mérites des candidats, elle transmet un rapport au Sénat académique qui indique également ses préférences et les raisons de son choix ; la nomination est prononcée par le Conseil supérieur. Les professeurs titulaires, une fois nommés sont inamovibles. — Les autres professeurs sont nommés par le recteur après avis de la Faculté intéressée ; leur mandat est temporaire et habituellement d'une durée de trois ans.

Pour le recrutement de leurs professeurs, les Facultés se sont habituellement réservé le droit de fixer leur choix en toute indépendance et suivant les moyens qui, dans chaque cas, leur paraissaient le plus opportuns. Sauf à l'Institut catholique de Paris où il existe un concours spécial d'agrégation, on ne peut rien signaler de permanent, jusqu'à ce jour, tout au moins, comme mode de recrutement des professeurs. Habituellement les Facultés décidaient elles-mêmes par quelles épreuves il convenait de faire passer les candidats, pour s'assurer de leur valeur. — Une entente entre les Facultés catholiques de droit a amené l'élaboration d'un règlement et programme d'un concours central d'agrégation, qui doit fonctionner, paraît-il, lors de la prochaine rentrée des Facultés. Nous mentionnons les dispositions les plus intéressantes : Il sera institué à Paris une série d'épreuves communes destinées à contrôler la valeur scientifique et l'aptitude au professorat dans les Facultés catholiques, quand deux Facultés au moins le demanderont. — Ces épreuves, tout en étant communes, laisseront subsister intégralement l'autonomie de chaque Faculté. —

Par suite, chaque Faculté conservera toujours le droit d'appeler aux postes vacants des candidats qui n'auraient pas subi ces épreuves. — Ces épreuves confèrent le titre d'Agrégé libre des Facultés catholiques de droit, mais ne donnent pas un droit acquis à des postes vacants. Les candidats munis de ce titre constituent une liste de choix à la disposition de chaque Faculté au fur et à mesure des besoins. — Le règlement comprend en outre le programme général des épreuves et la composition du jury.

Les étudiants des Facultés libres sont tenus de se soumettre à une discipline intérieure : à Lille, le règlement porte que les peines académiques sont l'admonition, la privation d'inscriptions, le renvoi temporaire, le renvoi illimité, le renvoi définitif. Ces trois dernières peines sont prononcées par le recteur après avis d'un tribunal dont la composition varie suivant la gravité du cas. Il y a ici une disposition dont il convient de souligner le caractère libéral : un étudiant ne peut pas être l'objet d'une sanction grave sans avoir été entendu contradictoirement dans le but de se justifier.

Il ne nous appartient pas de défendre ni de critiquer ici la direction qui peut être imprimée aux études dans les Facultés catholiques. On connaît les principaux griefs allégués par les adversaires de l'enseignement libre. On lui reproche un esprit mesquin, voisin de l'esprit de dénigrement et de concurrence, qui inclinerait les maîtres à se préoccuper avant tout du succès de leurs élèves aux examens, dans un but d'hostilité, facile à comprendre, à l'égard de l'enseignement de l'État. On lui reproche aussi une tendance très marquée à tenir en tutelle les étudiants qui lui

sont confiés ; un certain mépris ou une certaine défiance de la science pure, un souci exagéré de la personnalité de l'élève, de ses besoins même matériels.

Nous n'avons ni à justifier ces accusations, ni à en démontrer la fausseté ; la façon même dont elles sont formulées dit assez qu'elles sont dictées par de basses rivalités et qu'elles n'émanent point de ceux qui par l'élévation de leur pensée seraient désignés pour donner leur avis. D'ailleurs, si l'enseignement qui se donne dans les Facultés libres devait n'avoir aucune empreinte particulière, pourquoi réclamerait-on la liberté avec tant d'insistance ? Mais ne nous égarons pas dans ces considérations : ne nous plaçant qu'au point de vue juridique, nous ne pouvons que proclamer le droit égal des maîtres de l'enseignement, public ou libre, au choix de leurs procédés pédagogiques et de leurs méthodes, ne trouvant à cela rien à reprendre, pourvu que l'ordre soit respecté.

Les développements qui précèdent se rattachent tous à l'enseignement supérieur catholique, mais en dehors de ces établissements il en est d'autres dont nous aurions dû faire la monographie si nous avions voulu que notre description fût complète. Nous croyons pouvoir nous en dispenser, car ces établissements ne nous auraient probablement pas présenté de détails bien particuliers. Cependant il est nécessaire de signaler l'existence, en dehors de l'organisation catholique, d'une Faculté libre de droit à Marseille. D'autres écoles de droit existent à Clermont-Ferrand et à Nantes [22].

22. Ces deux dernières écoles sont appelées « facultés » dans le récent rapport de M. Charles Dupuy au Sénat ; le temps nous a manqué pour

Un autre ordre d'établissements qui doit nous retenir avant de terminer ce paragraphe, ce sont les écoles dentaires.

Ces écoles donnent un enseignement qui porte sur des matières rentrant incontestablement dans l'enseignement supérieur ; mais le titre de chirurgien-dentiste et l'obligation de le posséder pour exercer la profession ne datent que de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. Dès lors, on s'était demandé si les Facultés libres pouvaient recevoir des élèves pour les préparer à ce grade que la loi de 1875 ne connaissait pas. En outre, quelles conditions devaient être remplies pour pouvoir organiser cet enseignement ? Le Conseil d'État, consulté, déclara dans son avis du 23 octobre 1894 que la loi de 1875 permettait l'organisation d'écoles dentaires libres, mais que les conditions devraient en être déterminées par un décret.

Le récent rapport de M. Charles Dupuy au Sénat apprécie comme il suit les écoles dentaires libres. « Ces écoles ont pour elles : 1° les nombreux services qu'elles ont rendus et rendent chaque jour par la formation de chirurgiens dentistes de mieux en mieux préparés ; 2° l'heureuse initiative qu'elles ont prise pour suppléer un enseignement et une préparation qui, jusqu'à ces temps derniers, ont manqué aux Facultés de l'État : à Paris, par exemple, c'est seule-

vérifier l'exactitude de cette désignation. La chose ne présente guère d'intérêt, que relativement au droit de recevoir des inscriptions ; au surplus, il convient de faire remarquer l'insuffisance de nos textes : l'art. 5 de la loi de 1875 dit que le titre de faculté peut être pris, quand l'établissement libre a au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'État qui comptent le moins de chaires. Or, ces chiffres minima n'ont jamais été annoncés, que nous sachions, dans un texte officiel.

ment en 1903 que cet enseignement s'est organisé à la Faculté de médecine. — Elles ont contre elles les dentistes-médecins ou stomatologistes qui réclament le doctorat pour l'exercice de la profession de dentiste.

§ 2. — Autres établissements d'enseignement supérieur libre.

Les établissements de cette catégorie sont très nombreux et nous ne pourrions pas tous les décrire ni même les énumérer. On observera toutefois cette chose très intéressante que les plus importants d'entre eux, comme l'École libre des sciences politiques et le Collège libre des sciences sociales, donnent un enseignement que n'ont pas organisé les établissements de l'État.

L'École libre des sciences politiques a été fondée en 1871 à Paris. L'enseignement y est divisé en quatre sections : section administrative, section diplomatique, section économique et financière, section générale. Chacune de ces sections procure une préparation complète aux examens et concours qui conduisent à différentes carrières : la carrière diplomatique et consulaire ; le conseil d'État (auditorat de 2e classe) ; les administrations ; l'inspection des finances ; la cour des comptes; le service colonial.On y reçoit aussi des éléments d'instruction supérieure en vue de la préparation

à certaines hautes fonctions commerciales (banques, contentieux des grandes compagnies de chemin de fer).

Il convient de citer la pensée qui a guidé son fondateur, M. Émile Boutmy : « On dit partout qu'il faut refaire dans les hommes le culte des choses élevées e le goût des études difficiles. C'est assurément une nécessité pressante ; mais auparavant, ne faut-il pas créer l'élite qui de proche en proche, donnera le ton à toute la nation ? Refaire une tête au peuple, tout nous ramène à cela... Il a manqué à la France d'avoir su faire essaimer tous les ans deux ou trois cents esprits hautement cultivés[23]. » Et il entendait par là autre chose que la culture universitaire comme on la conçoit aujourd'hui : il voulait créer une élite qui, se répandant dans toutes les classes de la société et dans le monde des affaires, pourrait par sa supériorité s'imposer à la foule et faire sentir à celle-ci la nécessité d'une plus parfaite formation générale et spéciale. Il voulait encore former des hommes capables d'occuper une situation prépondérante dans la direction des affaires publiques, qui par leur compétence s'imposeraient à la confiance de leurs concitoyens et qui par là même, jouissant d'une considération parfaite en feraient rejaillir l'éclat sur le pays qu'ils représentent. « L'éphémère École d'administration de 1848 avait suffisamment révélé l'inaptitude de l'État à former ses propres fonctionnaires ; mais il restait à démontrer que cette tâche délicate n'est pas au-dessus des forces et hors de la compétence de l'initiative privée. » — L'expérience a été concluante et tout le monde

23. Cité par M. de Foville dans la *Revue des Sciences Politiques* 1911, page 9.

sait que parmi les anciens élèves de l'École il y a des savants remarquables et des hommes d'État dont la France s'honore.

On voit donc que l'École libre des sciences politiques n'a pas recherché simplement une plus haute culture intellectuelle, elle a aussi préparé des recrues pour certaines carrières, et ceci suggère à M. de Foville des observations intéressantes : « Que l'École des sciences politiques soit devenue une École préparatoire, il faudrait le regretter si cette destination nouvelle avait eu pour effet d'en rendre l'enseignement purement pratique et utilitaire : on peut s'en féliciter au contraire, étant donné que la forte éducation de l'esprit qui fut et reste la raison d'être de l'établissement se répand ainsi de plus en plus parmi les hommes destinés à exercer leur influence dans le monde administratif, dans le monde diplomatique, dans le monde colonial, dans le monde gouvernemental et parlementaire, dans la haute finance, dans la haute industrie, etc... [24]. »

Le Collège libre des Sciences Sociales, fondé à Paris en 1896, donne un enseignement supérieur des méthodes et des doctrines économiques et sociales. Les doctrines sociales, même les plus opposées y sont « enseignées en toute liberté, et leur enseignement confié, autant que possible, à ceux qui les représentent [25]. » L'application de ce principe a donné lieu, de la part de M. Espinasse, vice-président du collège, dans sa déposition devant la commission sénatoriale d'enquête sur la situation de l'enseignement supérieur, à

24. M. de Foville, *op. cit.*, p. 13.

25. Journal Officiel, 16 juin 1914. Doc. parl., Sénat, p. 540.

l'observation suivante, à laquelle son caractère anecdotique n'enlève rien de sa portée : « Le socialisme chrétien est traité par l'abbé Naudet. On a fait auprès du comité de patronage une démarche pour qu'il rappelle le professeur à l'orthodoxie qu'il était censé enseigner... » Il ne nous appartient pas d'examiner si ce « rappel à l'orthodoxie » a eu quelque efficacité. Ce que nous voulons retenir et faire observer c'est que dans la pensée du comité directeur du collège, il faut s'attacher à faire des doctrines enseignées l'exposé le plus fidèle que l'on puisse souhaiter. A raison de cette discipline, le collège n'a pas une doctrine à lui et il ne pouvait en avoir ; il est plutôt une sorte de champ-clos où toutes les doctrines ont la parole.

Cette manière de faire, très particulière, conforme aux idées de Paul Bert et de Gabriel Monod serait intéressante à étudier au point de vue de ses résultats et de son influence sociale. Mais ce sont là choses difficiles à saisir précisément parce que l'expérience de tels procédés n'a pas été faite fréquemment. Une monographie détaillée nous dirait peut-être des choses inattendues.

L'École de notariat et l'École de morale sont toutes deux des annexes du Collège libre des sciences sociales.

L'École d'anthropologie est une école libre et reconnue d'utilité publique ayant pour but l'enseignement de l'histoire naturelle. L'enseignement y est gratuit et public.

Enfin signalons qu'un certain nombre de grands séminaires (presque tous si l'on en croit le rapport de M. Charles Dupuy au Sénat) sont actuellement constitués en écoles libres d'enseignement supérieur. La loi de séparation des Églises et de l'État a abrogé cet article 11 du Concordat de

1801 qui disait que les évêques pourraient avoir un séminaire dans leur diocèse. Actuellement ce séminaire aurait dû être attribué aux associations cultuelles, celles-ci n'ayant pas été formées, la situation juridique des séminaires paraît sans fondement. C'est pour ces motifs que le régime libéral de la loi de 1875 a été adopté par ces établissements. Il nous semble qu'il n'y a en ceci rien à reprendre : en effet la portée de la loi de 1875 est absolument générale et les matières enseignées dans les grands séminaires appartiennent bien au degré supérieur.

Ce coup d'œil rapide autour de nous, nous a montré quels services rend à la société la loi de 1875, si imparfaite qu'elle soit. Nous aurons maintenant à nous demander si la législation qui nous régit est suffisante, et si des modifications ne sont pas à désirer : Certaines inégalités créées par cette législation ne sont-elles pas trop grandes au point même de rendre la liberté illusoire ? Certains défauts de notre législation ne sont-ils pas, d'ailleurs, incompatibles avec le principe de liberté ?

La loi du 18 mars 1880 interdit en effet aux établissements libres d'enseignement supérieur de prendre, en aucun cas, le titre d'université. Ne les frappe-t-elle pas, par là même, d'une infériorité qui leur enlève une grande partie du profit moral qu'elles sont en droit d'espérer de leurs efforts et diminue l'éclat de leur enseignement ?

D'autre part, les facultés libres ne peuvent, aux termes de la même loi, délivrer de certificats équivalents au baccalauréat, à la licence ou au doctorat. Elles ne peuvent participer à la collation des grades. Ces deux sortes d'incapacités ne sont-elles pas de nature à diminuer leur pres-

tige et à rendre leur enseignement tributaire de celui de l'État, le maître de l'examen, devenant nécessairement, comme on l'a dit, le maître de l'enseignement ?

Enfin les établissements libres ne bénéficient sous aucune forme des libéralités de l'État, à la surveillance duquel ils sont cependant soumis.

L'enseignement supérieur libre n'apparaît-il donc pas comme une institution dépourvue de tout caractère officiel, nécessairement subordonnée à l'enseignement de l'État et ne disposant d'aucune sanction propre ?

On ne saurait contester le caractère vraiment provisoire et précaire de la situation qui est ainsi faite à l'enseignement supérieur libre. N'y a-t-il aucun moyen légitime de l'améliorer ? La liberté de l'enseignement n'exige-t-elle pas d'autres solutions ? Ne peut-on concilier les droits de l'État avec une plus grande liberté ? Telles sont les questions que nous essayerons de résoudre, selon nos forces, dans la seconde partie de ce travail.

DEUXIÈME PARTIE

Examen critique de la législation

Un des principaux bienfaits de toute législation, dans un pays libre, est de ne pas tenir compte des différences individuelles. Si l'individu qui se distingue de la foule par ses mérites, ses talents ou les avantages de la fortune, subit quelque tort par suite de l'égalité imposée par les lois, il est indemnisé par ailleurs en n'ayant à craindre, ni exclusion, ni persécution, ni proscription. Aussi bien le principe de l'égalité entre tous les citoyens a-t-il besoin, sous peine d'une criante injustice, d'être respecté dans toute sa rigueur. L'absence de privilèges doit nécessairement avoir pour contre-poids le respect de toutes les libertés.

Il n'y a donc aucune raison pour empêcher tel citoyen de s'instruire, tel autre, qui est instruit, d'enseigner, tel autre qui enseigne, de conférer à ceux qu'il considère

comme des égaux les avantages dont il jouit. La liberté d'apprendre, celle d'enseigner et celle de conférer des grades ne sont donc, au fond, qu'une seule et même liberté.

Mais ici intervient l'État, qui, dans un but de protection sociale, veut s'assurer de la manière dont ceux-ci sont instruits, dont ceux-là enseignent et confèrent les grades. Il appartient en effet à l'État de prévenir et de réprimer la fraude, d'assurer l'obéissance aux lois et, d'une manière générale, de protéger les personnes. Son devoir de surveillance est d'ailleurs d'autant plus rigoureux que ceux qu'il a à protéger sont plus faibles. Sa tutelle doit donc cesser avec ceux qui sont en possession de tous leurs moyens, qui ont atteint l'âge adulte, et la plénitude de leurs facultés. Par contre dans l'intérêt des faibles, l'État doit encore exercer sa vigilance sur les plus forts, de peur qu'ils ne viennent à corrompre les foules, à les séduire, ou à les dominer injustement.

Nul ne conteste à l'État ce droit qui dérive de ses obligations : il lui appartient de réglementer l'exercice du droit d'enseigner et c'est à cela que devrait se borner le problème de la liberté d'enseignement, au lieu d'être une lutte entre les particuliers qui revendiquent l'exercice de leurs droits et l'État qui prétend au monopole. Sans vouloir nous égarer dans une digression inutile, nous voulons constater que, de nos jours, la question a dévié : au lieu de rechercher les conditions auxquelles l'État subordonne le libre exercice d'un droit naturel, certains pensent aujourd'hui, que l'enseignement ne peut être libre que moyennant une concession bénévole de l'État et ce qui est exercé par des

particuliers leur semble être une usurpation des droits de l'État.

La situation de fait dans laquelle nous vivons n'a pas peu contribué à faire naître cette confusion : l'État enseigne et devant ce spectacle, les amis d'une centralisation toujours plus absolue se sont plu à penser que lui seul pouvait enseigner. L'État enseigne et nous dirons volontiers qu'il a le devoir de le faire pour suppléer à ce que l'initiative privée ne peut réaliser. Ceci est une conséquence du droit qui appartient à l'État de s'intéresser à l'instruction des citoyens et du devoir qu'il a de favoriser tout ce qui tend au plus parfait développement de la nation. Mais ce n'est pas à dire que l'État seul puisse enseigner. Et même si l'État voulait enseigner sans s'inquiéter de la nécessité de son intervention, il semblerait, peut-être à juste titre, qu'il sort de ses attributions générales, car enseigner c'est créer, c'est produire des richesses et l'État n'a pas précisément pour but de produire, mais de conserver et de maintenir. L'État n'a pas essentiellement une vocation d'instituteur et ceci nous semble indiscutable. Que dans certains cas, — toujours en fait — l'initiative privée étant insuffisante, l'État ait le droit et le devoir d'assumer partiellement la charge de l'enseignement, nous ne le discutons pas davantage. Il reste à déterminer comment et dans quelle mesure l'État doit le faire.

En se chargeant de l'enseignement, l'État se fait entrepreneur. Il assume la tâche de rendre instruit et capable le jeune homme qu'on lui confie ou qu'il prend d'office sous sa protection, mais le contrat qui intervient entre l'État, son pupille et les parents de celui-ci n'est pas un contrat

privé. Il a un caractère d'ordre public il est régi par des lois et règlements spéciaux émanant de l'État seul. Ainsi, l'élève n'apprend pas ce qu'il veut, ne choisit pas ses maîtres et subit une rigoureuse discipline. De même le droit des parents souffre une restriction considérable. Ils n'ont en effet aucun contrôle sur le sens et la portée de l'enseignement [1] et ne peuvent pénétrer aisément dans l'établissement où il est donné.

L'État n'outrepasse pas ses droits, en assumant, tout au moins pour une part, comme il le fait dans d'autres branches de l'activité sociale, l'entreprise de l'enseignement. Mais cette entreprise est d'une nature particulière. L'enfant n'est pas en effet une matière brute, susceptible d'être travaillée comme le minerai, ou taillée comme le diamant. L'enfant est une personne et il ne saurait y avoir d'entreprise proprement dite ayant pour but de restreindre la liberté des personnes, en les contraignant à vivre dans un certain lieu, et à accomplir certains actes déterminés, de gré ou de force, en vue d'un but préconçu ou d'un résultat envisagé, l'un et l'autre fussent-ils louables.

En se faisant instituteur, l'État n'agit donc que comme délégué des parents qui, seuls, par la nature des choses et selon les lois civiles ont un droit de garde sur leurs enfants.

1. Les associations de pères de famille se proposent, il est vrai, d'exercer ce contrôle, mais on peut se demander si leur situation est bien stable et si leur caractère licite est bien admis : la jurisprudence ne semble pas encore très bien établie malgré l'arrêt de la cour de Pau. (Pau, 13 mars 1912, D. P. 1912, 2, 243). Leur possibilité d'agir en justice serait bien diminuée si on exigeait, par exemple, que tous les membres de l'association eussent leurs enfants confiés à l'instituteur poursuivi. Quant à l'action isolée des parents, elle semble particulièrement illusoire : cf. à titre documentaire, Conseil d'État, 8 décembre 1911, D. P. 1914, 3, 5. Arrêt *dame Rousseaux*.

Par suite, l'État peut bien avoir des collèges, parce que les parents sont libres d'y mettre ou de n'y pas mettre leurs enfants, mais il ne peut avoir seul des collèges, parce que le monopole serait l'anéantissement des droits de la personne et de la famille.

De même l'État ne peut prétendre au monopole de l'enseignement supérieur. Il n'y aurait plus en effet, qu'une seule manière de s'instruire, et les citoyens seraient réduits à cette alternative, ou de s'instruire selon la formule de l'État, ou de ne pas s'instruire du tout, ce qui équivaudrait, encore une fois, à une violation des droits de l'individu [2].

Il est donc nécessaire, ou que l'État renonce à enseigner seul, ou qu'il admette dans ses établissements les méthodes les plus diverses. Concurrence ou neutralté, tels sont les deux termes auquels il faut que l'État aboutisse.

Encore, faut-il s'entendre sur le sens du mot neutralité, Nous voulons parler d'une neutralité réelle et positive, qui ne consiste pas, selon la définition qu'on lui donne aujourd'hui, dans une réserve ou discrétion particulière du maître à l'endroit des diverses croyances qui se partagent l'empire des âmes. Être neutre, ce n'est pas admettre dans son enseignement des vides, des lacunes commodes, qui dispensent le maître de donner, ou de faire entendre son opinion sur les sujets qui sont précisément les plus importants.

2. D'ailleurs la plupart des élèves de l'enseignement supérieur n'ont pas encore atteint leur majorité et ne sont pas susceptibles d'une adhésion valable à l'enseignement de l'État, si les parents s'y opposent. (« En se faisant immatriculer ou inscrire, l'étudiant est tenu de déclarer sa résidence personnelle, ainsi que celle de ses parents ou tuteur » art. 12 du Décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités.)

Être neutre, c'est laisser aux parents et même aux élèves, quand ils sont parvenus à l'âge viril, le libre choix de l'enseignement, des maîtres et des méthodes. Être neutre, c'est laisser enseigner, avec tout son cœur, avec toute sa conviction, l'homme que ses facultés et son savoir rendent digne de ce beau titre de professeur.

Le respect de la personne, l'égalité de tous les citoyens imposent donc, comme une solution nécessaire, la liberté de l'enseignement. En d'autres termes, si l'État a le droit d'enseigner, il n'a pas par cela seul le droit d'enseigner ce qu'il veut, comme il veut, par qui il veut. S'il a cette prétention, il doit admettre la prétention contraire, c'est-à-dire, tolérer l'existence d'un enseignement rival du sien qui, sous la réserve du maintien de l'ordre public, satisfera aux légitimes aspirations des familles et des individus.

S'il abandonne — et il serait sage en le faisant — toute ambition doctrinale et toute préférence exclusive, il ne doit marquer aucune défiance à l'égard de tout enseignement, quel qu'il soit, et ses faveurs doivent être égales pour tous les genres de mérite, sans acception de personnes, et en dehors de toute considération politique.

Tels sont du moins les principes à la lumière desquels nous croyons pouvoir examiner les problèmes que nous nous sommes posés.

CHAPITRE PREMIER

Inégalités qui atteignent les individus.

La conception la plus pure de la liberté exige, que l'on n'ait, à priori, aucune prévention contre aucun individu. Cependant le projet de loi qui est devenu la loi du 18 mars 1880 portait un article 7, qui fut rejeté, nous ne l'ignorons pas, mais dont l'esprit subsiste, et qui, dans la pratique, reçoit une application et aboutit à une violation flagrante des droits de l'individu. Cet article était ainsi conçu : « Nul n'est admis à diriger un établissement public ou privé, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. » Cet article contenait donc deux dispositions : la première interdisant à tous les religieux de prendre la direction d'un établissement d'enseignement supérieur, la seconde interdisait à certains d'entre eux d'y donner l'enseignement. Cette seconde disposition visait les jésuites, mais comme

aujourd'hui les congrégations non autorisées sont devenues très nombreuses, comme des lois nouvelles leur ont interdit de donner l'enseignement [1], et comme la pratique nous montre l'extension de ces dispositions à des ecclésiastiques qui n'ont aucun caractère congréganiste, nous sommes amenés à relever ici une injustice, une violation de la liberté individuelle, car il est exorbitant d'admettre que sous le régime d'une loi inspirée par la liberté, on puisse interdire à des congréganistes de donner l'enseignement, ou que les ecclésiastiques ne puissent occuper les chaires des facultés de l'État, à raison même de leur caractère ecclésiastique [2].

La première conséquence des principes que nous avons posés en terminant notre première partie est qu'il n'y a pas, aux yeux du juriste, et qu'il ne doit pas y avoir, aux yeux de l'État, de différence essentielle entre les divers enseignements suivant le caractère des personnes qui le donnent. Cette proposition se retrouve au fond de tous les discours qui ont été prononcés en 1879 et 1880 contre le fameux article 7. Elle est directement contraire à celle qu'énonçait Paul Bert, quand il disait, en parlant des congréganistes : « La liberté n'est pas due à ceux qui ne veulent s'en servir que pour enseigner à haïr et à renverser toutes les libertés. » Mais il est aisé de remarquer que personne n'est censé être disposé à mal faire, que nul n'a le droit de pré-

---

1. L'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 est ainsi conçu : « Nul n'est admis à diriger soit directement soit par personne interposée un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. »

2. Ce dernier cas s'est présenté récemment, et nous le discutons plus loin.

sumer que tel de ses concitoyens n'usera de la liberté que dans un mauvais dessein, car chacun pourrait se voir menacé de perdre sa liberté, s'il suffisait d'affirmer, pour la lui ôter, qu'il en fera un usage coupable. M. Madier de Montjau, membre de la commission de la Chambre, lors de l'examen du projet de Jules Ferry, ne craignait pas de formuler avec franchise la véritable pensée des auteurs de la loi du 18 mars 1880, quand il proclamait que l'engagement dans les Ordres sacrés est un empêchement à l'enseignement, dans les sociétés issues de la Révolution, et qu'il y a incompatibilité entre le caractère de prêtre et la fonction de professeur et de maître.

Rien de plus faux. Le caractère ecclésiastique, non plus qu'un autre, n'est incompatible à priori avec la fonction de professeur. L'antiquité cite les noms de plusieurs grands hommes, que le malheur avait conduits à se faire maîtres d'école. Il n'est pas absurde de penser, qu'un vieux général pourrait monter dans une chaire, pour y faire un cours public. Si, dom Calmet, bénédictin, si Lacordaire, dominicain, revenaient parmi nous, il serait triste de penser qu'il leur serait interdit de former des disciples. Dans un langage mesuré, un chroniqueur politique rappelait en 1879 au gouvernement d'alors les principes les plus élémentaires du droit. C'est une leçon de civisme qu'il n'est pas sans intérêt de citer : « Le malheur de M. Jules Ferry, disait ce journaliste [3], est de tout confondre dans ses discours comme dans ses projets, de déplacer, de compromet-

3. M. Charles de Mazade. Chronique de la Quinzaine, 30 avril 1879, dans le n° du 1er mai 1879 de la Revue des Deux Mondes.

tre par ses confusions une question des plus sérieuses, la question de l'enseignement, qui devrait rester en dehors des partis, comme un objet privilégié de la sollicitude des pouvoirs publics. On dirait, au gré de certaines personnes, que si l'enseignement en France laisse aujourd'hui à désirer, c'est la faute des congrégations, c'est parce que les maisons religieuses, recherchant des succès faciles, bornent leurs soins à dresser des jeunes gens pour les examens universitaires. Ce n'est pas d'aujourd'hui, ni d'hier, et ce n'est pas de l'intervention plus active des congrégations que date ce système, qui ne peut avoir en effet, qu'une influence dépressive sur l'enseignement. Déjà, dès 1849 et 1850, les doyens des facultés de l'État le voyaient se produire ; ils constataient avec chagrin dans leurs rapports l'affaiblissement des études, la tendance à « n'envisager l'instruction classique qu'au point de vue du baccalauréat, à n'acquérir que les connaissances rigoureusement nécessaires pour obtenir le diplôme. » Le mal n'a peut-être fait que s'étendre et s'aggraver depuis ; il existe, il appelle un remède, et le remède n'est certainement que d'une manière très incomplète dans les mesures assez décousues dont M. le Ministre de l'Instruction Publique a pris l'initiative, surtout dans la réforme qu'il propose pour la composition du Conseil supérieur. Il y a dans tout cela un esprit de précipitation trop visible, dénué de largeur et de supériorité, et si on veut arriver à des résultats sérieux, les projets du Gouvernement devront subir d'assez profonds remaniements ; mais la question n'est pas là pour le moment, elle n'est plus même dans la collation des grades, qui est facile à reprendre, pas plus que dans les droits de surveil-

lance de l'État, qu'aucun esprit désintéressé ne contesterait, elle est toute entière dans les dispositions par lesquelles M. le Ministre de l'Instruction Publique porte une évidente atteinte à la liberté d'enseignement et particulièrement dans l'article qui exclut, par voie d'exception, par un jugement sommaire de tendance, les membres des congrégations religieuses ou de certaines congrégations. C'est là tout le débat : il est assez grave pour que bien des sentiments, bien des intérêts différents s'en soient émus, et assez délicat pour que M. le Ministre de l'Instruction Publique pût se dispenser sans inconvénient d'en embarrasser un régime nouveau.

» Vainement, M. Jules Ferry, s'efforce de se rattacher aux traditions nationales, à ce qui se faisait sous l'ancienne monarchie, aux précédents du libéralisme de la Restauration ou du Gouvernement de 1830. Vainement il appelle à son aide les grand mots, les vieux préjugés, les vieilles passions irréligieuses, les déclamations sur le cléricalisme, et il secoue des robes de jésuites devant son public d'Épinal. Les moines ne sont des raisons en aucun sens. Il ne s'agit point ici d'une affaire de religion, d'un droit privilégié de corporation réclamé et exercé par des communautés, à titre de communautés. Les congrégations n'existent pas à ce titre, elles ne sont pas reconnues, elles n'ont ni exemption, ni immunité particulière, elles rentrent dans les conditions communes de la vie légale. Il s'agit de simples citoyens, qui dans leurs maisons peuvent s'appeler des dominicains, des oratoriens ou des jésuites, mais qui aux yeux de l'État ne sont plus que de simples citoyens, menacés aujourd'hui d'être atteints par la loi de M. Jules Ferry,

dans l'intégrité de leurs droits. La qualité de Français se perd dans certaines circonstances et pour certaines causes: si ces hommes se sont placés dans ces circonstances, qu'ils soient exclus, rien de plus simple. La perte de la qualité de Français est également attachée à certaines peines prononcées par les tribunaux criminels : si des membres des congrégations ont encouru ces peines, ils ont perdu leur titre, c'est encore de toute évidence et de toute justice. Ce n'est pas tout ; le droit d'enseigner est soumis à certaines conditions définies de capacité et de moralité : si les membres des communautés religieuses ne remplissent pas ces conditions, on peut les écarter sans difficulté, tout cela est clair. Enfin, l'État a un droit de surveillance sur toutes les maisons religieuses ou laïques ; si quelqu'un prétend se soustraire à cette juridiction, on peut le ramener au devoir, l'État n'a qu'à exercer sérieusement son droit, et M. Jules Ferry, amuse à peu de frais son public en lui racontant l'histoire d'un inspecteur dupé par un jésuite : il fait le procès de son inspecteur, voilà tout !

» En un mot, c'est une situation nette et simple qui a ses limites, ses sanctions et sa protection dans la loi, dont les garanties comme les obligations sont pour tous indistinctement. Hors de là que prétend-on ? Sur quoi peut-on se fonder pour appliquer des peines exceptionnelles, des mesures exceptionnelles, à ceux qui n'ont commis aucun crime et qui ne réclament aucun privilège exceptionnel ? — Mais ce sont, dit-on, des ennemis, ils ne sont peut-être pas républicains, ce sont des adversaires de la société moderne, on ne peut pas leur laisser « de prétendues libertés qui mettent en péril l'unité nationale ». Ceci est étrange. Quelle

idée M. le Ministre de l'Instruction Publique se fait-il donc de la liberté, pour se croire le droit de la mesurer selon les opinions présumées ? Est-ce que ce n'est pas l'essence de la liberté d'appartenir à tout le monde, même à des ennemis ? M. Jules Ferry ne s'aperçoit pas qu'il suit un singulier exemple. Il a un modèle tout trouvé, c'est M. de Persigny, ministre de l'Empire, qui, lui aussi, était un grand libéral, qui voulait « la liberté dans l'unité » — à la condition qu'on fût de son opinion — mais qui, « excluait ceux qui ne cherchent à pénétrer au cœur de nos institutions que pour en vicier le principe, et n'invoquent la liberté que pour la tourner contre l'État. » Le langage est le même. C'est une étrange manière d'accréditer la République, que de la représenter comme l'héritière du libéralisme de l'Empire. Il est plus que temps, si on veut que la République vive incontestée, de sortir de ces confusions où, au lieu de la paix et du travail sérieux, on ne prépare que la division des opinions et les luttes stériles de partis. »

Cette page, que nous avons cru devoir reproduire in-extenso, malgré sa longueur, contient en substance tous les arguments, qu'aujourd'hui encore on peut opposer à ceux qui excluent l'Église de l'enseignement : ils se résument en deux mots : on ne peut créer arbitrairement des incapacités, parce que toute incapacité en matière politique, a le caractère d'une peine et qu'il n'y a pas de peine sans délit [4].

4. Il n'entre pas spécialement dans le cadre de notre travail, de montrer ce que contient d'arbitraire l'interdiction d'enseigner, portée contre les religieux non sécularisés. Nous ne les distinguons pas au point de vue du droit d'enseigner, des membres du clergé séculier et tout ce que nous

Ce raisonnement ne se trouve point affaibli depuis la Séparation de l'Église et de l'État. En effet, si l'État ignore l'Église, comment pourrait-il tenir compte du caractère ecclésiastique d'un homme pour le frapper d'une incapacité d'ordre politique ? n'est-ce point une contradiction flagrante ? L'État peut-il avoir à la fois deux attitudes, ne pas connaître l'Église pour le bien, la connaître pour le mal ? En réalité, tout ne se passe-t-il pas comme si le fait d'avoir reçu les ordres était une faute punissable, entraînant dans une certaine mesure l'interdiction des droits civiques ?

La question a été éludée plutôt que résolue par M. Jules Ferry lui-même dans son discours au Sénat à la séance des 26 et 27 juin 1879. D'après lui, on ne cause aucun tort à un citoyen en l'empêchant d'enseigner. Pourquoi ? Parce que s'il est de droit naturel de transmettre sa pensée aux autres hommes, s'il y a, en d'autres termes, un droit naturel d'enseigner « sa doctrine » il n'y a point de droit naturel d'être professeur. « Or, messieurs, disait-il, voyez la différence profonde et pénétrez immédiatement au fond des choses : quand on parle de droit naturel, de libertés essentielles, de la liberté d'écrire, de la liberté de penser, de la

---

disons de ceux-ci s'applique à ceux-là. Une brève remarque est utile cependant. On dit : une incapacité présente le caractère d'une peine. Or, la loi du 1er juillet 1901 a interdit les congrégations religieuses parce qu'elle ne reconnaît pas le caractère licite des vœux de religion ; cette loi est d'ordre public, et c'est pour punir les infractions qui y seront commises que le législateur a privé les congréganistes du droit d'enseigner, tandis que comme mesure préalable, il imposait la dissolution de la congrégation. A cela nous répondons : que le législateur partant des principes que l'on sait, ait exigé la dissolution de la congrégation, ce n'est que logique. Mais si, au surplus, le droit d'enseigner est retiré aux religieux non sécularisés, cette peine, puisque c'en est une, n'a pas le caractère qu'en général on exige de toutes les peines : elle n'est pas appropriée au délit, elle n'a été inspirée que par l'arbitraire et la pensée de la persécution.

liberté de pétitionner, comme le portait l'article 8 (de la Constitution de 1848), on parle de libertés qui sont véritablement le droit de tous et le droit de chacun ; aussi, vis-à-vis d'elles, la société ne retient aucune mesure préventive, et ne garde qu'un droit de répression. Il en est autrement, dans toutes nos Constitutions libérales mêmes, qu'on invoque contre notre thèse d'aujourd'hui, il en est autrement de la liberté d'enseigner. Ce droit et cette liberté d'enseigner sont soumis à des garanties préalables. Il n'est encore venu à la pensée de personne, parmi les libéraux que je combats, à mon grand regret, en ce moment, il n'est venu à la pensée de personne de soutenir que ce choix n'était pas soumis à des garanties préalables, à des garanties morales. C'est que cette liberté n'est pas comme les autres : ce n'est pas une liberté maîtresse, mais bien une liberté subordonnée, subordonnée à quoi ? aux droits et à l'intérêt publics. »

Ainsi, selon M. Jules Ferry, le droit d'enseigner existe bien, mais non celui d'avoir des élèves. On peut bien « monter sur la borne » et dire ce qu'on sait et ce qu'on pense, mais il n'est pas permis à tous de monter dans une chaire.

Il faut des garanties morales — qui le conteste ? — mais, où l'État prend-il le droit de dire que ces garanties morales manquent à toute une catégorie de citoyens pris en bloc, de les exclure par mesure générale, sans examen préalable, de leur retirer sans justification une faculté dont ils usaient auparavant ? Ils l'exerçaient mal ? corrigez-les. Il y avait parmi eux des indignes ou des incapables ? qu'on

les exclue. Il en restera beaucoup, sans doute dont le dévouement éprouvé mérite qu'on les conserve.

Mais Jules Ferry va plus loin. L'État n'a pas à rendre compte des raisons de l'ostracisme dont il frappe une catégorie de citoyens. L'État fixe à sa guise les garanties qu'il juge nécessaires. Et répondant à M. Lamy qui voulait que la liberté régnât avant tout, il s'écrie : « Eh bien, je le dis à mon honorable et éloquent contradicteur, M. Lamy, l'image et le type de l'État qu'il est venu dessiner à cette tribune, c'est un État qui se croise les bras devant toutes les doctrines, et cet État, il n'est et il ne sera jamais le nôtre. Non pas que nous ayons la prétention de constituer un État dogmatisant, un État docteur en philosophie, en mathématiques, en littérature... s'il lui convient, dans un intérêt public, de rétribuer des chimistes, des physiologistes, s'il lui convient de rétribuer des professeurs, ce n'est pas pour créer des vérités scientifiques; ce n'est pas pour cela qu'il s'occupe de l'éducation: il s'en occupe pour y maintenir une certaine morale d'État, certaines doctrines d'État qui importent à sa conservation. »

Voilà le principe d'autorité qui permet à l'État d'exclure de l'enseignement les citoyens revêtus d'un caractère ecclésiastique. L'État a le devoir et le droit de maintenir dans l'enseignement « une certaine morale, certaines doctrines, » et comme les représentants des doctrines religieuses y paraissent hostiles, le premier soin du Gouvernement doit être de les exclure.

Paroles graves et dont la portée est incalculable !En apparence, la morale et les doctrines d'État se présentaient sous un aspect modeste. « L'État enseignant, disait plus

loin l'orateur, aussi bien lorsqu'il s'agit des méthodes que des idées, est forcé, par sa nature même, de se renfermer dans une certaine moyenne d'idées acquises et de faits éprouvés. » Sans doute Jules Ferry était sincère en parlant ainsi. Il a pu croire que l'enseignement d'État pouvait vivre avec ce fond d'idées communes, qui constitue le lien de la société des honnêtes gens. Il a pu croire que les deux ou trois idées qui sont, selon ses propres expressions : « le fondement même d'une société issue de la Révolution française, » l'idée de patrie, la notion de la propriété, la tolérance s'imposeraient à tous les esprits et demeureraient d'inébranlables vérités. Il a pu croire de bonne foi, que l'État avait assez de force pour ne jamais dévier du programme tracé par lui, et assez d'autorité pour maintenir les articles les plus élémentaires du catéchisme nouveau. Mais les événements ont montré les périls de cet optimisme officiel. Les deux ou trois idées dont parle Jules Ferry, ont été mises en discussion, et des doctrines nouvelles sont venues, au sein même de l'enseignement d'État, battre en brèche la propriété, la tolérance et même l'idée de patrie.

La doctrine de Jules Ferry suppose la stabilité, la permanence de l'État. Or, qu'y a-t-il de plus changeant que la politique ? de plus instable que les Gouvernements ?

Elle repose en outre sur ce postulat que l'enseignement peut se contenter d'idées moyennes, de vérités moyennes. Ce n'est pas. Quel maître oserait se vanter d'enseigner à ses élèves une morale moyenne, une vérité moyenne, une science moyenne ? L'enseignement a besoin d'un très haut idéal. Le maître n'est jamais assez instruit, jamais assez parfait. Le disciple a besoin de solutions exactes et sûres ; ce

qu'il demande au maître, ce n'est pas une science relative, dont il se dégoûterait aussitôt qu'il en aurait vu le caractère, mais des principes fermes, sur lesquels il puisse s'appuyer sans défiance.

Ce sont là des considérations qu'il ne nous appartient pas de développer. Nous nous bornerons à indiquer qu'en plus de l'impossibilité d'une réalisation pratique parce qu'on ne peut concevoir un enseignement qui réduirait volontairement tous les principes à un minimum et se contenterait de ce minimum, il y a dans ce système de quoi provoquer les conflits les plus graves entre l'État et l'individu. Sans doute, un professeur en fonctions qui sort des limites qui lui ont été tracées pourrait être révoqué : et encore faudrait-il prendre bien des précautions avant de décider que les paroles du maître sont en contradiction avec les principes admis : quelle juridiction aimerait de recevoir une pareille mission ? Mais surtout, peut-on admettre qu'il y ait des présomptions de non conformité avec ces mêmes principes ? S'il est des cas que l'on entrevoir comme faciles à solutionner, il en est quantité d'autres où l'arbitraire semble devoir jouer un rôle prépondérant.

Le conflit de l'individu et de l'État, est apparu d'une manière aiguë dans un cas particulier. En 1911, M. l'abbé Bouteyre, prêtre de l'Église catholique, s'inscrivit sur la liste des candidats au concours d'agrégation de philosophie de l'enseignement secondaire. Le 8 juin 1911, le vice-recteur de l'Université de Paris l'informa que le ministre de l'Instruction Publique refusait de l'admettre à ce concours, par le motif que « l'état ecclésiastique auquel il s'était consacré s'opposait à ce qu'il fût admis dans le per-

sonnel de l'enseignement public, dont le caractère est la laïcité, et que par suite, il n'y avait pas lieu de l'autoriser à prendre part aux épreuves destinées à pourvoir au recrutement des lycées. » Pareille décision avait déjà été prise dès le mois de juin 1904, à l'égard d'un certain nombre de prêtres candidats au concours de l'agrégation d'histoire, mais si elle avait causé une certaine émotion dans l'opinion publique, elle n'avait eu pour résultat que de provoquer une interpellation à la Chambre le 30 juin 1904.

L'abbé Bouteyre ne craignit pas de demander au Conseil d'État l'annulation, pour excès de pouvoir de la décision ministérielle. Le Conseil d'État, par arrêt du 10 mai 1912, a rejeté sa requête, en décidant, qu'en refusant d'admettre l'abbé Bouteyre à prendre part au concours d'agrégation de philosophie, le ministre de l'Instruction Publique n'avait fait qu'user à l'égard de ce candidat, dans l'intérêt du service placé sous son autorité, du droit d'appréciation qui lui a été réservé par le décret du 10 avril 1852 et le règlement du 29 juillet 1885[5] et que sa décision n'était par suite entachée ni d'excès, ni de détournement de pouvoir[6].

Il est à remarquer que cet arrêt ne tranche pas la question posée par M. l'abbé Bouteyre. Le ministre avait, en effet, le droit de prendre contre ce dernier une mesure individuelle d'exclusion. Mais les motifs de cette décision étaient tirés, non du défaut de garanties dans la personne

5. Le décret du 10 avril 1852 a réorganisé l'agrégation des lycées en indiquant (art. 6 et 7) que ce titre est nécessaire pour obtenir les fonctions professorales dans ces établissements.

Le règlement du 29 juillet 1885 porte (art. 9) que « les listes des candidats sont définitivement arrêtées par le ministre.

6. Conseil d'État, 1912. Sirey 1912, 3. 145 et la note de M. Hauriou.

du candidat, mais de sa qualité d'ecclésiastique, qualité par elle-même indifférente.

Le Conseil d'État s'est abstenu d'apprécier les motifs visés par le ministre, et comme juge administratif, il n'était pas tenu de le faire.

Le problème du libre accès des fonctions universitaires, même à l'égard des ecclésiastiques, reste donc ouvert, et si le Conseil d'État a évité d'y toucher, en revanche, M. Helbronner, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, l'a abordé avec une grande netteté dans ses conclusions [7].

« La question que vous avez aujourd'hui à résoudre, a-t-il dit, est la suivante : appartient-il au ministre chargé d'assurer le service de l'enseignement public, d'interdire l'accès de ces fonctions publiques à un prêtre, uniquement parce qu'il a embrassé l'état ecclésiastique ? Il nous paraît que sur ce point, le pouvoir d'appréciation du ministre doit différer suivant les divers ordres d'enseignement et que, comme nous le disions tout à l'heure, le caractère des fonctions doit être envisagé différemment suivant qu'il s'agit d'une candidature aux fonctions de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire... »

Pour l'enseignement primaire, l'état ecclésiastique entraîne une incompatibilité qui résulte de textes précis tels que la loi du 28 mars 1882 et surtout l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886. Pour l'enseignement secondaire (comme pour l'enseignement supérieur) il n'y a pas de texte

7. Gazette des tribunaux, 24 mai 1912, page 468.

formel qui indique cette incompatibilité. Mais, paraît-il, elle se présume lorsque l'on envisage tout un ensemble de lois nouvelles (M. Helbronner entendait par là les lois de persécution religieuse). Dès lors, c'est parce que les congrégations religieuses ont été dissoutes, parce que la loi a séparé l'Église de l'État, que le ministre est fondé à se dire : « l'état actuel de la législation me pousse vers la laïcité, l'intolérance en matière religieuse, donc je n'admets qu'un personnel enseignant exclusivement laïc. » Avouons que c'est solliciter beaucoup le sens de ces mots : « l'intéret du service » ; à parler franchement, il faut appeler cela de l'arbitraire. En effet, si un brusque mouvement d'opinion orientait la politique dans un sens tout opposé, on pourrait imaginer un ministre qui exigerait que l'enseignement, dans les établissements de l'État fût donné par un personnel exclusivement ecclésiastique... et il se réfugierait derrière le même « intérêt du service. »

Cependant, M. Helbronner estime que dans l'enseignement secondaire, les élèves sont encore incapables de se soustraire à l'influence des théories qu'on leur expose ; c'est sur cette raison déterminante, à son avis, qu'il base sa distinction.

« Doit-on appliquer les mêmes règles, ajoutait M. Helbronner, sinon les mêmes principes, pour l'enseignement supérieur public ?... Nous ne le pensons pas ; la nature de l'enseignement donné, le caractère des personnes auxquelles il s'adresse, dispense en principe l'État de prendre « comme dans les autres ordres d'enseignement » la responsabilité des doctrines qui y sont enseignées. Les auditeurs, les élèves sont ici en âge de juger. L'enseignement

qui leur est donné a pour but de développer la culture littéraire ou scientifique. L'incompatibilité entre cet enseignement, ou tout au moins entre certaines parties de cet enseignement et l'état ecclésiastique, n'a donc plus les mêmes raisons d'être. La foi religieuse, les dogmes des Églises, s'accordent parfaitement avec le culte des lettres ou le goût des recherches scientifiques ; et, comme l'a fait remarquer le requérant dans son mémoire, un évêque, un rabbin, enseignent dans des chaires publiques à Paris, et un éminent prélat dirige aujourd'hui l'Académie de France à Rome[8]. »

Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre l'état ecclésiastique et l'admission à une chaire de l'enseignement supérieur public : bien que le Conseil d'État n'en ait rien dit, il semble qu'il est juste d'admettre l'avis de M. Helbronner, qui est aussi celui de M. Hauriou. C'est un premier point qu'il fallait préciser.

Il en est un autre sur lequel il n'y a guère de discussion possible, c'est le suivant : le ministre pouvait-il intervenir comme il l'a fait en vue de l'intérêt du service ? En théorie, nous avons déjà fait remarquer combien il importerait de définir plus parfaitement l'intérêt du service, mais en fait, le ministre était couvert par l'article 5 du règlement du 29 juillet 1885 : « Les listes des candidats sont définitivement arrêtées par le ministre. »

Reste cependant un grief à faire à la décision ministérielle attaquée par l'abbé Bouteyre : une incompatibilité en matière d'enseignement public ne peut pas être établie par une simple décision ministérielle, et qui plus est, par une

8. Mgr Duchesne, membre de l'Académie Française.

décision individuelle alors qu'en réalité, toute une catégorie de citoyens se trouve frappée. « Il y a à cela deux raisons, dit M. Hauriou[9]. D'une part, c'est une catégorie de citoyens qui se trouve frappée. Or, la catégorie de citoyens appelle la règle générale et non pas la décision individuelle ; il importe que les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique soient avertis, par l'existence d'une règle générale, de l'incompatibilité qui les frappera au point de vue de l'enseignement public. Ils sont censés connaître les lois et règlements, ils ne sont pas obligés de connaître la jurisprudence des bureaux de ministère. — D'autre part, il est conforme à l'état de droit et à la bonne administration de ne point prendre de mesures particulières et individuelles, sans qu'au préalable, la matière ait été réglementée par voie de disposition générale.

Le cas de l'abbé Bouteyre, bien que ne se rattachant pas à l'enseignement supérieur, montre que le ministre dispose d'un arbitraire considérable et que si le principe est qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'état ecclésiastique et la fonction de professeur de l'enseignement supérieur officiel, en fait le ministre pourrait prendre des mesures d'exception que nous considérons comme une injustice et une violation de la liberté.

9. Note sous l'arrêt précité.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des inégalités qui atteignent les établissements dans leur constitution.

Dès que l'on s'est rallié au principe de liberté, la plus élémentaire bonne foi exige que la liberté ne soit pas un leurre, qu'il lui soit fait une situation honorable et qu'elle permette de lutter contre les entreprises officielles, sans que les armes soient trop inégales.

A ces différents points de vue, nous avons le regret de constater que notre législation contient des dispositions qu'il nous faut critiquer : ce sera l'objet plus particulier des deux chapitres qui vont suivre. Nous nous efforcerons de bannir toute pensée amère dans la discussion de ces questions quelque peu brûlantes.

L'article 4 de la loi du 18 mars 1880 porte en son paragraphe premier la disposition suivante : « Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'universités. »

L'article 4 du projet voté par la Chambre des députés

refusait aux établissements libres le droit de prendre les titres de « facultés ou d'Universités ». Le Sénat s'est borné à interdire le titre d'université et s'est rallié, en cela, à l'avis de son rapporteur M. Jules Simon. Celui-ci pour faire admettre son opinion s'est appuyé sur des raisons d'ordre traditionnel. Dans la langue française en effet, le mot de faculté signifie « un ensemble de cours sur certaines matières, professés par des maîtres pourvus de certains grades. » Ces conditions une fois remplies par des établissements d'enseignement supérieur libre, il n'y a aucune raison pour les dépouiller d'un titre qui leur a été donné par la loi, sous lequel ils ont été fondés et par lesquels ils sont connus. En outre cette désignation permet de distinguer facilement ces établissements des simples cours ou conférences : et comme les uns et les autres ne sont pas soumis à la même surveillance ni aux mêmes obligations, le service de l'administration s'en trouve facilité. Ceci nous semble facile à admettre, mais quelques-unes de ces raisons, que Jules Simon trouvait décisives pour les facultés, peuvent aussi s'appliquer aux universités, *mutatis mutandis*. Il y avait dans ce cas comme dans l'autre des droits acquis : c'est encore ici un nom qui a été donné par une loi et sous lequel certains établissements vivaient et étaient connus.

D'après nos traditions, université exprime quelque chose de plus que faculté, exactement comme faculté dit plus que le mot école. Sans doute, et Jules Simon l'a fait remarquer au Sénat, sous l'Ancien Régime, université disait plus que faculté, parce que la dénomination d'université entraînait avec elle la collation des grades, à tel point qu'on disait indifféremment : ériger une faculté en université, ou

lui donner le droit de conférer les grades, et parfois il y avait des universités qui ne comptaient qu'une seule faculté. Depuis 1875 les raisons étaient différentes et si pour ce qui concerne l'enseignement de l'État le terme d'université était réservé à « l'Université de France »[1], c'est-à-dire à l'ensemble du corps enseignant choisi par l'État et chargé de donner en son nom l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, tout au moins pour l'enseignement supérieur libre on avait admis en 1875 que la réunion de trois facultés au moins constituerait une université. Et même on pouvait envisager que c'était là un progrès des idées modernes, qu'une simple coïncidence avait fait réaliser pour l'enseignement libre avant qu'il ne le fût pour l'enseignement officiel : de nos jours l'évolution est complète et si nous avons regardé comme un bienfait que les facultés de l'État fussent constituées en universités c'est une raison de plus pour que nous déplorions que ce droit ait été enlevé aux établissements libres. Car les motifs sont les mêmes : l'intérêt de la science concerne autant les facultés libres que les facultés de l'État ; comme celles-ci, les premières peuvent ressentir les bienfaits d'une cohésion plus parfaite et, qu'il s'agisse de leur vie juridique ou de leur activité et de leur influence elles auront encore le plus grand avantage à pouvoir s'unir et former des universités. Enfin pour les établissements libres comme pour des établissements publics, université dit plus que faculté : ce mot donne l'impression d'un être plus important, plus parfait et par là

1. D'ailleurs ce terme ne pouvait pas s'allier très bien avec un argument tiré de la tradition : nous croyons bien ne commettre aucune erreur en faisant remarquer qu'il datait seulement du Premier Empire.

même plus stable appelant davantage la confiance, parce qu'il présente davantage de garanties. M. Buffet au Sénat réfutait brillamment l'argumentation de Jules Simon quand il disait : « Quand un établissement prend le titre de faculté, qu'est-ce que cela signifie ? Cela indique que les chaires sont occupées par des docteurs ; que le nombre des chaires est égal à celui des facultés de l'État ; cela indique encore au public et aux parents qu'il y a des salles de conférences, une bibliothèque, et, s'il s'agit d'une faculté des sciences, des laboratoires, des collections, qu'il s'y trouve en un mot, toutes les ressources nécessaires pour que le niveau de l'enseignement soit aussi élevé que possible.

» S'il s'agit d'une faculté de médecine, cette dénomination indique en outre que cet établissement a, pour sa clinique, la disposition de 120 lits dans un hôpital.

» Si l'établissement prend le titre d'université, cela apprend au public et aux familles, que cet établissement a groupé trois facultés, au moins, constituées dans les conditions que je viens d'indiquer et que, par conséquent, indépendamment de l'instruction spéciale que les jeunes gens qui y seront envoyés pourront recevoir dans la faculté dont ils suivront particulièrement les cours, ils trouveront encore à leur portée toutes les ressources nécessaires pour compléter leur instruction générale si nécessaire à l'avocat, au médecin, qui ne se contente pas d'être un simple praticien. »

Voilà sans aucun doute les raisons qui réclament ce titre d'université pour les établissements libres comme la loi de 1875 le leur accordait. Et que l'on n'aille pas prétendre qu'il en résultera « des équivoques et des confusions re-

grettables ». Nous croyons bien qu'il ne doit pas y avoir dans les établissements libres beaucoup d'étudiants qui s'y trouvent par mégarde et dont les parents aient voulu qu'ils aillent dans les facultés de l'État. Le penser serait avoir une opinion peu avouable des parents qui dirigent leurs fils vers les hautes études.

Aussi, ceux qui s'arrêtaient sincèrement à ces préoccupations mesquines étaient-ils rares : la pensée de derrière la tête des auteurs de la loi du 18 mars 1880 était plutôt une hostilité contre l'enseignement supérieur libre et c'est encore M. Buffet qui l'a relevé dans un langage vigoureux, quand il disait : « Je sais bien que de cette indication et de cette garantie, on fait une objection, j'ai entendu dire : « raison de plus pour supprimer ces dénominations. Comment ! la liberté ne vous suffit pas ? Il faut encore que l'État vienne certifier, en quelque sorte, par le nom même qu'il vous laisse prendre, que vous remplissez certaines conditions propres à donner crédit à des établissements rivaux des siens ». Raison de plus, sans doute quand on se met à un certain point de vue, raison de plus de supprimer pour tous ceux aux yeux de qui la liberté de l'enseignement supérieur est un mal. Et M. le ministre de l'Instruction publique me permettra de faire remarquer que tous les adversaires de cette liberté dans le Sénat et ailleurs sont tous partisans de son projet, et leur vive adhésion devrait, ce me semble, puisqu'il veut maintenir la liberté, lui inspirer quelque doute sur l'exacte conformité de ce qu'il fait avec ce qu'il a l'intention de faire. »

C'est qu'en réalité, la loi de 1880, malgré des apparences trompeuses, telle la plus grande liberté reconnue aux cours

isolés et malgré les paroles les plus séduisantes n'était qu'une loi de combat.

Ce qui le prouve par dessus tout, c'est cette disposition de l'article 3, sur laquelle nous n'insisterons pas beaucoup car elle a été abrogée par l'article 1er de la loi de finances du 26 février 1887. Cet article était ainsi conçu : « Les inscriptions prises dans les facultés de l'État sont gratuites. » Cette mesure était vraiment la suppression du budget des facultés libres, ou tout au moins son amoindrissement considérable. C'est une mesure générale, disait-on. Oui, mais une mesure générale qui porte un préjudice considérable aux établissements privés et qui ne semble guère compatible avec le principe de liberté. Les adversaires du projet avaient exprimé semble-t-il, tout ce qu'il convient, quand ils disaient : « Aurait-on songé à cette mesure générale si l'on n'avait eu l'espérance qu'il en coûterait la vie aux universités catholiques ? » Le projet de loi contenait un § 3 de ce même article 3 où il était stipulé que le ministre pouvait sur avis du conseil supérieur de l'instruction publique augmenter les frais d'examen. De cette façon les étudiants des facultés de l'État recevraient l'instruction gratuitement et pour combler le vide qui serait ainsi fait dans le budget on aurait augmenté les frais d'examen que doivent supporter indifféremment tous les étudiants. Les étudiants des facultés libres auraient donc participé autrement que comme contribuables à un enseignement qu'ils ne recevaient point : en d'autres termes ils auraient payé deux fois[2]. Ce paragraphe n'a pas été adopté, mais

2. On s'était efforcé de faire abandonner cette crainte en prétendant que le sacrifice consenti en faveur des facultés de l'État n'était pas con-

il montre bien quelle était la pensée des auteurs de la loi.

La loi de 1880 étant une loi de combat — et on ne peut plus guère en douter après ce que nous avons fait ressortir — nous ne devons pas nous étonner d'y rencontrer des mesures vexatoires qui seraient inutiles si elles ne se proposaient de rendre plus difficile l'exercice de la liberté. C'est encore à une erreur de ce genre que nous devons nous arrêter : l'article 7 de la loi du 18 mars 1880 est ainsi conçu : « Aucun établissement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnu d'utilité publique qu'en vertu d'une loi. »

Cet article réforme en un point essentiel l'article 11 de la loi du 12 juillet 1875, d'après lequel « les établissements d'enseignement supérieur fondés ou les associations formées en vertu de la présente loi pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes prévues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi ». « Nous soumettons à la sanction de la loi, dit l'exposé des motifs, la déclaration d'utilité publique de tous les établissements d'enseignement supérieur libre. L'importance des établissements, leur rôle social, les facilités qu'ils peuvent offrir à la constitution de biens de main-morte, nous semblent justifier ce surcroît de précautions. De la sorte, la concession et la révocation seront désormais prononcées par la même autorité souveraine. »

---

sidérable : un peu plus d'un million disait le ministre. C'est peu évidemment dans un budget comme le nôtre, mais c'est une somme si peu négligeable qu'en 1887 on a trouvé opportun de rapporter cette disposition et d'exiger à nouveau un droit trimestriel d'inscription de 30 francs.

Les raisons contenues dans l'exposé des motifs ne sont pas décisives. — L'importance des établissements d'enseignement supérieur libre, leur rôle social sont au contraire des motifs de favoriser leur développement ou, tout au moins, de les encourager dès qu'il existe dans leur passé les garanties désirables. Quant aux « facilités qu'ils peuvent offrir à la constitution des biens de main-morte », il est évident qu'il faut prendre des précautions et ne pas s'exposer à des aventures dangereuses. Mais pour cette raison même, il est préférable de s'en tenir au droit commun c'est-à-dire déclaration d'utilité publique par décret rendu en conseil d'État, et même après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique comme l'exigeait la loi de 1875. En effet le conseil d'État présente un caractère de stabilité que n'ont pas au même degré les assemblées législatives on peut donc s'attendre à rencontrer plus facilement la permanence de certaines idées et une continuité de vues plus parfaite ce qui n'est pas au détriment de la société. Au contraire les pouvoirs législatifs sont exposés à des variations fréquentes, l'opinion n'a pas de stabilité, ce qui est admis aujourd'hui ne le sera plus demain ; par suite les établissements d'enseignement supérieur libre seront bien ou mal traités suivant qu'ils seront ou non favorables aux idées qui auront la majorité dans les Chambres ; la reconnaissance d'utilité publique leur sera facile à certaines époques, impossible à d'autres. Enfin, il y a une manœuvre sournoise dissimulée derrière les paroles suivantes de l'exposé des motifs : « de la sorte, la concession et la révocation seront désormais prononcées par la même autorité souveraine ». On offrait ainsi un ensemble dont

l'unité pouvait être séduisante. Mais il convient de rappeler que si une loi avait été exigée pour révoquer la reconnaissance d'utilité publique, c'était dans le but d'assurer la stabilité des établissements dont il s'agit : cette reconnaissance ne doit pouvoir leur être retirée qu'après des faits graves qu'il convient de porter à la connaissance de l'opinion. L'intervention de l'administration serait parfois un moyen trop facile, pour ceux qui sont au pouvoir, de tracasser leurs adversaires. Pour accorder la reconnaissance d'utilité publique, il doit suffir de remplir certaines conditions et de présenter des garanties, tout cela est suffisamment déterminé pour que l'administration puisse évaluer l'opportunité de la déclaration. Au contraire, révoquer cette déclaration c'est enlever la vie à un être qui la possède, et cette mesure ne peut être prise que pour des déchéances, des fautes qu'il est impossible d'énumérer : en exigeant une loi, le débat est porté devant l'opinion publique et il sera plutôt rare de voir l'appareil législatif mis en branle à contre-temps : c'est une sécurité pour les établissements déclarés d'utilité publique. C'est ce que disait M. Robert de Massy à l'Assemblée Nationale le 9 juillet 1875, en parlant au nom de la commission : « Quand l'établissement a été reconnu d'utilité publique, il y a un droit acquis ; une fortune s'est amassée, l'établissement est en pleine prospérité. Ce droit acquis, il ne faut pas l'enlever facilement, légèrement et l'exposer aux courants politiques. Par conséquent, il faut un autre appareil, une autre solennité et d'autres précautions pour révoquer un droit acquis qui a servi de fondement au

développement même de l'établissement dont il s'agit[3]. »

En fait, les pouvoirs publics sont donc maîtres de la reconnaissance d'utilité publique et il est de toute évidence qu'une telle faveur n'est accordée qu'aux établissements agréables aux yeux du législateur. La tendance actuelle semble être pour la concession de cette reconnaissance aux établissements dépourvus de tout caractère doctrinal et pour le refus aux établissements qui offrent ce caractère : par exemple, l'École d'anthropologie a été reconnue d'utilité publique, mais jamais une faculté catholique ne pourrait y prétendre, au point que toutes se sont abstenues jusqu'à ce jour de solliciter la reconnaissance d'utilité publique : leur valeur, leur importance, les services de tout genre qu'elles peuvent rendre à la société et qu'elles lui ont déjà rendus, ne sont pas de suffisantes raisons pour mériter un tel encouragement : il faut au préalable être « persona grata » auprès des pouvoirs publics.

On peut dès lors se poser cette question : ces établissements ont-ils la personnalité civile ? et la réponse varie suivant la solution donnée à une question étudiée plus haut : est-ce que la loi du 1er juillet 1901 régit les associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur libre ? Dans la négative, pas de personnalité civile ; dans l'affirmative, au contraire, les associations n'auront pas ou bien auront une personnalité civile plus ou moins large suivant qu'elles seront ou non déclarées ou reconnues d'utilité publique.

Nous avons dit plus haut que nous croyions à la subsis-

3. J. O., 10 juillet 1875, p. 5158.

tance des lois de 1875 et 1880, même depuis 1901 ; par conséquent, au point de vue du droit, les associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur libre, n'ont pas, nous semble-t-il, la personnalité civile ; au point de vue des faits, d'ailleurs, si nous avons constaté que la jurisprudence était muette et que la question ne s'était pas encore posée c'est pour une raison très simple : ces associations ont continué de vivre sous le régime antérieur et alors elles n'ont pas la personnalité civile, ou bien l'administration les considère-t-elle comme régies par la loi de 1901, mais elles ne se sont pas soumises aux formalités de la déclaration et le résultat est le même, elles n'ont pas de personnalité civile.

Il importe de bien mettre en lumière l'intérêt de la question soulevée : il est double, théorique et pratique. En théorie d'abord, un établissement qui n'a pas la personnalité civile est un établissement qui juridiquement n'existe pas. On aura beau essayer de bâtir empiriquement un système qui lui permettra de vivre tant bien que mal, jamais on n'arrivera à constater légalement ce qui est, ni à donner une vie juridique à un être qui devrait vivre, mais ne le peut pas aussi longtemps que ne sera pas franchie cette barrière de la personnalité civile. Nous n'avons pas à souligner ici l'intérêt que présente la personnalité civile : devant le seul fait, facile à constater, que tant d'hommes éminents ont consacré leur temps et leur science à cette question, on peut bien se dire que l'intéret en était considérable. Il est inutile que nous insistions sur ce point théorique : il suffit de redire ce qui d'une façon générale a été observé par ceux qui ont étudié la question. — Dès que nous abordons

le côté pratique, une objection peut nous être posée : les facultés libres, nous dira-t-on, n'ont pas la personnalité civile. C'est entendu et c'est très regrettable, mais en fait, à côté d'elles, on a créé partout des sociétés civiles qui, elles, ont la personnalité civile et même dans une mesure bien plus étendue que ne l'ont les établissements reconnus d'utilité publique, puisque ces derniers, en vertu de l'article 910 du Code Civil, ne peuvent recevoir à titre gratuit sans y être autorisés par décret du président de la République ; les sociétés civiles, au contraire, sont une des rares exceptions auxquelles l'article 910 ne s'applique pas.

C'est, en effet, la théorie communément admise et c'est celle que défend M. Michoud dans son ouvrage sur la théorie de la personnalité morale : « La même question (capacité de recevoir des libéralités) s'est posée pour les sociétés, dit-il. A cet égard il n'y a aucun texte, mais la question se complique des difficultés que l'on peut élever sur l'existence même de leur personnalité morale. Pour nous, qui considérons comme personnes morales toutes les sociétés à capital variable, et notamment toutes les sociétés par actions, nous n'avons, en ce qui les concerne, qu'à appliquer notre principe : elles sont capables de recevoir des libéralités par cela seul que la loi ne les en déclare pas incapables. C'est, en effet, la solution la plus généralement admise [4]. »

Dans ces conditions, demander la personnalité civile pour les facultés libres, n'est-ce pas se laisser hypnotiser par un mot et abandonner inconsciemment un avantage,

4. Michoud. *La théorie de la personnalité morale, et son application au droit français*. 2 vol. Paris, 1906, tome II, page 120, (et les notes).
Cf. Dalloz. *Code civil annoté* sous l'article 910, nos 3 et sq.

n'est-ce pas lâcher la proie pour l'ombre ? On peut le croire au premier coup d'œil, mais après un instant de réflexion on reconnaîtra qu'il n'en est rien : l'adjonction d'une société civile est un détour peu élégant, si la solution est un peu avantageuse, elle est maniérée, et surtout si c'est une société civile qui a la personnalité civile, il n'en est que plus évident que l'établissement d'enseignement supérieur lui-même ne vit pas d'une vie propre, il n'est que subsidié, entretenu. Et il y a ici, encore, autre chose qu'une question de mots ; il n'est pas indifférent que la faculté vive par elle-même ou par la société civile : de brèves explications vont le faire comprendre.

Les membres de la société civile ne sont pas obligatoirement les mêmes que ceux de l'établissement d'enseignement supérieur et dès lors on peut concevoir une foule d'hypothèses dans lesquelles l'établissement ne pourrait plus subsister. La société civile peut décider, par exemple, de ne plus accorder à la faculté des subsides qui lui sont nécessaires, comme les frais nécessités par une chaire spécialement onéreuse, et si cette chaire est, dans l'espèce, une des plus brillantes de la faculté, le dommage qui en résultera sera considérable. On peut encore supposer que les membres de la société civile se lassent de soutenir la faculté qui avait autrefois leurs faveurs. Enfin il peut arriver que des lois nouvelles mettant des entraves à la liberté de l'enseignement supérieur, la majorité des membres de la société civile jugent opportun de ne plus continuer l'œuvre entreprise, alors que se passera-t-il? ils prononceront la dissolution de la société civile et ordonneront la liquidation de tous ses biens. C'est donc l'existence même des éta-

blissements d'enseignement supérieur libre qui est en jeu lorsqu'on réclame pour eux la personnalité civile. Et il n'est pas besoin de longs développements pour justifier cette prétention : ce que nous avons dit suffit.

Mais cependant nous n'accepterions pas qu'une législation nouvelle vînt nous accorder cette satisfaction, s'il devait en coûter aux facultés libres de perdre l'avantage qu'elles obtiennent actuellement par un détour. Leurs sociétés civiles peuvent recevoir à titre gratuit, sans avoir à solliciter l'autorisation spéciale par décret du président de la République. Les facultés libres pourvues de la personnalité civile devraient avoir le même droit.

On trouvera peut-être ces exigences trop grandes, et on objectera que les facultés et universités de l'État sont soumises à cette autorisation par décret. Notre proposition n'est pas inspirée par la recherche d'une faveur et ne contient aucune injustice ; nous préférerions l'abandonner s'il en était ainsi. Mais nous estimons que cette réforme est possible sans le moindre inconvénient : d'abord parce qu'elle consisterait simplement à constater dans la loi ce qui existe depuis longtemps. En outre, si cette modification apportait dans la loi nouvelle une inégalité apparente entre les facultés libres et les facultés officielles, elle peut se justifier par une raison très simple : les facultés et universités de l'État vivent par le moyen des subsides officiels, dans ces entreprises, on engage une certaine partie des deniers publics ; si on leur permettait de recevoir librement à titre gratuit il se pourrait que certaine libéralité contînt des charges exagérées et le succès de l'entreprise se trouverait compromis avec son honneur... à moins que les finances

publiques ne consentissent à sauver les apparences en ouvrant des crédits considérables, c'est-à-dire en pressurant les contribuables. — Pour les établissements libres, pareil inconvénient ne se présenterait pas : il n'y a d'engagé ici que les deniers des particuliers, si l'entreprise aboutit à un échec financier, les conséquences n'en seront portées que par ceux-là mêmes qui les auront voulues.

CHAPITRE TROISIÈME

Inégalités qui atteignent les établissements dans leurs prérogatives. — De la collation des grades.

Nous avons posé en principe l'égalité des divers enseignements, public, privé, laïc ou religieux devant l'État. Mais en admettant même que cette proposition soit pratiquement appliquée, toutes les difficultés ne sont pas aplanies. Il reste à examiner deux importantes questions, celle de la collation des grades et celle du choix des maîtres.

Le problème de la collation des grades a toujours été le point délicat de la discussion. M. Laboulaye, dans son rapport à l'Assemblée Nationale, exposait que le titre de la loi relatif à la collation des grades était celui qui avait arrêté le plus longtemps la commission chargée d'examiner la proposition de loi du comte Jaubert. Déjà la commission extra-parlementaire, formée en 1870 par M. Legris et présidée par Guizot, s'était heurtée à la même difficulté : elle avait essayé d'instituer à côté des Facultés de l'État un

jury mixte destiné à ceux qui se défiaient des examinateurs professionnels. Ce jury, adopté à une seule voix de majorité, ne satisfit ni la commission, ni le public.

Il importe d'abord, de préciser l'intérêt de la question : on ne comprend plus aujourd'hui les grades de la même façon que sous l'Ancien Régime. Autrefois les titres de bachelier, licencié, docteur, étaient avant tout la preuve de la valeur scientifique de celui qui les portait, l'affirmation qu'il avait poursuivi ses études jusqu'à un certain degré. Dans ces conditions, il semble bien que personne ne puisse s'opposer à la collation des grades par les établissements d'enseignement supérieur libre : il n'y a pas de raison pour méconnaître leur compétence, ni surtout leur sincérité, après qu'on leur a reconnu le droit d'enseigner et qu'on leur a fait confiance sur ce point. M. Beaussire disait le 3 décembre 1874 : « Dans ce sens il n'y a aucune difficulté : toute autorité scolaire, qu'elle soit publique ou libre, a le droit de faire passer des examens, de délivrer des diplômes attestant la capacité de ses élèves. Ces diplômes n'engagent que la responsabilité de ceux qui les délivrent. Ils n'ont d'autre valeur que celle qu'accorde la confiance publique aux professeurs ou aux établissements de qui ils émanent. » Mais aujourd'hui, il n'en va plus de même : ces grades ne sont pas seulement la preuve des études faites, un certificat, un honneur, les grades ouvrent l'accès de certaines fonctions publiques, ou de certaines professions qui ne sont pas entièrement libres [1]. Dès lors, il est bien évident

1. Par exemple, le grade de docteur en médecine pour exercer la profession de médecin ; le diplôme de sage-femme pour exercer la profession de sage-femme ; le grade de licencié en droit pour être avocat ou pour être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance.

que l'État a le devoir de surveiller l'accès de ces professions : les grades sont habituellement exigés, à titre de précaution, pour s'assurer de la capacité du candidat et pour garantir la sécurité du public, l'État est donc absolument dans son rôle quand il pose des conditions et règlemente le droit de se livrer à des professions particulières. Personne aujourd'hui n'oserait se déclarer partisan de la liberté absolue de toutes les professions ; cependant, dira-t-on, ceci n'oblige pas à réserver à l'État la collation des grades : que chacun décerne les grades relatifs aux matières qu'il enseigne, et quant à garantir le public, pourquoi l'État n'y pourvoirait-il pas en plaçant à l'entrée de certaines carrières, des examens exclusivement professionnels. Outre les grosses difficultés d'organisation que soulève ce système, nous croyons pouvoir donner en deux mots, la raison qui nous invite à le rejeter : ce ne serait que reculer la question, car alors, les grades universitaires seraient déconsidérés, ils ne seraient plus que des satisfactions platoniques, d'autant plus facilement accordés qu'ils ne serviraient à rien : la seule chose qui importerait serait l'examen professionnel, mais alors la question reste entière : est-ce que l'État a seul qualité pour reconnaître à un candidat l'accès d'une profession ? L'État a certainement le devoir d'organiser une surveillance, mais doit-il être seul à pouvoir l'exercer ; convient-il même qu'il l'exerce par lui-même, c'est le nœud de la question. Elle se subdivise elle-même en deux parties, comme le faisait remarquer M. Jules Ferry à l'Assemblée Nationale le 11 juin 1875 : une question de doctrine, et une question de bonne administration. La question de doctrine est celle-ci : la faculté de conférer les grades est-elle une

attribution légitime de l'État ? — La question de bonne administration est celle-ci : parmi les différents systèmes pratiqués autour de nous, ou que l'esprit peut concevoir, quel est le meilleur pour l'État, quel est celui qui lui permet de remplir le mieux sa fonction sociale, c'est-à-dire de réaliser la plus parfaite sauvegarde du public, tout en se conformant à la solution doctrinale qui semble la meilleure et tout en respectant la liberté ?

En doctrine d'abord, il est un fait absolument hors de conteste, c'est que celui qui enseigne, semble, à priori, être le mieux qualifié pour examiner. Et dès lors, qu'on ne vienne pas poser à la base de la discussion, le monopole de l'État, c'est prendre la question à rebours : dans notre introduction, nous avons été amenés à rappeler ce principe que l'État n'a pas essentiellement le devoir ni le droit d'enseigner, il n'y a pas ici pour lui un pouvoir propre, une mission exclusive. Par suite la revendication du monopole de l'État en matière de collation des grades n'est autre chose qu'une pétition de principes. M. E. Laboulaye le rappelait quand il disait : « M. Jules Ferry nous dit : c'est à l'État qu'appartient l'enseignement, c'est à l'État qu'appartient le droit de conférer les grades. Pourquoi ce droit appartient-il à l'État ? Pour la raison fort simple, que, jusqu'à présent, l'État a le monopole de l'enseignement. En effet, si l'on veut un peu approfondir l'histoire, on y voit que la collation des grades est le corollaire de l'enseignement ; il paraît naturel que celui qui instruit examine : quand c'est l'Université qui donne l'instruction, c'est l'Université qui donne les grades ; c'est l'État qui les confère quand c'est l'État qui instruit. Aujourd'hui que l'État ac-

corde la liberté d'enseignement, la conséquence nécessaire, c'est qu'il ne peut pas conserver pour lui seul, ou que du moins il ne peut conserver que dans certaines conditions la collation des grades. »

L'État, n'ayant pas en qualité d'instituteur, une vocation particulière à la collation des grades, l'aurait-il en vertu d'un autre principe, à savoir que conférer des grades est un acte de la puissance publique ? Suffit-il de dire avec M. Beaussire : « Partout où il y a examen officiel, dans toutes les sphères, partout où il y a examen exigé pour l'exercice d'une profession, ou pour l'obtention d'un emploi, ces examens sont faits par des délégués de la puissance publique ? Vous ne me citeriez pas un seul examen ayant une valeur officielle qui échappe à cette condition. Nul ne peut exercer la profession d'instituteur dans une école primaire communale ou libre, sans avoir passé un examen devant des délégués de la puissance publique. » A cela nous pouvons répondre, comme nous l'avons fait plus haut : il ne faut pas confondre ce qui est avec ce qui doit être, ce n'est pas parce que depuis un siècle l'État s'est chargé de conférer les grades, et s'en est fait un monopole, qu'il faille conclure : tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, ni surtout il ne convient de dire : c'est donc ainsi que cela doit être. Cette dernière formule, mise dans la bouche des défenseurs du monopole de l'État, serait pour le moins aussi choquante que la formule historique : car tel est notre bon plaisir, pour laquelle ils ont cependant une profonde aversion. Par suite, il convient bien de ne pas confondre : règlementer l'accès de certaines fonctions publiques, dire les conditions auxquelles il faudra se soumet-

tre avant de pouvoir exercer certaines professions, tout cela appartient à la puissance publique, est du domaine de l'État, aussi nul n'a jamais songé à revendiquer ce que l'État seul peut faire. Mais faire subir des examens, délivrer des certificats de capacité, conférer des grades universitaires, tout cela n'appartient plus à la puissance publique. Il serait facile de le prouver en remontant à une définition de la puissance publique, mais ceci nous obligerait peut-être à de longs développements. On peut se contenter de faire remarquer qu'une des préoccupations du droit public moderne, étant de réduire au minimum les droits de puissance publique, et de réserver à celle-ci uniquement ce qui ne peut être exercé par d'autres que par elle, la puissance publique ne doit avoir aucun droit à la collation des grades, car elle n'est pas seule à pouvoir le faire [2], comme l'État n'est pas seul à pouvoir enseigner. Et la meilleure raison pour laquelle l'État n'est pas seul à pouvoir conférer les grades, en dehors de celle-ci qu'il n'est pas seul à pouvoir enseigner, c'est que dans certains cas, d'autres organes sembleraient plutôt désignés pour cette fonction, et la rempliraient mieux que l'État. Nous ne voulons pas reprendre la critique de partialité qu'on a parfois voulu faire aux examinateurs de l'État, c'était une appréhension vaine et c'est une prévention que l'on ne doit avoir contre aucun des professeurs des Facultés officielles, si l'on considère

2. M. Jules Ferry disait : « Je crois qu'il y a une règle fort simple pour délimiter les fonctions de l'État, très simple parce qu'elle est empirique et qu'elle ne vise pas à la haute théorie. Les fonctions de l'État, ce sont celles qui ne peuvent être remplies que par lui, parce qu'il manque aux particuliers, ou les allocations, ou la volonté, ou le pouvoir de les remplir.

que tout le personnel enseignant se recrute uniquement parmi des hommes d'une grande élévation de pensée, à laquelle correspond une noblesse de sentiments incompatible avec les préoccupations mesquines qu'on leur attribuerait en les supposant capables d'exercer de la malveillance contre les élèves d'un établissement concurrent. Ainsi formulée, cette objection ne mériterait aucune considération. Il ne faut pas croire toutefois que les élèves des établissements libres ne soient pas désavantagés lorsqu'ils se présentent à l'examen devant des professeurs qui ne les connaissent pas. Il est en effet, certains cours dont le programme est partiellement établi par le professeur ou plus exactement, choisi par lui dans un ensemble plus vaste de matières déterminées. On dira bien que l'élève sera interrogé d'après ce programme, mais l'enseignement a pu lui être donné dans un sens qui n'apparaîtra pas toujours à l'examinateur au moment où il interroge: l'examinateur lui-même, qui a enseigné un sujet différent, verra peut-être trop les points communs entre le programme qui lui est soumis et ce qu'il a enseigné à son cours, il s'exposera alors à demander des détails que le candidat est autorisé à ne pas connaître, et celui-ci, pour une foule de raisons, les unes mauvaises, les autres justifiées, n'osera pas faire remarquer qu'il est dans une situation défavorable.

Mais il est d'autres raisons et plus élevées qui combattent le monopole de l'État ; elles ont été admirablement développées par Mgr Dupanloup, dans son discours à l'Assemblée Nationale le 12 juin 1875.

D'abord le monopole ne respecte pas l'honneur des professeurs : « Il n'y a pas d'honneur dans cette disposition-là:

il n'y en a ni pour les professeurs de l'État, ni pour les professeurs libres. Vous faites des premiers les juges des professeurs libres, de leurs élèves, de leur méthodes, de leurs programmes, de la forme et du fond de leur enseignement... Voyez quelles en sont les conséquences. Si le professeur de l'État examine, juge, approuve ou condamne le professeur libre et ses élèves, dans le fond et dans la forme de son enseignement, les professeurs de l'enseignement libre ne seront plus, selon l'expression de l'honorable rapporteur de la commission, que des préparateurs d'examen pour les facultés de l'État, ne seront plus que les répétiteurs et les serviteurs des professeurs de l'État... Donc, la liberté que vous offrez n'est pas la liberté, c'est une liberté sans libre concurrence, c'est-à-dire une anomalie et une contradiction dans les termes. »

Mais il y a plus encore : le monopole contrarie la liberté des méthodes, il s'oppose donc au complet développement de la science : M. Beaussire faisait, le 3 décembre 1874, le raisonnement suivant : accorder la collation des grades à tous les établissements libres est impossible, on ne peut la concéder qu'à certains établissements privilégiés ; mais alors, ce n'est plus la liberté, c'est le partage d'un privilège, et parmi les établissements libres, les établissements non privilégiés dépendront des établissements privilégiés. On peut dire exactement la même chose du monopole : sous ce régime, les établissements libres seront toujours à la remorque des facultés de l'État : « Qu'arrivera-t-il dans ce système ? dit encore Mgr Dupanloup. C'est que tous les établissements, tous les professeurs, tous les élèves seront soumis au même régime, aux mêmes

méthodes, aux mêmes programmes ; tous tireront le souffle et la vie d'un centre commun qui n'y pourra suffire. De là viendra l'essoufflement, l'apoplexie au cœur, un froid glacial aux extrémités. Ce qui se passera, Messieurs, je vais vous le dire, car c'est ce qui se passe aujourd'hui. Il n'y a personne parmi vous, pas un père de famille qui ne puisse l'expérimenter. On ira prier respectueusement MM. les examinateurs de l'État de vouloir bien venir dans les universités en sous-ordre, dans ces universités préparatoires. Là on étudiera leurs goûts, leurs systèmes, leurs méthodes, leurs questionnaires, leurs livres ; on achètera leurs livres, on voudra se modeler sur eux, en un mot, on se conformera entièrement à l'enseignement de l'État, afin de ne pas faire échouer les élèves qu'on présentera à l'examen. »

Enfin, une dernière considération qui a sa valeur : l'organisation des établissements d'enseignement supérieur libre demande des ressources considérables et la libre collation des grades leur permettrait de combler une part tout au moins de leurs dépenses. Mgr Dupanloup citait des chiffres très suggestifs et qui peuvent encore faire réfléchir beaucoup, bien qu'ils aient perdu de leur actualité : « Veuillez, messieurs, vous souvenir de ce que MM. Paul Bert et Jules Simon vous ont dit sur le peu que coûte à l'État l'enseignement supérieur en France ; c'est à peine 80.000 francs par an ! Qu'est-ce qui le fait vivre ? Ce sont les examens et la collation des grades ; les examens pour le baccalauréat ès-lettres et pour le baccalauréat ès-sciences rapportent chaque année de 1.100.000 à 1.200.000 francs, les examens de droit ont rapporté l'année dernière 1.790.737 francs, les

examens de l'école de médecine en proportion. » Accorder aux facultés libres une part des ressources qui proviennent des examens en leur reconnaissant le droit de conférer des grades ne serait que justice, car les droits perçus à l'occasion d'un examen sont dans une certaine mesure la rémunération de l'examinateur et dans une autre mesure, un impôt payé à l'établissement qui confère le grade, pour lui permettre d'organiser l'enseignement et de faire face à ses dépenses.

Malgré ces arguments, les partisans du monopole des facultés de l'État maintiennent leurs prétentions. M. Jules Ferry à l'Assemblée Nationale et plus tard au Sénat, a exposé d'une manière très approfondie les objections qu'il trouvait à la collation des grades ; en procédant à l'analyse de ses discours et à la discussion de sa pensée, nous pouvons, nous semble-t-il, examiner toutes les raisons qui ont été données pour défendre le monopole de l'État, et les réfuter s'il est possible.

Tout d'abord, disait-il, le ministre est dépouillé de ses droits par la loi de 1875, car avec le système des jurys mixtes, le ministre n'a pas le contrôle absolu des examens et il n'a pas assez de liberté pour maintenir l'unité de vues et l'unité de direction qui doivent caractériser l'enseignement d'une grande nation. Et qu'on ne vienne pas prétendre que dans l'hypothèse d'un examen irrégulier le ministre pourrait refuser sa signature aux diplômes, refuser son approbation aux décisions du jury mixte : c'est là un droit exorbitant et par conséquent une garantie illusoire.

Nous ne dirons rien du premier point, car il n'est pas prouvé qu'il rentre dans les attributions du ministre d'o-

rienter l'enseignement dans un sens déterminé. Mais nous croyons que le droit réservé au ministre de refuser sa signature aux diplômes ne peut vraiment pas s'exercer, car c'est un droit exorbitant. Cependant nous croyons voir ici autre chose qu'un mépris des droits du ministre et l'insuffisance d'une garantie : nous nous proposons bien de faire état de ce fait pour observer que l'État n'est donc pas le maître des grades, puisque le « satisfecit » accordé par le jury oblige, en fait, le ministre à la délivrance du diplôme.

Si l'on ne pense pas que le ministre ait le droit de déterminer le caractère de l'enseignement, le sens dans lequel il doit être donné, tout au moins a-t-il le devoir strict de veiller au maintien du niveau des études, et même à leur perfectionnement. Ceci, personne ne le conteste et si la collation des grades, sous quelque modalité que ce fut, jury mixte ou jury spécial devait faire baisser ce niveau, personne ne pourrait réclamer ce privilège qui serait en opposition aussi formelle avec les intérêts vitaux du pays. M. Jules Ferry croyait précisément, que cet inconvénient ne pourrait pas être écarté sous un régime de libre collation des grades. Voici ses propres paroles : « Les examens placés dans la main de l'État lui assurent le contrôle des études; c'est un moyen efficace, et le seul qui lui reste, en un temps de liberté d'enseignement, pour conserver le niveau des études. Il n'y a que l'État, que les pouvoirs publics qui soient en état de remplir cet office. Dans ce temps de libre concurrence, sous le régime de la liberté des établissements d'enseignement, la tendance naturelle est d'achever dans le temps le plus court, les études nécessaires, de mettre le plus tôt possible les diplômes entre les mains de la jeunesse.

C'est une tendance invincible: elle est dans la nature des choses, et, pour la contrebalancer, les gouvernements sages ont toujours placé dans les mains de l'État l'examen, et par suite, la collation des grades. »

Toutes ces raisons sont décisives pour montrer que l'État doit prendre de très grandes précautions pour conjurer ce péril très grave de l'abaissement du niveau des études. Elles ne le sont pas si elles tendent à affirmer que l'État seul est capable de prendre ces précautions et que lui seul est assez digne de confiance pour qu'on puisse lui laisser sans danger le droit de conférer les grades. Ceci nous le contestons : il ne s'agit pas, en effet, d'accorder ce droit à des établissements quelconques ou même ne présentant pas toutes les garanties que l'on peut exiger. C'est seulement sous certaines conditions, aussi rigoureuses qu'il conviendra, que l'on pourra concéder à des établissements libres le droit de conférer les grades. Évidemment, une difficulté se pose : peut-on concevoir pratiquement un ensemble de conditions qui constitueront une garantie suffisante ? Nous n'en doutons pas et nous le prouverons très prochainement par des exemples.

Mais alors, dira-t-on, le droit qui appartient à l'État, de conférer les grades devra être délégué à des établissements privés; or il importe de savoir si le droit de l'État peut être délégué. M. Jules Ferry ne le pensait pas. A cette question : le droit de l'État en matière de collation des grades peut-il être délégué ? Jules Ferry répondait : « Oui, ou non, cela dépendra du délégué », et il ajoutait, pour justifier cette distinction qui semble arbitraire :

« Je dis : « oui, le droit de collation des grades peut être

délégué, si vous entendez par délégation le choix de certains agents dépendant de l'État, appartenant à l'État, exerçant en son nom une attribution qui lui appartient. Cela, c'est la délégation naturelle de toutes espèces de fonctions publiques. Les droits de l'État s'exercent par des fonctionnaires : en ce sens, ils sont ses délégués. Mais si vous entendez que la collation des grades soit déléguée à une institution indépendante de l'État, je réponds sans hésiter que si l'État délègue son droit, il l'abdique par la force même des choses[3]. »

Mais pour peu que l'on y prenne garde, cette distinction n'en est pas une : le second cas ne doit pas entrer en ligne de compte car il vise une institution « indépendante de l'État » tandis qu'il devrait s'agir d'institutions ayant à l'égard de l'État certains rapports de dépendance, même au point de vue spécial de la collation des grades. Le premier cas ne doit pas être pris en considération, car il ne contient pas à proprement parler une délégation. Lorsque des agents « dépendant de l'État, appartenant à l'État, exercent en son nom une attribution qui lui appartient », c'est à proprement parler l'État lui-même qui exerce cette attribution. La délégation ainsi conçue est à l'exercice de l'attribution par l'État lui-même, ce que la tradition de longue main du droit romain était à la tradition matérielle : c'est une fiction de l'esprit, rien de plus. Il y a vraiment délégation lorsque l'État concède son droit à une institution distincte de l'État, ayant sa vie propre. Par exemple, le droit d'émettre des billets de banque a été délégué par l'État à la

2. J. O., 13 juin 1875, page 4250.

Banque de France. « Pourquoi, dans cette situation, disait M. Jules Ferry, la délégation d'un droit régalien comme celui de battre monnaie est-elle admissible ? C'est parce qu'il peut y avoir, avec l'institution déléguée, des conditions stipulées, un cahier des charges. L'État lui délègue le droit de battre monnaie, mais sous certaines conditions soigneusement limitées, et, si elles sont enfreintes, le contrat est résilié. »

Mais ici revient la question que nous avons annoncée plus haut : est-il exact de prétendre qu'en pratique il est impossible d'établir un ensemble de conditions, un cahier de charges satisfaisant ? Et M. Jules Ferry de reprendre : « La raison pour laquelle on ne peut, à mon sens, déléguer le droit de collation des grades à une institution indépendante de l'État, c'est qu'il n'y a pas de cahier des charges possible. Et pourquoi n'y a-t-il pas de cahier de charges, de contrat synallagmatique possible ? C'est par une raison bien simple et qui tient à la nature même de l'enseignement.

» Prenons une institution d'enseignement supérieur : que vaut cette institution ? Juste ce que valent les hommes qui la dirigent. Eh bien, il peut se faire qu'une institution libre, qu'une université libre, soit aujourd'hui digne de la confiance de l'État et que, un peu plus tard, perdant un chef, un professeur, un certain nombre de maîtres, une tradition, elle tombe en décadence, elle démérite et cesse d'être digne d'exercer le droit que l'État lui avait remis. Il n'y a rien de fragile au monde, messieurs, rien de fugitif comme le mérite des institutions d'enseignement, car il est essentiellement attaché aux personnes qui donnent l'enseignement et qui le dirigent.

» Je dis donc que l'État ne peut s'engager *in æternum*, *in infinitum*, avec une institution d'enseignement libre, parce que, si cette institution dépérissait, il serait trop tard pour la révoquer. Le droit de collation des grades est un acte de foi ; ce n'est pas un cahier de charges. »

Mais c'est ici, précisément que nous croyons pouvoir contredire M. Jules Ferry : il peut y avoir un cahier de charges en matière d'enseignement et de collation des grades, et même la concession de ce privilège ne se concevrait pas sans ce cahier des charges. Il est entendu que c'est seulement à certains établissements offrant des garanties particulières que l'État reconnaîtrait le droit de conférer des grades ; ceci suppose déjà un ensemble de conditions à remplir que l'on peut appeler le cahier des charges. Pour rassurer ceux qui pensent comme M. Jules Ferry, il faudrait peut-être leur exprimer spécialement quelles garanties seront exigées, quelles conditions seront imposées avant que puisse être délégué le privilège de conférer les grades. — Il serait peut-être présomptueux de notre part de proposer un système d'organisation, mais tout au moins, nous pourrions citer un exemple des charges qu'il serait possible d'imposer. Nous croyons que les établissements qui voudraient s'organiser en vue d'avoir le droit de conférer les grades, pourraient être obligés de recruter leurs professeurs par le moyen d'une agrégation spéciale surveillée par l'État. A côté de l'agrégation-concours qui permet d'obtenir une chaire dans les facultés de l'État, il y aurait une agrégation, qui ressemblerait plutôt à un examen, et les facultés libres qui voudraient avoir la collation des grades seraient obligées de choisir leurs professeurs

parmi les lauréats de cet examen, et l'examen lui-même pourrait être passé devant un jury analogue à celui qui fonctionne actuellement pour l'agrégation des facultés de l'État[4]. De cette façon, celui qui briguerait une chaire dans telle faculté libre qui jouit de la collation des grades saurait qu'il faut au préalable subir un examen d'entrée. Enfin rien ne serait plus simple que de formuler une disposition comme celle-ci : les facultés libres perdraient le droit de conférer les grades si le nombre de leurs professeurs tombait au-dessous d'un certain chiffre.

Cette condition, nous semble-t-il, serait plus que suffisante pour avoir la certitude que jamais un établissement qui confère les grades, ne pourra continuer d'exercer son privilège après être tombé en décadence.

Un autre système est, aussi, très séduisant et qui diffère sensiblement de celui qu'on entendait préconiser autrefois en parlant d'examen professionnel : qu'on laisse les facultés libres recruter leur personnel enseignant comme elles l'entendent, et qu'on accorde aux établissements sérieusement constitués, présentant des garanties, le droit de conférer des grades. Il reste à assurer le niveau des études, et à garantir le public dans l'exercice de certaines professions. Pour conserver le niveau des études, il suffirait que

4. Nous n'avons pas voulu proposer un système, mais simplement montrer qu'un système raisonnable est possible ; par suite, nous pourrions ne pas nous arrêter aux objections ; cependant nous aimons justifier nos propositions. On nous a dit que le système d'agrégation-examen que nous proposons, laisserait encore à l'État la collation des grades à ce degré supérieur. Nous répondons, ceci dépend de la composition du Jury : on peut supposer un jury mixte composé de professeurs libres et de professeurs de l'État, ou de magistrats, ou de toutes autres personnes qui ne seraient pas toutes des fonctionnaires de l'État.

tous les examens des facultés libres fussent subis en présence d'un délégué de l'État, lequel aurait le droit d'imposer une interrogation supplémentaire, et d'opposer son veto à l'admission d'un candidat qui lui paraîtrait n'avoir pas satisfait. Pour assurer la sécurité publique, on exigerait avant l'entrée dans une profession, un examen spécial, passé soit devant des professionnels (exemples, notaires, médecins), soit devant des corps constitués (exemple, pour la profession d'avocat, devant des magistrats du siège). Enfin, les grades ne seraient pas exposés dans ce système à être déconsidérés, car ils seraient exigés : docteur en médecine pour les médecins, licencié ou docteur en droit pour les avocats, notaires, etc... et le public saurait que ces grades sont sérieux, étant acquis sous la surveillance de l'État.

Ceci prouve bien que l'établissement d'un cahier des charges n'est pas impossible, par suite, il est faux de dire avec M. Jules Ferry que l'État abdiquerait son droit en le déléguant, et la critique de la théorie de la délégation tombe si elle ne s'attache qu'au principe de délégation lui-même. Mais M. Jules Ferry, devant le Sénat, en 1879, a fait valoir d'autres arguments, comme on l'a vu plus haut : ils peuvent se résumer dans la propositon suivante : Il importe à l'État que ceux qu'il charge de conférer les grades appartiennent exclusivement à l'enseignement d'État, afin de maintenir l'unité de direction et faire prévaloir les vues du Gouvernement.

Cette maxime est évidemment inconciliable avec la liberté. Nous pouvons renouveler ici l'observation que nous avons déjà faite à propos de l'exclusion des ecclésiastiques

de l'enseignement public. Prétendre qu'il est impossible à l'État de trouver des serviteurs loyaux et dévoués hors du cadre de l'enseignement d'État, c'est poser en principe une défiance injustifiée. Nul ne doit être, sans preuve, réputé pour suspect. Dire que l'enseignement libre est parfois hostile, toujours divergent, et pour cette raison lui retirer ses droits essentiels, c'est avouer implicitement le caractère doctrinal de l'enseignement public.

Dira-t-on que la défiance témoignée par M. Jules Ferry à l'égard de l'enseignement libre est justifiée par cela seul qu'il est l'enseignement libre ? Que si les facultés de l'État délivrent des diplômes, c'est en vertu d'un acte de confiance de la part de l'État, qui les connaît, qui les institue et qui les surveille, acte de confiance qu'il ne peut avoir envers des corps libres qu'il ne connaît pas et qui sont en dehors de son action ?

Mais, soutenir que l'État ne connaît pas l'enseignement libre, que celui-ci n'est soumis en aucune manière à son action, n'est-ce pas exagérer beaucoup les faits ? Tout en France, n'est-il pas soumis, plus ou moins directement à l'action de l'État ? Peut-on douter que si les professeurs de l'enseignement libre étaient appelés à siéger avec leurs collègues de l'enseignement public dans les jurys d'examens, ils se montreraient très fiers de cet honneur et rempliraient de leur mieux les fonctions qui leur seraient momentanément confiées ?

On exagère d'autre part le rôle de l'État quand on lui attribue tout le mérite de la collation des grades : il semblerait que la considération dont jouissent les facultés proviendrait de cette cause qu'elles sont les facultés de l'État et

que les diplômes sont recherchés parce qu'ils portent l'estampille de l'État. A bien y réfléchir, le caractère officiel que revêtent les diplômes n'est intéressant que pour certifier la régularité des épreuves et reconnaître la compétence du jury, mais ce qui fait toute la valeur des grades, c'est qu'ils sont acquis devant des corps scientifiques dont la compétence et la hauteur de vues sont unanimement appréciées. Le prestige des grades conférés vient beaucoup moins de l'État qui les accorde que du corps universitaire dont ils émanent.

Il n'est donc pas juste de prétendre, comme on l'a fait, que le privilège de conférer les grades ne constitue aucune inégalité entre les facultés de l'État et les facultés libres. Celles-ci sont évidemment inférieures aux premières puisque l'illustration dont elles peuvent bénéficier ne reçoit pas de sanction légale.

L'attribution aux facultés libres d'une partie des privilèges accordés aux facultés de l'État, apparaît aux adversaires de l'enseignement privé comme un partage de la puissance publique, et nous avons déjà dit ce que nous pensions sur ce point, mais il reste une remarque intéressante à faire : Cette affirmation est contraire à leur thèse. Si le grade n'a de valeur que parce que l'État le confère, ce n'est pas faire participer la faculté libre aux prérogatives de l'État que de l'appeler à contrôler le savoir des candidats. Cette fonction n'implique aucune délégation ou substitution, l'État conservant pour lui seul le droit de disposer des grades.

Mais aussi, cette théorie absolue du droit exclusif de l'État n'est pas celle des adversaires les plus éclairés du

jury mixte. M. Jules Ferry convient lui-même, dans son discours, que le ministre ne peut refuser sa signature quand le jury a prononcé, « qu'il serait criant qu'un ministre s'arrogeât une pareille autorité », donc, il est exact de dire que l'État n'est pas tout-puissant dans la collation des grades, qu'en réalité, c'est la faculté qui nomme et l'État qui ratifie, que par suite, il y a bien en faveur du jury qui prononce, une délégation partielle de la puissance publique, puisque l'État consent toujours à accorder le grade à celui qui en a été jugé digne, mais on ne veut pas que pareille délégation soit faite en faveur de l'enseignement libre. Pourquoi ? Parce qu'il n'inspire pas confiance à l'État ? Et pourquoi n'inspire-t-il pas confiance à l'État ? Parce qu'il est l'enseignement libre. — Et voilà le cercle vicieux.

Il faut cependant en sortir. On ne le peut qu'en faisant des concessions mutuelles. L'État dira quelles garanties il exige et l'enseignement libre s'efforcera de les procurer.

Ces garanties, on les avait fixées dans la loi du 12 juillet 1875. D'une part, pour qu'un groupe de facultés libres fût érigé en université, il fallait certaines conditions déterminées. D'autre part, on avait institué le jury mixte.

On a dit beaucoup de mal du jury mixte. On l'a représenté comme plus funeste que la liberté absolue dans la collation des grades. « La liberté absolue des grades, est contraire aux principes, disait en 1876 M. Paul Janet[5], mais au moins l'État n'y serait pour rien. Les facultés libres conféreraient leurs grades à leurs risques et périls et l'opinion pourrait servir de contrôle et de sanction. Au

5. Paul Janet. *La liberté de l'enseignement et la collation des grades.* Revue des Deux Mondes, nº du 15 juillet 1876.

contraire, dans les jurys mixtes, l'État intervenant pour une part, couvre par là même les résultats. L'État accepte la demi responsabilité de ce qui ne vient pas de lui, et cela sans moyen suffisant pour exercer un contrôle réel et efficace. »

Mais, c'est toujours la même question qui revient et il faut toujours y répondre de la même façon : qui empêche de poser des conditions et d'exiger des garanties ? Loin de mettre à cela des obstacles, nous ne réclamons pas autre chose. Et d'ailleurs des établissements ne pourront entreprendre la tâche de donner l'enseignement supérieur, sans avoir une forte organisation, sans exiger des capitaux énormes, sans être des corps sérieux ces établissements, le plus souvent, mériteront donc une entière considération [6]. A cela M. Paul Janet répond : « Sans doute, il peut en être ainsi, mais nous n'en savons rien. »

« Orgueilleuse réponse qui coupe court à toute discussion. Ainsi pour l'enseignement libre, nulle confiance, nul crédit : nous ne vous connaissons pas, nous ne voulons pas vous connaître, tel est le langage des partisans de l'absolutisme en matière d'enseignement : Et si l'on insiste, ils ajouteront : la confiance ne se commande pas.

La question n'est pas aussi simple que voulait bien le croire M. Paul Janet. Les soupçons peu bienveillants qu'il exprime trouveraient dans les résultats obtenus par l'enseignement libre, à défaut de quelque autre meilleure, une réponse suffisante. Mais encore une fois, on n'a pas le droit

6. En outre, c'est l'intérêt même des établissements libres de maintenir leurs études au niveau de celles de l'État, autrement ils sentiraient eux-mêmes qu'ils seraient abandonnés.

d'ignorer de parti pris, une organisation aussi intéressante et aussi digne de sympathies que celle de l'enseignement supérieur libre. Ce dédain affecté est plus injuste qu'une interdiction formelle. Ou bien, il faut interdire à l'enseignement libre d'exister, ou bien, si vous lui concédez l'existence, il faut lui donner en même temps les moyens de vivre et de se développer. Ce qui est indigne de l'État, c'est de recourir aux brimades et aux exclusions injustifées.

C'est ce qu'expliquait fort bien M. Chesnelong, lors des derniers débats de la loi du 12 juillet 1875, à la séance du 11 juillet, quand il montrait à quel rôle subalterne, à quelle faiblesse irrémédiable, on condamnait l'enseignement libre si on lui refusait de participer sous la forme du jury mixte à la collation des grades[7]. Sans compter que cette mesure entraînait cette conséquence inattendue que le but de la loi était manqué. En effet, que l'enseignement supérieur libre n'ait pas la collation des grades, et il sera réduit à des cours, à des répétitions. Or, ce n'est pas ce que se proposait la loi de 1875. Cette loi voulait supprimer partiellement le monopole de l'université officielle afin que celle-ci trouvât dans la concurrence le principe de son rehaussement, à cause des efforts nouveaux qu'elle devrait produire. Cette loi voulait encore que le principe de liberté fût sincèrement appliqué et que les établissements libres rivalisant d'ardeur avec les établissements officiels ne fussent point condamnés d'avance à une infériorité qui frapperait leurs efforts d'impuissance. Or, méconnaître aux établissements libres le droit de conférer des grades, c'est manquer le but

7. J. O., 12 juillet 1875, p. 5194.

de la loi car c'est les vouer à n'avoir pas de professeurs ni d'élèves.

« Elles n'auraient pas de professeurs, disait M. Chesnelong, j'entends de professeurs éminents qui voulussent faire leur carrière dans l'enseignement libre. Pourquoi ? Parce que vous ne leur faites pas une situation digne.... Il n'y a pas d'honneur pour les professeurs des universités libres, à être absolument exclus des examens, même en ce qui concerne leurs élèves. C'est là une situation de dépendance et d'infériorité morale, qui ne serait pas acceptée par des hommes d'une haute valeur intellectuelle, comme devraient les rechercher les universités libres, pour être à la hauteur de leur mission. »

Ces considérations, éloquemment développées par M. Chesnelong devant l'Assemblée Nationale, n'ont pas perdu leur force — nous l'avons montré plus haut : il est dans la nature des choses que celui qui enseigne soit aussi le juge qui examine. Le maître de l'examen devient en effet le maître de l'enseignement, et celui qui enseigne, sans pouvoir examiner, est placé nécessairement dans un rang subordonné.

Le jury mixte, — étant donné qu'en pratique, on ne peut proposer actuellement le jury spécial aux établissements libres — est donc une solution que l'on peut regarder comme satisfaisante : il respecte également les intérêts de l'État et ceux de l'enseignement libre. Que cette institution ne soit pas sans présenter des défauts, nul ne saurait le contester, mais elle a le grand avantage de créer un lien entre deux enseignements rivaux. Surtout elle satisfait la liberté en assurant le respect de toutes les opinions.

On semble faire au jury mixte, une objection plus grave, lorsqu'on lui attribue de funestes résultats dans le pays où il a été longtemps appliqué, c'est-à-dire en Belgique.

Il ne faut pas oublier qu'avant de se poser en France, la question de la liberté de l'enseignement supérieur est née en Belgique, d'un conflit entre le parti catholique et le parti protestant vers 1825. Le gouvernement des Pays-Bas ayant décidé, à cette date, qu'aucun établissement d'instruction ne pourrait être fondé qu'avec son autorisation, et plusieurs établissements tenus par le clergé ayant été fermés, on réclama pour les catholiques le droit d'établir des écoles à côté de celles de l'État, et d'envoyer leurs enfants prendre leurs grades auprès des universités étrangères. En 1830, ayant à la faveur de la révolution, obtenu la liberté d'enseignement, le parti catholique demanda, comme conséquence, la création d'un jury indépendant des universités de l'État, En 1835, on institua à Bruxelles un jury central, composé de sept membres et nommé par le pouvoir législatif. Ce n'est qu'en 1849 qu'on établit définitivement le système des jurys mixtes. L'article 40 de la loi du 15 juillet 1849 portait : « Le gouvernement procède à la formation des jurys mixtes, chargés des examens et prend les mesures règlementaires que leur organisation nécessite. Le gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal. Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant. »

Quel résultat ce système a-t-il donné en Belgique ? De mauvais résultats, répondait en 1853 la faculté de droit de

l'université de Gand, consultée sur cette question par le ministre de l'intérieur. L'action des professeurs sur les élèves est ruinée, disait-elle, par le système des jurys mixtes. Pour que cette action demeure entière, il faut qu'ils soient à la fois maîtres de l'enseignement et des examens. Or sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, les professeurs des universités de l'État sont dominés et dans leur enseignement et dans les examens, par les professeurs des universités libres. Celles-ci en effet « sont fatalement poussées à l'indulgence, » l'indulgence d'une partie du jury entraîne, celle de l'autre partie : de là un abaissement considérable dans le niveau des examens.

La faculté de philosophie et lettres de Gand invoque d'autres griefs. Elle reproche aux jurys mixtes de compromettre la science en partageant les hommes qui la représentent en deux corps ennemis, qui deviennent souvent deux partis politiques animés de passions qui devaient être étrangères à des juges. Et la faculté conclut qu'il importe d'abandonner le système des jurys mixtes, d'abord parce qu'il met en concurrence, au sein d'un même jury, deux universités rivales, ensuite parce qu'il entrave le choix du gouvernement en le forçant de s'adresser à l'enseignement privé, qui non seulement lui impose la moitié du jury, mais qui peut même, par un refus de concours, mettre l'État dans l'impossibilité de constituer ce jury. Mais en revanche, elle propose que les étudiants des universités libres aient le droit de se présenter devant un jury central, sous la réserve expresse que dans la composition de ce jury, le gouvernement obtienne toutes les garantes désirables.

Au premier examen, les critiques adressées aux jurys

mixtes, paraissent assez fondées. Cependant elles contiennent une note acerbe devant laquelle il est bon de se rappeler que l'Université de Gand a toujours montré des tendances « libérales » et l'appréciation qu'elle a donnée, d'une institution qui lui impose une concurrence, procède peut-être un peu d'un esprit sectaire. D'ailleurs, en face de ces doléances, on ne produit pas celles des universités libres. Remarquons aussi que les défauts qu'on relève contre les jurys mixtes sont inhérents aux mérites qu'on leur attribue. On se plaint de l'indulgence du jury mixte ; peut-être vient-elle d'une impartialité poussée jusqu'au scrupule ? On se plaint des rivalités trop vives entre les professeurs, c'est l'inconvénient naturel de la liberté.

Mais à supposer que les plaintes formulées par l'Université de Gand soient réellement justifiées, les mêmes vices se reproduiraient-ils dans un autre pays que la Belgique ? N'y a-t-il aucun moyen de les éviter ? Ce sont des questions sur lesquelles on a le droit de n'être pas sceptique.

Quand au reproche de provoquer l'abaissement du niveau des études, sans doute est-il mal fondé. Le même phénomène s'est produit en France à la même époque et les causes qui l'ont suscité sont évidemment plus profondes. Le niveau des études dépend avant tout, de l'idéal d'une nation.

Il importe en tout cas de noter, en passant, que la faculté de Philosophie et Lettres de Gand n'entend pas soumettre les étudiants des universités libres à l'examen des jurys formés par les facultés de l'État. Elle propose l'établissement d'un jury central. C'est conserver, sous un autre

nom, l'essentiel de l'institution elle-même et c'est la preuve qu'il est difficile, quand on veut assurer la liberté, de trouver quelque chose de mieux.

Enfin, si le système des jurys mixtes avait paru si mauvais en Belgique, on ne l'eût pas conservé. Aujourd'hui encore il est en vigueur. Les grades sont conférés soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement. Ceux-ci sont constitués de telle sorte que les professeurs de l'enseignement supérieur dirigé par l'État et ceux de l'enseignement supérieur privé y sont appelés en nombre égal. Le Gouvernement en nomme les membres et règle tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement ; les présidents sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Les jurys constitués par le Gouvernement, comprennent un jury central accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques et des jurys spéciaux, institués pour des établissements déterminés, et exclusivement réservés aux seuls élèves de ces établissements. Toute personne peut se présenter aux examens devant le jury central et y obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a fait ses études.

Pour qu'un jury spécial puisse être attribué à un établissement, il faut que, pendant plusieurs années consécutives, cet établissement ait présenté des récipiendaires parfaitement préparés, qui, par la manière dont ils ont subi l'épreuve, ont attesté à la fois, leurs connaissances personnelles et l'excellence de l'enseignement qu'ils ont suivi.

Mais ce n'est pas encore là l'institution la plus originale.

Pour pouvoir produire un effet légal, les diplômes académiques doivent être entérinés, c'est-à-dire soumis à l'examen d'une commission spéciale ; cet examen porte sur la régularité du diplôme et la valeur de l'établissement universitaire qui l'a délivré.

La commission d'entérinement est nommée annuellement par arrêté royal et a son siège à Bruxelles. Elle se compose de deux conseillers à la Cour de Cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux arts. Les professeurs des universités ne peuvent faire partie de cette commission.

Tels sont les procédés par lesquels, en Belgique, on concilie les intérêts de l'État avec ceux des maîtres et des élèves. — Quant à démontrer l'excellence ou les défauts de ce système, cette recherche dépasserait évidemment nos forces. Mais l'expérience de la Belgique montre qu'il ne faut pas désespérer de trouver une organisation des jurys d'examen, grâce à laquelle, on respectera tout à la fois la protection que l'État doit à la société, l'intérêt de la science et la liberté de l'enseignement supérieur. Dans ces conditions, nous pouvons modestement conclure que la question des jurys mixtes reste toujours ouverte.

CONCLUSION

Nous nous sommes efforcés, dans les chapitres précédents, d'écarter les objections que les partisans de l'enseignement de l'État ont élevées contre la liberté.

Nous avons essayé de montrer comment le principe de la laïcité absolue de l'enseignement public s'accordait mal avec la liberté des citoyens, et le respect des consciences, nous avons, d'autre part, examiné l'important problème de la collation des grades et nous avons été amenés à constater qu'en principe l'attribution aux seules facultés de l'État du droit de conférer les grades rompt l'égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé ; qu'on pourrait, pour y remédier, admettre, sans inconvénient grave, l'institution, déjà pratiquée ailleurs avec succès, des jurys indépendants sous le contrôle du gouvernement.

Il nous reste, maintenant que nous avons montré que le

régime actuel n'est pas libéral, et que cependant un régime libéral est possible, à passer en revue les principales formes que ce régime nouveau pourrait revêtir. Nous ne dédaignerons pas, chemin faisant de jeter un coup d'œil sur les législations étrangères.

Le système de la liberté absolue, pratiqué en Angleterre et aux États-Unis, ne paraît pas possible en France. Notre pays a gardé de son passé une empreinte trop profonde pour que la neutralité effective de l'État, se traduisant par l'indifférence complète, puisse apparaître comme un progrès. Il est dans la nature de l'esprit national de tendre toujours vers l'unité. Le plus grand avantage qu'il y aurait à cette liberté absolue, serait une plus facile adaptation des universités aux provinces dans lesquelles elles sont fondées, mais cet intérêt n'apparaît plus dès que l'on suppose l'institution transplantée en France. La forte centralisation imposée au pays depuis la Révolution, a désaccoutumé les esprits des divergences de mœurs et d'opinions. On s'étonne qu'il existe encore certaines différences entre les provinces. La sociabilité n'a pas moins unifié les esprits que l'administration elle-même. Par suite, la masse des Français accueille volontiers une certaine direction du pouvoir central.

Un libéralisme véritable, tel que celui qu'on pratique en Angleterre, ne sera donc jamais élevé en France à la hauteur d'une institution. Nous ne pouvons connaître que la tolérance, c'est-à-dire une certaine manière douce de traiter ce que les pouvoirs publics n'approuvent pas.

Un second système nous est offert en exemple par l'Al-

lemagne. C'est moins la liberté que l'autonomie [1]. Au sens strict, la liberté d'enseignement n'existe pas en Allemagne. En effet, aucun particulier, aucune association ne peut ouvrir un cours d'enseignement supérieur ni fonder une faculté sans une autorisation de l'État.

De même, il n'est pas vrai de dire que les universités d'Allemagne soient indépendantes du Gouvernement. En principe, l'État les subventionne ; de plus il nomme les professeurs. Mais, sauf ces restrictions importantes, la liberté se traduit par l'autonomie. Les universités, d'ailleurs très fières de leurs origines et de leurs traditions, sont des corporations privilégiées, se composant de l'ensemble des professeurs et des étudiants immatriculés, sans compter le personnel subalterne, qui en fait également partie à son rang.

Les professeurs ne relèvent que d'eux-mêmes et des chefs élus par eux. Chaque année, les facultés nomment leurs doyens, et les quatre facultés réunies en assemblée générale procèdent, dans chaque université, à l'élection du recteur et du Sénat. Ce dernier corps se compose du recteur, de son prédécesseur, des quatre doyens sortants, et de six membres choisis parmi les professeurs. Il représente la plus haute expression du pouvoir académique, juge toute affaire en dernier ressort, administre la corporation et la défend au besoin contre les entreprises du pouvoir.

Les professeurs ordinaires composent par excellence la

1. Cf. Dr René Cruchet. — *Les Universités Allemandes au XXe siècle.* Paris, Armand Colin 1914.

faculté. Le doyen ainsi que le recteur sont toujours choisis parmi eux. Ils entrent seuls au Sénat. Ils sont nommés par le souverain sur une liste de présentation que dresse la faculté. Cette liste renferme ordinairement trois noms ; mais lorsque la faculté le juge convenable, elle n'en contient qu'un seul. Ce privilège qu'a l'Université de faire parvenir au chef de l'État l'expression de son choix, sans avoir à subir le contrôle d'aucune autorité intermédiaire est une de ses plus antiques prérogatives, et une de celles dont elle est le plus jalouse.

Quant aux professeurs extraordinaires ou privat-docenten, ils n'ont besoin pour enseigner que de l'agrément de l'université. Il est vrai que, pour l'obtenir, ils doivent passer par une série d'épreuves, et notamment soumettre une thèse à l'université, auprès de laquelle ils demandent l'autorisation d'enseigner. En outre, ils sont tenus de lui soumettre le programme de leur cours.

Mais ce serait une grande illusion que de s'imaginer qu'il serait possible d'instituer en France un régime absolument semblable. A ce sujet, il paraît sage de se ranger à l'opinion qu'exprimait M. Jules Ferry dans le discours qu'il prononçait au Sénat à la séance du 28 février 1879 : « En Allemagne, disait-il, ce sont les mœurs qui ont fait la liberté. La libre discussion, le libre examen font, en quelque sorte, partie du tempérament germanique, depuis trois siècles, on y dit tout, on y enseigne tout, on s'y livre à des hardiesses philosophiques, qui feraient bondir tout ce côté du Sénat (l'orateur désignait la droite) si elles se produisaient dans l'Université de France... En Allemagne, toutes ces libertés philosophiques passent en quelque sorte

inaperçues. La plus grande liberté règne, aussi bien vis-à-vis des pouvoirs publics, qui n'ont pas encore regardé d'un œil jaloux cette liberté intérieure des universités, que vis-à-vis de la nation, qui ne s'en émeut pas, et vis-à-vis de la jeunesse studieuse, qui se précipite aux cours les mieux faits et les plus osés, qui n'a point, comme chez nous, les habitudes sédentaires, qui voyagent volontiers d'une université à l'autre, de même que vous voyez, dans cette docte Germanie, les professeurs les plus distingués passer d'une ville à l'autre, d'une petite université dans une grande..... Toutes ces choses constituent un ensemble de mœurs, d'habitudes nationales auxquelles il n'est pas possible de comparer notre centralisation universitaire, et dans lequel il ne faut pas chercher en vérité, des modèles exclusifs pour les réformes que nous avons à faire dans notre propre enseignement. »

Lorsque Jules Ferry prononçait ces paroles, il ne pensait pas au mouvement qui s'est formé plus tard en faveur des Universités officielles. Les progrès accomplis depuis 1879 ont dépassé sans doute ses prévisions. Mais au fond, ses observations restent toujours exactes. La contradiction déplaît à l'esprit français qui est amoureux de l'ordre et de l'harmonie. Les grandes controverses doctrinales nous plaisent moins qu'aux allemands, car nous avons moins qu'eux l'esprit d'aventure ; nous préférons une stabilité de tout repos, *aurea mediocritas*. En outre, certains esprits en sont arrivés à éprouver devant ces discussions théoriques, un scepticisme dédaigneux.

L'esprit français a donc besoin de s'appuyer sur un élément fixe fourni par les pouvoirs publics et qui limite

l'amplitude de ses variations. Pour favoriser l'unité de doctrine, l'enseignement, en France, renonce volontiers à l'autonomie absolue, présent dont il serait embarrassé et qu'en conséquence il ne souhaite pas.

Que penser d'autre part du système belge [2] ? Est-il trop libéral pour réussir en France ? Il consiste en effet à reconnaître des droits égaux à deux sortes d'universités, les unes subventionnées et dirigées par l'État, les autres absolument libres, et n'ayant pour ressources que celles de l'initiative privée. Le pouvoir n'a qu'un droit de surveillance et de contrôle. Il s'abstient d'avoir une doctrine et se renferme dans une stricte neutralité.

Mais cette attitude du pouvoir apparaîtrait comme inacceptable en France. Nos traditions politiques s'opposent à ce que chez nous, l'État puisse se « croiser les bras » M. Jules Ferry répondant à M. Lamy le proclamait devant la Chambre, à la séance des 26 et 27 Juin 1879. « Eh bien, je le dis à mon honorable et éloquent contradicteur, l'image et le type de l'État qu'il est venu dessiner à cette tribune, c'est un État qui se croise les bras devant toutes les doctrines, et cet État, il n'est et il ne sera jamais le nôtre. » Non certes il ne faut pas que l'État se désintéresse de toutes les doctrines et ce n'est pas ce qui se passe en Belgique : l'État doit n'accorder ses faveurs qu'aux enseignements qui en sont dignes et qui l'ont prouvé : ce que voulaient M. Jules Ferry et ses amis, c'est que les faveurs soient

2. Cf. Beckers. — *L'enseignement supérieur en Belgique* (code annoté des dispositions légales et réglementaires). 1 vol. Bruxelles, Castaigne 1904. Et pour la loi du 12 août 1911 qui a accordé la personnalité civile aux universités libres de Bruxelles et de Louvain, voir *Pasinomie* 1911, nº 266, pages 323 à 353, texte de la loi et exposé des motifs.

refusées à ceux qui pensent autrement qu'eux. Ceci n'est qu'un despotisme contradictoire avec les principes des droits individuels. L'éducation du public reste à faire : la souveraineté nationale est confondue avec la loi du plus fort. C'est une majorité qui opprime une minorité, au détriment de la justice la plus élémentaire.

Toutefois, en face de la doctrine interventionniste, principalement représentée par Jules Ferry, se pose depuis peu une doctrine qu'on pourrait appeler nouvelle si elle n'avait déjà été esquissée par M. de Gasté [3].

Dans un travail récent [4], cette thèse est si clairement exposée que nous croyons pouvoir faire à l'auteur un large emprunt : « Que dans un État aussi divisé que le nôtre au point de vue religieux, dit l'auteur, le Gouvernement, au lieu de songer à l'institution du monopole, s'oriente vers un but tout opposé : la séparation de l'État et de l'enseignement. Comme ni l'État, ni l'école de l'État, par suite de leur absence de doctrine spirituelle, ou parce qu'ils ont une doctrine spirituelle incomplète, ne sont aptes à donner une éducation morale, comme, d'un autre côté, un Gouvernement vraiment démocratique et soucieux de la pacification du pays se doit de ne négliger aucune occasion de ne pas blesser les croyances et d'assurer la liberté de conscience, que partout où ils le pourront, les catholiques aient leurs écoles, que les juifs, les protestants aient également les leurs, que les libres penseurs puissent en créer, s'ils les

3. Proposition de loi de M. de Gasté. Séance du 15 mai 1879.

4. *La liberté de l'enseignement en France de 1789 à nos jours*, par Albert Thomas, Paris, Larose et Ténin 1911.

jugent utiles et nécessaires. Et que l'État, au milieu de toute cette création, se pénètre bien que, ce n'est pas lui, mais les familles, en qui résident les croyances ou spiritualistes ou matérialistes des individus, qui ont la mission de compléter par l'éducation morale, la discipline morale de la nation.

« Son rôle à lui ne devra pas consister dans une intervention ou une contradiction quelconque ; il devra laisser les initiatives particulières accomplir leur œuvre propre. Et l'argent versé entre ses mains par tous les contribuables, sera non pas réservé à un enseignement unique, à l'exclusion de tous les autres, lésant ainsi ceux qui ne pensent pas comme les administrateurs gouvernementaux, mais bien distribué sous forme de subvention à n'importe quelle école de n'importe quel enseignement. Ne sera-ce pas un spectacle éminemment fécond que celui de cette émulation loyale de plusieurs doctrines ? Et si l'unité morale doit un jour exister dans le pays, il nous semble qu'un semblable procédé sera de nature à y contribuer fortement. »

Ce système, que l'on a dénommé le système de la répartition proportionnelle scolaire réussira-t-il jamais en France ? Nous voulons l'espérer, bien que les encouragements de ceux qui nous gouvernent soient rares : une campagne se poursuit tous les jours, qui a déjà porté d'excellents résultats [5]. Peut-être assisterons-nous ici, une fois de

5. Action Populaire. — *La Répartition proportionnelle scolaire.*
Lorsqu'on parle de répartition proportionnelle scolaire, on ne vise, jusqu'à ce jour du moins, que l'enseignement primaire, mais ce qui est la justice stricte pour le degré inférieur l'est aussi pour l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, et cette réforme appliquée à chaque ordre d'enseignement produirait les mêmes résultats bienfaisants.

plus à une évolution remarquable où nous verrons les mœurs précéder la loi.

On considère parfois comme une modalité de ce système celui qui consisterait à ouvrir l'accès des chaires de l'État à toutes les théories, à toutes les opinions, à toutes les croyances. C'était l'opinion de Paul Bert, c'était aussi celle de M. Gabriel Monod. Elle a en ce moment un regain d'actualité à raison de la déposition faite par M. G. Monod devant la commission d'enquête du Sénat chargée d'examiner la situation de l'enseignement supérieur en France, à propos de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte. Il semble que M. Monod se soit déclaré partisan de la liberté pour l'enseignement primaire et secondaire précisément parce qu'à ces deux degrés l'admission de toutes les opinions et de toutes les méthodes pédagogiques dans les écoles de l'État ne serait pas possible et dès lors, aux familles qui se plaindraient de l'enseignement de l'État, il fallait que l'État pût répondre : « il y a d'autres écoles : à vous de choisir. » « Pour l'enseignement supérieur au contraire, Gabriel Monod aurait voulu que l'État en groupât, en englobât toutes les formes dans un immense organisme où tous les systèmes, toutes les idées eussent trouvé place. Il eût enveloppé dans cet organisme l'institut catholique, les écoles positivistes, en un mot tout ce qui enseigne, quelque soit le point de vue enseignant : à tous et à chacun une chaire et une tribune ; à chacun sa voix propre et sa personnelle expression. Cette conception de Gabriel Monod qui surprend par son originalité provient du désir de rompre les cadres, surannés à ses yeux, de nos facultés, d'abattre les cloisons qui les séparent et de vivifier l'ensei-

gnement supérieur par l'apport de toutes les formes du savoir et de toutes les manières de l'enseigner, ce qui aurait constitué vraiment l'Université, organe de l'universalité du savoir [6]. » Cette opnion, rajeunie d'une façon très intéressante par M. G. Monod, serait peut-être acceptable si l'on ne considérait que le professeur. Évidemment une université ainsi conçue serait « l'organe de l'universalité du savoir. » Mais sous ce régime comment seront formés les élèves et que deviendra l'enseignement qui doit leur être donné ? C'est la question la plus importante qu'il s'agit de résoudre et les éléments qui nous ont été fournis sont insuffisants pour le faire : il faudrait un plan d'organisation très détaillé et un programme d'études très précis : il faudrait tout au moins dire comment les grades seront acquis dans l'université ainsi conçue ; peut-être y aurait-il un minimum de cours qui seraient obligatoires et qui pourraient être professés suivant les méthodes et les tendances les plus variées, puis d'autres cours seraient facultatifs et serviraient surtout à la culture générale des auditeurs. Ce sont des précisions qu'il serait bon de donner ; à leur défaut, nous n'osons pas donner notre adhésion au système de M. G. Monod, nous devons nous borner à émettre la crainte de voir l'université, ainsi constituée, ressembler à une tour de Babel.

Nous considérerions comme un progrès plus complet de voir les initiatives privées suffisamment développées et suffisamment puissantes pour que l'État puisse s'en re-

---

6. Rapport de M. Charles Dupuy au Sénat. J. O., 16 juin 1914. Documents parlementaires, Sénat, page 539.

mettre à elles du soin de donner l'instruction à tous les degrés et à tous les citoyens.

L'État, en France, abandonnera-t-il jamais aux familles ou aux individus la direction de l'esprit public ? S'il en était ainsi, il y aurait vraiment chez nous quelque chose de nouveau. Ce n'est pas que cet idéal de liberté n'ait point été entrevu. Au début de la troisième République, on considérait volontiers comme une conquête pour la liberté tout ce qui était enlevé à l'État. On voulait que dans la société égalitaire créée par la Révolution, chacun pût enfin se faire une place sans avoir à craindre de rencontrer le pouvoir sur sa route. On souhaitait que la société puisât dans ses propres inspirations le programme de son avenir. Cette autonomie apparaissait comme de nature à prévenir les conflits sociaux dont on avait souffert sous les régimes précédents. C'était là l'idéal des esprits modérés, des âmes élevées, qui croient volontiers qu'une société libre a une horreur naturelle des abus et un penchant irrésistible vers le beau et l'honnête. Parmi ces théoriciens du régime nouveau, citons Jules Simon : « Pour la France telle que je la comprends, pour la France républicaine, pour la France libre, toutes les opinions, pourvu qu'elles soient honnêtes, et qu'elles ne soient pas contraires à la loi du pays, doivent pouvoir fleurir et se propager... La France républicaine telle que je la comprends est une France où non seulement on a la liberté de ses actes, mais aussi la liberté de sa pensée et par conséquent la liberté de l'enseignement.

» Il n'y a pas de religion d'état dans une pareille France, il n'y a pas de doctrine d'État, il y a la liberté et la morale ; cela suffit. Toutes les fois que la science, je le répète, se

répand, c'est au profit de ma doctrine, c'est au profit de cette théorie qui veut que l'humanité tout entière travaille sous l'égide de la liberté. Nous avons à répandre les bienfaits de la science et de la pensée ; mais avec les lumières et la liberté, nous avons aussi répandu la morale ; tous ces progrès sont à nous, ils sont à vous...

» Vous n'avez pas le droit d'imposer une doctrine quelconque. Vous n'avez qu'un droit, c'est d'aimer la liberté, c'est de la propager et de vivre par elle.

» C'est en rassurant les consciences et en servant la liberté que vous servirez en même temps les institutions républicaines.

» Croyez-vous que vous trouverez des recrues pour cet édifice que vous voulez faire et auquel je travaille avec vous, si cet édifice devient jamais semblable à une prison ? Rendez-le habitable, et passez-moi le mot, — quoique on me l'ait souvent reproché, mais à tort, — rendez cette habitation aimable et alors tout le monde demandera à y entrer ; mais si la liberté n'y est pas, tout le monde en voudra sortir et l'édifice s'écroulera. »

Certes, si nous en étions restés au programme de Jules Simon, toutes les réformes préconisées dans le sens de la liberté seraient réalisées demain. Mais à l'époque où Jules Simon prononçait les nobles paroles qu'on vient de lire, la division des partis n'était pas aussi profonde dans notre malheureux pays. Des doctrines néfastes, mettant en péril l'existence même de la patrie, n'étaient point encore apparues. On ne connaissait point encore les dangers que comporte tout régime essentiellement populaire. L'optimisme, en un mot, était permis, et l'on pouvait encore croire que

la France entière était une grande famille d'honnêtes gens.

La direction de l'État paraît donc aujourd'hui — du moins tant que les organisations privées n'auront pas pris une plus grande extension — comme une sauvegarde nécessaire pour la société menacée. Il est opportun, semble-t-il, de restreindre ses prétentions, la seule chose qu'il faille exiger, c'est que l'État s'attache de plus en plus à favoriser la liberté au lieu de mettre des entraves à son essor ; d'autre part il convient d'encourager le plus possible l'initiative privée.

L'État lui-même est susceptible de certaines défaillances et l'erreur serait grande de croire que lui-même n'a pas une grande responsabilité dans la diffusion des doctrines anti-sociales qui nous affaiblissent. Mais l'État, du moins, peut réagir, s'il le veut, tandis que la société, désarmée par nos lois, n'a plus de ressources que dans la création de syndicats et de ligues plus ou moins éphémères, dont l'influence est souvent très difficile à déterminer, et dont l'action, en tout cas, est toujours combattue par des groupements contraires.

La direction de l'État avons nous dit, semble être pour le moins, une nécessité du moment mais nous apprécierions comme un progrès sensible de voir la possibilité d'atténuer graduellement son influence. Il est intéressant de se demander si maintenant, après que la loi de 1875 a produit les résultats que l'on sait, certains esprits, se basant sur l'expérience qui a été faite, ne réclament pas le retour au monopole de l'État. Ceci nous permettra de dire ce que d'une façon générale on pense actuellement de la liberté de l'enseignement supérieur. Nous terminerons notre étude

par ces observations, de même que nous l'avions commencée par la description de l'état d'esprit qui avait donné naissance à la loi de 1875. Et pour le faire, nous utiliserons les données du rapport de M. Charles Dupuy au Sénat [7] et les résultats de l'enquête à laquelle la commission spéciale a procédé.

Tout d'abord, il convient de relever dans le rapport de M. Charles Dupuy la phrase suivante : « Nous ne pensons pas qu'il soit utile d'instituer ici une discussion sur la question de principe. S'il s'agissait de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire, nous ne nous en croirions pas dispensés, mais il semble bien que s'agissant de l'enseignement supérieur, la question soit beaucoup moins contestée et beaucoup moins discutable. » De cette réflexion nous rapprocherons volontiers celle que faisait M. Laboulaye dans son rapport à l'Assemblée Nationale : « Dans cette commission (la commission présidée par Guizot) composée des hommes les plus éminents de l'Université, des chefs incontestés du parti catholique, des maîtres libres les plus distingués, on ne discuta pas le principe même de la loi. Tout le monde fut d'accord avec le ministre pour reconnaître la nécessité d'en finir avec le monopole de l'État [8]. »

Cette même observation répétée à quarante ans de distance atteste d'une façon expressive la permanence de cette idée que la science et la liberté ont entre elles des relations étroites. Et de fait, toutes les dépositions faites devant la

---

7. Documents parlementaires (Sénat). *loc. cit.*

8. J. O., 9 nov. 1873, page 6.804.

commission d'enquête, sauf une seule, celle de M. Gabriel Monod dont nous avons déjà parlé, ont été favorables à la liberté de l'enseignement supérieur. Quelques-unes de ces dispositions sont tellement décisives qu'il est de notre devoir de les citer. M. Paul Meyer, ancien directeur de l'École des chartes, M. Levasseur, ancien administrateur du Collège de France, M. Anatole Leroy-Beaulieu, ancien directeur de l'École libre des sciences politiques se sont affirmés comme des partisans de la liberté. La déclaration la plus remarquable par l'importance des considérations qu'elle contient, nous semble être celle de M. Barrois, professeur à la Faculté des sciences de Lille, ancien délégué des facultés des sciences au conseil supérieur : « La raison déterminante à mes yeux pour le maintien de l'enseignement libre, dit-il, est que la production scientifique a besoin d'être fécondée par l'existence de plusieurs disciplines. Les controverses des savants de tous les temps et de tous les pays figurent parmi les plus glorieuses pages de la science... En fait, l'établissement d'une doctrine c'est la stagnation de la science... Enfin il est certain, à mon avis, que les facultés libres des sciences où professent des hommes comme Branly, Lapparent, Witz, poursuivent un but scientifique ; les livres de ces maîtres sont des livres de chevet pour les facultés de l'État, ils sont partout lus et ont été traduits dans toutes les langues. »

L'opinion la plus digne d'être retenue à raison de la situation particulière de celui qui l'a émise est celle de M. Lyon recteur de l'académie de Lille. C'est lui en effet qui doit soutenir la concurrence du plus puissant de nos instituts catholiques et tandis que des sentiments de rivalité eussent

été très excusables, de sa part, il s'est déclaré partisan de la liberté, en des termes d'une loyauté si parfaite que la commission lui a adressé, dans son rapport, des louanges « pour l'indépendance et la hauteur de vues avec laquelle il a répondu aux questions. » M. Lyon, s'inspirant de la pensée de Berthelot, l'ancien président de la commission, disait en effet : « Un régime a sa logique, qu'il ne peut désavouer : république et liberté vont ensemble ; il faut multiplier autant que possible les foyers de recherches et de diffusion scientifique ; il convient de conserver, à côté des établissements d'État, la possibilité d'établissements scientifiques et d'enseignement supérieur autonomes, susceptibles de donner accès à des talents, à des valeurs, auxquels nos hiérarchies officielles font obstacle. »

Chose remarquable, ces affirmations si nobles sont accompagnées, dans presque toutes les dépositions, d'une considération qui ne procède pas du même désintéressement : c'est parce que les facultés libres ne sont pas capables de concurrencer les facultés de l'État qu'on peut les maintenir sans inconvénient. M. Lyon-Caen, vice-doyen de la faculté de droit de Paris, le dit formellement : « Sauf peut-être à Lille, les facultés catholiques n'offrent aucune comparaison possible avec celles de l'État. Et puis, c'est depuis la loi de 1875 qu'on s'est surtout occupé en France d'organiser et de développer l'enseignement supérieur public. »

C'est donc, dans une certaine mesure, parce que les facultés libres n'ont pas pris une grande extension qu'il est sans inconvénient de les laisser vivre. Mais alors il faut se demander le pourquoi de ce développement aussi modeste ;

la réponse est facile : c'est que la liberté est mesurée trop parcimonieusement, que notre législation a posé un principe auquel presque tout le monde se rallie, mais que le principe a été appliqué d'une façon insuffisante, de sorte que le droit de vivre concédé aux établissements libres c'est plutôt le droit de ne pas mourir de faim, en tout cas, l'obligation de ne pas se développer. Tout ceci ressort éloquemment des constatations contenues implicitement dans le rapport de M. Charles Dupuy.

Ce n'est pas à dire que nous considérions comme un but de mettre en échec les facultés de l'État, mais au moins faut-il que les établissements libres jouissent de toutes les prérogatives nécessaires à leur vie et à leur parfait développement. C'est dans ce sens que nous réclamons une réforme de la législation.

Au moment de conclure, nous sommes amenés par le développement même de nos observations, à une constatation qui est de nature à modifier les conclusions logiques de notre travail. Nous ne pouvons nous dissimuler à quel point, en France, le problème de la liberté d'enseignement est lié aux problèmes sociaux et politiques.

Si nous n'avions à nous occuper que de la théorie, nous n'hésiterions pas à faire nôtres les solutions les plus favorables à la liberté. C'est pour le système belge, en particulier, que nous marquerions nos préférences. La liberté de l'enseignement supérieur est une condition du progrès. Sa fécondité remarquable la rend particulièrement nécessaire et son bon exercice demande qu'elle soit accordée très largement.

Mais en France, depuis la Révolution, l'État a assumé pour une part la charge de la direction morale de la société. Notre tempérament recélant une certaine indifférence à l'égard des grandes questions philosophiques et morales, nous nous sommes abandonnés mollement à cette influence,

que beaucoup d'entre nous, aujourd'hui supposent excellente, a priori, pour la seule raison qu'elle s'exerce.

Remonter le courant est toujours une œuvre pénible qui ne peut en tout cas, que s'opérer lentement. Pour le moment il faut donc nous résoudre à laisser l'État tenir la plus grande place. La paix sociale est peut-être à ce prix.

Ce qu'il conviendrait de prévenir, dès maintenant, ce sont les abus de pouvoir. — Il importe alors de nous souvenir que le problème de la liberté d'enseignement est un problème essentiellement juridique et qu'il est des principes de droit naturel que l'État lui-même doit respecter.

Or, la liberté de conscience et la liberté civile s'opposent à ce que toute une catégorie de citoyens demeure exclue de l'enseignement public. Il faut, il est nécessaire que cette interdiction soit levée. Ce que nous souhaitons donc, c'est l'abolition du principe absolu de la laïcité de l'enseignement public.

Sans doute, comme l'a montré M. Helbronner, maître des requêtes, devant le Conseil d'État, le principe de la laïcité n'est pas inscrit formellement dans nos lois, pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement supérieur. Mais nous avons établi, en citant un cas particulier, que ce principe, formulé ou non, était rigoureusement suivi pour l'enseignement secondaire et comportait seulement une ou deux exceptions pour l'enseignement supérieur. Il serait équitable, il serait juste et utile que ce principe fût abandonné.

En outre, et sans revenir sur ce qui a été dit, nous souhaitons ardemment de voir une situation plus honorable faite à l'enseignement supérieur libre.

Qu'un statut juridique, conforme aux progrès modernes lui soit reconnu avec la personnalité civile, afin de favoriser son organisation.

Que le droit de conférer les grades, sans préjudice des précautions nécessaires, lui soit accordé afin de respecter sa dignité et de favoriser son autonomie.

Ce sont là des progrès indispensables et qui peuvent sans inconvénient être réalisés à bref délai. Puisque c'est possible, nous voudrions pouvoir dire : il le faut.

Enfin nous n'abandonnons pas nos principes parce que nous avons envisagé la réalité et borné nos exigences à ce qu'elle nous permet d'espérer. Notre vœu le plus ardent est de voir toutes les saines doctrines se développer largement, au bénéfice d'une liberté absolue, sans autre réserve que celles destinées à prévenir les abus.

Alors, et nous croyons que ce n'est pas une illusion, nous espérons que la vérité, étant mieux propagée et mieux connue, sera mieux aimée et mieux respectée : il en résultera le plus grand bienfait qu'un pays libre puisse procurer à tous ses citoyens : une parfaite union des esprits et des cœurs.

Vu :
JOSEPH DELPECH.

Vu :
pour le Doyen en congé
l'Assesseur
E. GAUDEMET.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Dijon
E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

Justification du principe de liberté au regard de l'enseignement supérieur. — La pensée des auteurs de la loi du 12 juillet 1875. 7

L'enseignement supérieur dans l'histoire. — Essai de définition de l'enseignement supérieur. 29

PREMIÈRE PARTIE

LA LEGISLATION ET LES FAITS

CHAPITRE PREMIER. — L'enseignement supérieur de l'État. — Son statut juridique. 47

CHAPITRE DEUXIEME. — L'enseignement supérieur privé. — Son statut juridique. — Réalisations pratiques. 69

Section I. — La législation organique. —
§ 1. — Les cours libres. . . . 70
§ 2. — Les établissements. . . . 73
§ 3. — Les associations. . . . 76
§ 4. — Dispositions particulières. 86

Section II. — Réalisations pratiques. —
§ 1. — Les établissements universitaires d'enseignement libre. 93
§ 2. — Autres établissements d'enseignement supérieur libre. 104

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN CRITIQUE DE LA LÉGISLATION

PRÉLIMINAIRE : — Une législation libérale doit être empreinte d'un souci d'égalité. 113

CHAPITRE PREMIER : — Inégalités qui atteignent les individus. 119

CHAPITRE DEUXIÈME : — Inégalités qui atteignent les établissements dans leur constitution. 137

CHAPITRE TROISIÈME : — Inégalités qui atteignent les établissements dans leurs prérogatives. — Collation des grades. 153

CONCLUSION : 181

Imprimé par Desclée, De Brouwer et Cie. — LILLE - PARIS - BRUGES.

IMPRIMERIE
BOURGUIGNONNE
J. BERNIGAUD
15 Rue Bossuet. 15
DIJON